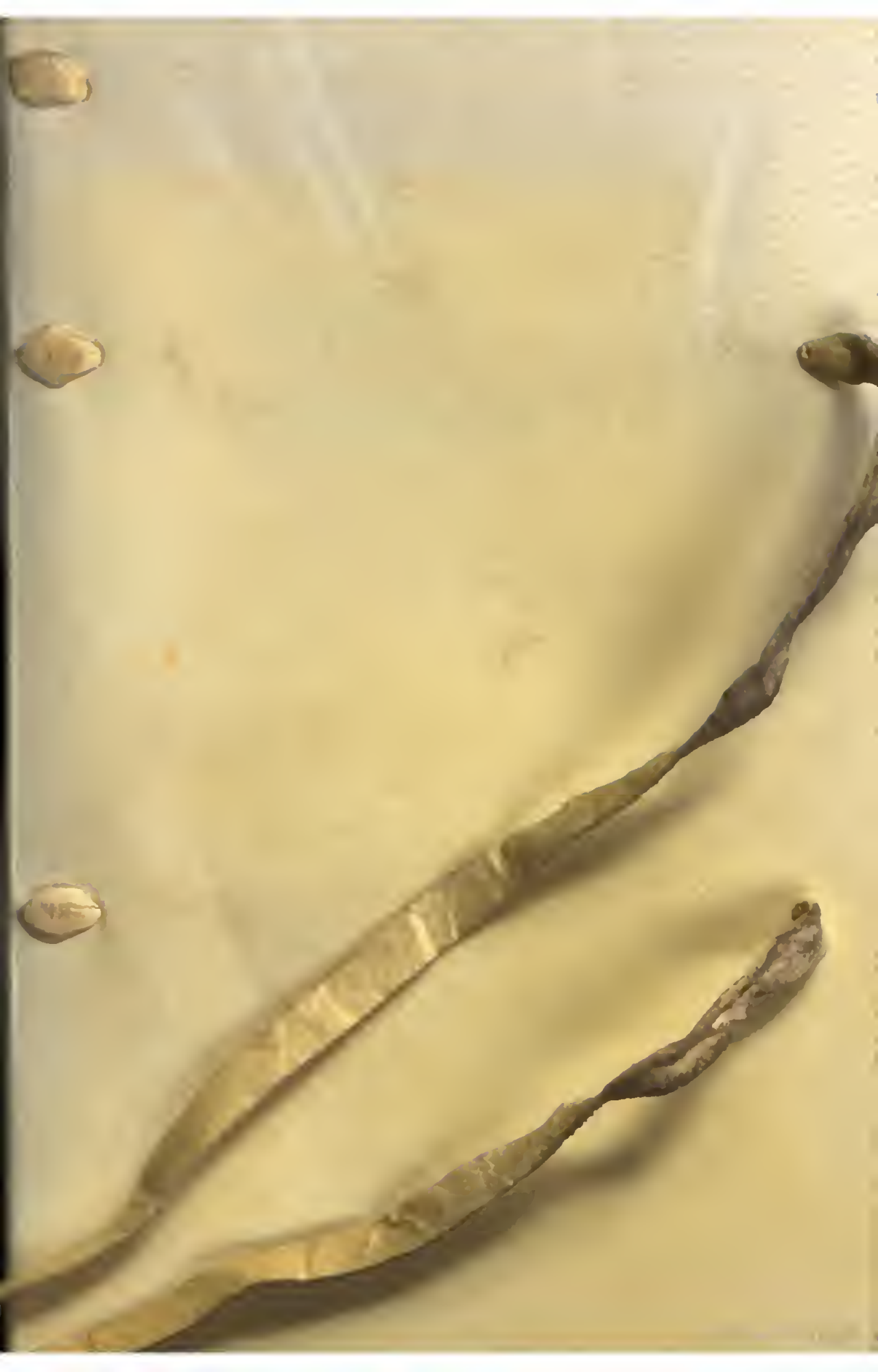

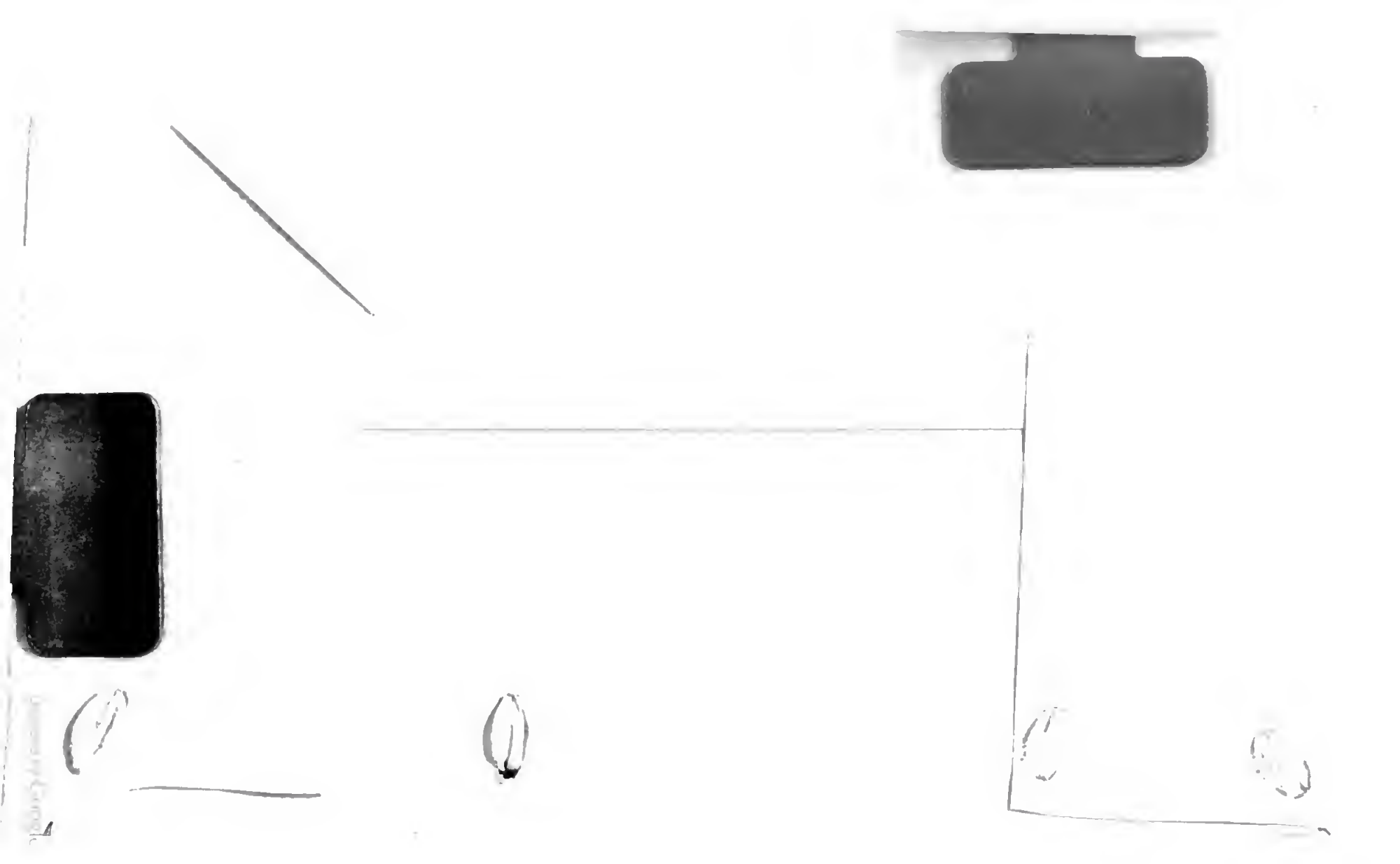

10. 6. 294

Digitized by Google

10.6 274

Digitized by Google

B1

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT

AU ROI.

Du 9 Avril 1753.

BIBLIOTHECA REGIA PARISIENSIS

DE SCHISMATE EXTINGUENDO.

M. DCC. LIII.

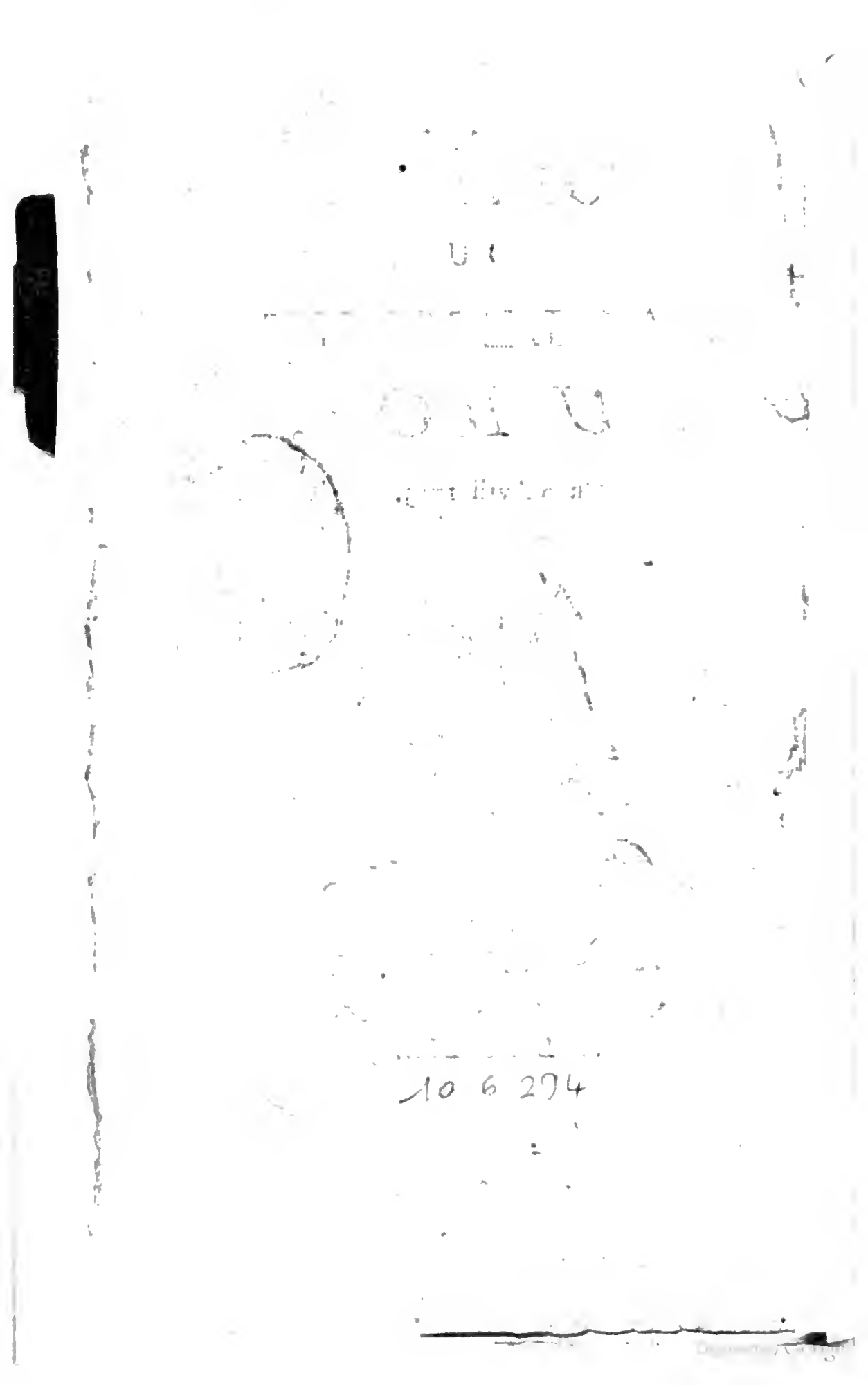

ARTICLES

ARRÊTÉS par le PARLEMENT, toutes les Chambres assemblées, le 25 Janvier 1753, pour fixer les objets des Remontrances, ordonnées le 4 du même mois de Janvier.

ARTICLE PREMIER.

QUE la souveraineté du Prince, son autorité sur tous ses Sujets indistinctement, l'obéissance des peuples, & leur liberté légitime, forment l'essence de toute Monarchie, & ne peuvent subsister que par le maintien des Loix.

II. *Que son Parlement est chargé par sa constitution & par serment de garder & faire observer toutes les loix & maximes du Royaume, & d'y conformer la police générale dont il a la manutention.*

III. *Qu'une portion essentielle de ce devoir est d'exercer la Justice souveraine dudit Seigneur Roi, de conserver l'ordre, l'honneur & la juridiction des Siéges Royaux inférieurs, de représenter généralement audit Seigneur Roi,*

l'abus que l'on auroit fait de ſon nom & de ſon autorité, & de réprimer les atteintes qu'on auroit eſſayé d'y porter.

IV. *Que dans les différens ſiécles, des Eccléſiaſtiques ont oppoſé à tous ces principes invariables un eſprit d'indépendance, dont il importe de développer audit Seigneur Roi, par des exemples, le ſyſtême ſuivi.*

V. *Que ce ſyſtême toujours condamné par les Rois, toujours réprimé par les Parlemens, ſe manifeſte aujourd'hui plus que jamais dans des Ecrits ſans nombre, dans des déclarations judiciaires de pluſieurs Eccléſiaſtiques, & eſt avoué publiquement par les Archevêques de Paris & de Tours dans les réponſes qu'ils ont oſé faire.*

VI. *Qu'une réponſe peut-être encore moins repréhenſible, par laquelle deux Evêques méconnoiſſoient réellement la Souveraineté d'un des Prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi, en affectant de ne ſe reconnoître ſoumis qu'à ſa perſonne ſeule, a été flétrie par ſon Parlement, qui en a pourſuivi les Auteurs, avec l'approbation de ſon Souverain.*

VII. *Que ceux d'entre les Evêques qui affectent aujourd'hui une ſemblable indépendance, exercent une domination arbitraire ſur les Mi-*

niſtres inférieurs de l'Egliſe, par des ordres auſſi irréguliers dans la forme qu'au fond, & par d'autres abus d'autorité, & que les inférieurs par une ſoumiſſion aveugle, ſervile ou intéreſſée, affermiſſent cette domination.

VIII. *Que de ce ſyſtéme, & de cette conduite, eſt né le ſchiſme, dont le Roi lui-même a ſenti tout le danger, & qui ne peut ceſſer, ſi ceux des Supérieurs Eccléſiaſtiques qui l'excitent ne ſont contenus par ſa Juſtice Royale, & ſi leurs inférieurs n'y trouvent la protection ſous laquelle ils doivent exécuter les ſaints Canons & les Loix de l'Etat, nonobſtant tous ordres contraires.*

IX. *Que les Auteurs & Fauteurs du ſchiſme exécutent de fait les Lettres* Paſtoralis Officii, *que par ordre même dudit Seigneur Roi, tous les Parlemens ont déclaré abuſives.*

X. *Que cependant, ces Eccléſiaſtiques s'autoriſent par différens Arrêts du Conſeil, & notamment par celui du 23 Août 1752; que ces Arrêts, s'ils avoient leur exécution, conſacreroient les principes mêmes du ſchiſme, annulleroient les Jugemens les plus importans de ſa Juſtice Royale, aviliroient les Juges inférieurs, & qu'au préjudice des Loix immuables de l'Etat, ils feroient paſſer aux Eccléſiaſtiques une portion inaliénable de la Souveraineté.*

XI. *Que le Schiſme fait encore de nouveaux progrès par les évocations, leſquelles (hors le cas prévû par les Loix) ſont contraires à l'ordre public, au bien de la juſtice, au droit des Sujets, deſtructives des Tribunaux, & prohibées par les Ordonnances, principalement en matiere criminelle; que ſon Parlement ne peut mieux faire ſentir audit Seigneur Roi les conſéquences deſdites évocations, qu'en lui rappellant ce que ſon Parlement a dit en 1524 ſur des évocations en pareille matiere.*

XII. *Que l'évocation de la cauſe d'un Pair, quelqu'en puiſſe être le motif, attaque directement l'eſſence de la Pairie, celle de ſon Parlement ſeule Cour des Pairs, & les droits de tous ceux qui y ont ſéance: que ladite évocation, quelqu'en puiſſe être l'événement, eſt préjudiciable à l'honneur des Pairs, le Parlement étant le ſeul Tribunal où leur innocence puiſſe être ſuffiſamment établie.*

XIII. *Que la défenſe de les y inviter donne atteinte aux droits reſpectifs qu'ont les Princes & les Pairs de venir quand ils veulent, y prendre leurs places, & le Corps dont ils ſont Membres, de les appeller en toutes occaſions, pour remplir les devoirs & les fonctions de leur dignité.*

XIV. *Que ces évocations, défenſes & pro-*

hibitions concernant l'ordre judiciaire, peuvent encore moins être exécutées, lorſqu'elles parviennent à ſon Parlement, ſans être revêtues des marques anciennes & reſpectables de l'autorité dudit Seigneur Roi, & ſcellées du Sceau Royal; que ces formes ſont partie des Loix qui intéreſſent la Conſtitution de l'État.

XV. *Que les Ordres particuliers ſont encore pour les Eccléſiaſtiques qui les ſurprennent depuis long-tems à la religion de leur Souverain, un moyen de répandre & conſommer le Schiſme, de devenir indépendans de l'autorité des Loix, & d'aſſurer à chacun d'eux une domination arbitraire ſur tous les Sujets dudit Seigneur Roi.*

XVI. *Que tels ont été les motifs des repréſentations, que l'occaſion, les circonſtances, & l'objet d'un de ſdits Ordres ont obligé ſon Parlement de faire audit Seigneur Roi, le trois Janvier dernier; que le Premier Préſident, qui ne lui portoit que le réſultat des délibérations de ſon Parlement, auroit été répréhenſible, & ſe ſeroit rendu coupable envers ledit Seigneur Roi, s'il lui eût diſſimulé ce qu'il étoit de ſon intérêt de connoître, & du devoir de ſon Parlement de lui expoſer.*

XVII. *Que le Parlement qui reſpecte dans la main d'un Roi auſſi ſage & auſſi juſte l'u-*

ſage de ſon pouvoir ſuprême, ne peut néanmoins s'empêcher de lui repréſenter que les Ordres particuliers étendus à toutes ſortes d'objets, & leur multiplicité portent l'allarme dans le cœur des peuples; qu'ils tendent à affoiblir leur affection envers leur Souverain; que l'application de ſes ordres abandonnée aux Eccléſiaſtiques deviendroit peut-être pour eux le moyen d'employer à tout ce qu'ils voudroient entreprendre l'aſſerviſſement des Sujets dudit Seigneur Roi.

XVIII. *Que ces voyes d'autorité ſi éloignées de l'eſprit de la Religion n'ont jamais été plus multipliées à ſon préjudice, qu'au ſujet de la Bulle* Unigenitus : *Que tous ces Ordres n'ont eu pour objet que l'oppoſition à un Décret indéterminé qui ne peut jamais, par ſa nature, quelqu'interprétation qu'on lui donne, autoriſer l'abus qu'en font quelques Eccléſiaſtiques.*

XIX. *Que l'abus de ces Ordres a été porté juſqu'à interdire au nom du Roi à des Eccléſiaſtiques l'exercice des fonctions & droits attachés à leurs titres; à des Théologaux la prédication, à des Archidiacres la viſite, à des Chanoines l'entrée au Chœur & au Chapitre, à des Communautés Séculiéres & Réguliéres le droit d'élection, & à exclure des Univerſités & autres Corps un nombre conſidérable de leurs Mem-*

bres capables de ſoutenir les véritables maximes du Royaume, & de former des Miniſtres éclairés pour l'Egliſe, & pour l'Etat des Citoyens fideles.

XX. *Qu'un grand nombre de Curés dans différens Diocèſes ont été enlevés à leurs Paroiſſes, des Religieuſes à leurs Monaſtéres, & des Citoyens de tout état privés de leur liberté légitime: Qu'il ſera entré à ce ſujet dans un détail capable d'inſtruire le Roi de la nature, de la multiplicité, & des conſéquences des Ordres ſurpris à ſa religion.*

XXI. *Que des voyes d'autorité ſemblables à toutes celles dont il s'agit ont fomenté les anciens troubles qui ont ſi long-tems déſolé l'Egliſe & l'Etat, & que les Prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi ayant reconnu plus d'une fois des ſurpriſes moins importantes faites à leur religion, y ont pourvû avec autant de dignité que de juſtice.*

XXII. *Que dans les conjonctures préſentes les progrès nouveaux du trouble dans l'Egliſe & dans l'Etat exigent plus que jamais que ledit Seigneur Roi employe les ſeuls moyens de le faire ceſſer. Qu'ils réſident dans les droits certains de l'autorité ſouveraine, dans l'exécution des Loix & dans l'activité indiſpenſable & continuelle de ſon Parlement, qui en eſt le*

Dépositaire & le Ministre essentiel ; que ne pas le laisser agir seroit l'anéantir, & porter le coup le plus funeste à la Religion, à la Souveraineté & à l'Etat.

Et le 23 Février 1753, il a été arrêté qu'il sera fait au Roi de tres-humbles & très-respectueuses Remontrances sur le contenu des Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi mande à la Cour ses intentions au sujet des procédures concernant la matiere du refus de Sacremens, & que lesdites Remontrances seront insérées dans celles arrêtées le 4 Janvier dernier.

TRE'S-HUMBLES

ET

TRE'S-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

QUE préſentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenans ſa COUR DE PARLEMENT.

SIRE,

L'INTERÊT le plus eſſentiel du Souverain eſt de connoître la vérité. Votre Parlement eſt chargé par état de la porter aux pieds du Trône. Mais ce devoir ne fut jamais plus étroitement lié avec celui de la fidélité inviolable qu'il vous a jurée. Il s'agit aujourd'hui des droits les plus précieux de la Religion & de la conſervation de l'Etat. L'un & l'autre ſont également menacés par le ſchiſme éclatant qui a excité notre zéle; & ce ſchiſme, trop long-tems négligé, a jetté de ſi profondes racines, & fait chaque jour des pro-

grès si rapides, que bientôt il ne connoîtra plus de barriéres capables de l'arrêter.

Déja, SIRE, le cours ordinaire de la Justice est interrompu, les formes les plus nécessaires sont violées, les Peuples vexés, les coupables enhardis, leurs Juges avilis, intimidés, traversés, ou même réduits à l'inaction. Déja les secousses violentes que le schisme cause parmi nous, font découvrir une domination qui se renouvelle dans le sein de vos Etats, domination arbitraire, qui ne reconnoît ni loix, ni Souverain, ni Magistrats, pour qui la Religion n'est qu'un prétexte, l'autorité du Prince qu'un instrument qu'elle ose employer ou rejetter suivant ses intérêts, les Loix fondamentales de l'Etat qu'un joug incommode, la liberté légitime des Citoyens qu'un titre imaginaire.

Si nos maux étoient moins pressans, nous craindrions, SIRE, d'annoncer à votre Majesté des préfages si effrayans, & de fixer vos regards sur le tableau frappant des atteintes portées à l'essence même de la Monarchie. Mais nous devons tout au salut de l'Etat, à la conservation de votre Couronne, au serment solemnel que nous vous avons prêté, à la confiance dont nous avons été honorés de tout tems par les Rois vos Prédécesseurs & par votre Majesté même. Pourrions-

nous, SIRE, oublier ces paroles touchantes de l'un de vos Ancêtres que les troubles préſens ſemblent nous faire encore entendre, [a] *Vous connoiſſez & déplorez avec nous les miſeres du Royaume, & les dangers auxquels il eſt expoſé, aidez-nous à y rémédier, pour le ſauver.*

C'eſt l'unique objet, SIRE, qui nous occupe, c'eſt le principe de cette activité infatigable qui depuis ſi long-tems fournit à votre Parlement des forces qu'aucun autre intérêt ne ſoutient, de cette fermeté inébranlable qu'il oppoſe aux entrepriſes de pluſieurs Eccléſiaſtiques, de cette perſévérance à ſacrifier ſon repos & ſes veilles au bien du Royaume. C'eſt enfin le même eſprit qui conduit votre Parlement aux pieds du Trône, pour repréſenter à VOTRE MAJESTÉ que l'unique reſſource de l'Etat conſiſte dans la manutention des Loix fondamentales de la Monarchie.

Un ouvrage [b] compoſé & imprimé par les ordres de votre Auguſte Biſayeul, établit que *la loi fondamentale de l'Etat forme une liaiſon réciproque & éternelle entre le Prince & ſes deſcendans d'une part, & les Sujets & leurs deſcendans de l'autre, par*

[a] 5 Mai 1597. Reg. du Parl.
[b] Traité des droits de la Reine ſur divers états de la Monarchie d'Eſpagne, partie premiere, pag. 169. édit. de 1667. *in*-12.

une eſpèce de contrat qui deſtine le Souverain à regner, & les Peuples à obéir.... engagement ſolemnel dans lequel ils ſe ſont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement.

Tel a toujours été, SIRE, dans les occaſions les plus déciſives, le langage de votre Parlement. (*a*) *Le Royaume eſt au Roi*, diſoit-il à l'un de vos Prédéceſſeurs, *& le Roi eſt auſſi au Royaume. Vous êtes tenu de conſerver les droits de votre Couronne, laquelle eſt à vous & à vos Peuples commune; à vous comme au Chef, à vos Peuples & Sujets comme aux Membres. Les Sujets doivent* [*b*] *à leur Prince dévotion & obéiſſance, & le Prince doit à ſes Sujets protection & défenſe. Les Sujets ne* [*c*] *peuvent par quelque voie que ce ſoit, eux diſtraire de l'obéiſſance de leur Roi, par conſéquence réciproque ne les doit ledit Seigneur délaiſſer & abandonner: car tout ainſi qu'ils lui doivent fidélité & ſubvention, il leur eſt débiteur de Juſtice.*

Que d'heureuſes conſéquences naiſſent de ce principe! Nous y voyons, SIRE, la ſouveraineté du Prince, ſon autorité ſur tous ſes Sujets indiſtinctement, l'obéiſſance des Peuples, leur liberté légitime. Nous y voyons ces différens devoirs s'u-

[*a*] 20 Décembre 1527. Reg. du Parl.
[*b*] 29. Octobre 1555. Reg. du Parl.
[*c*] 15. Juillet 1560. *ibid.*

nir intimement entr'eux, & par leur réunion former l'idée d'une juſte Monarchie ; où les Sujets ſoumis ſans contrainte, trouvent dans l'autorité ſouveraine du Prince leur force & leur ſûreté, où le Prince aſſuré du cœur & de la foi des Peuples, trouve dans leur liberté légitime ſa gloire & ſon bonheur, où tout enfin concourt au bien général de l'Etat.

Il n'eſt point, SIRE, de Monarchie qui ne ſoit ébranlée par l'altération de l'un de ces devoirs. [a] *Que l'autorité ceſſe dans le Royaume, tout ſera en confuſion, comme l'Univers entier tomberoit à chaque inſtant dans le néant, ſi la Puiſſance Divine ceſſoit de le ſoutenir.* Que l'obéiſſance ſoit affoiblie, les forces de l'Etat ſont partagées, & le Royaume intérieurement agité ſe détruit par lui-même. Que la liberté légitime des Peuples ſoit bleſſée, les liens du devoir les attachent toujours à l'Etat : mais que ces liens ſont différens de ceux que forment l'amour & la confiance!

C'eſt par l'autorité du Gouvernement que l'union eſt établie entre les hommes. [b] *Par elles les forces de tout le Corps deviennent celles de chaque particulier.* Par l'autorité ſouveraine, le Prince devient

[a] Boſſuet, Traité de la Politique tirée de l'Ecriture ſainte. pag. 431.

[b] Boſſuet. *ibid.* pag. 303.

le centre où toutes les parties de l'Etat dépoſent leurs peines & leurs craintes, & d'où partent, par un retour ſalutaire de prévoyance & de bonté, tous les ſecours néceſſaires à la conſervation du Corps. Par elle [a] le Prince *tient ſur la terre la place de la Divinité, & porte ſur ſon front l'empreinte de cette Majeſté qui n'eſt autre que l'image de la grandeur de Dieu.* Tout eſt ſoumis à l'autorité divine, celle du Prince ſeroit imparfaite & deviendroit inutile à ſes Etats, ſi quelques-uns de ſes Sujets avoient droit de s'y ſouſtraire.

Quels hommages n'exige pas des Peuples une autorité qu'ils doivent regarder comme ſacrée; leur obéiſſance, ſuivant l'expreſſion d'un de nos plus grands hommes, [b] *eſt une eſpéce de religion dûe à la ſeconde Majeſté.* C'eſt par cette obéiſſance que les Sujets deviennent membres vivans de l'Etat, que chacun d'eux recevant du Chef & communiquant aux autres Membres des mouvemens dirigés par ſa ſageſſe au bien général, devient lui-même le principe de la conſervation du Chef, des autres Membres & du Corps entier. Rompre cette heureuſe dépendance, c'eſt ceſſer d'être Membre de l'Etat, ou plûtôt s'en déclarer l'ennemi.

[a] Boſſuet. *Ibid.* p. 430.
[b] Ibid. p. 341.

Nous avons, SIRE, l'avantage de parler à un Prince qui ſait qu'un bon Roi eſt toujours chéri de ſes Peuples par une juſte reconnoiſſance des ſentimens dont il eſt lui-même animé pour leur bonheur, que le principe de l'obéiſſance des Sujets eſt en même tems celui de leur liberté légitime, que ſon autorité [*a*] *eſt une autorité paternelle*, & qu'*il regne pour le bien général de ſon Etat*. Nous avons l'honneur de parler à un Souverain qui n'a point de plus précieux héritage que les nobles ſentimens dont étoit pénétré l'un de ſes Auguſtes Ancêtres, lorſqu'il diſoit à ſon Parlement [*b*] que *les plaies de ſes Sujets étoient les ſiennes, qu'il faudroit qu'il eût perdu le ſoin qu'il devoit avoir de lui-même, s'il oublioit celui qu'il devoit avoir d'eux : que ſes Sujets lui étant doublement acquis, & par la nature qui les lui avoit donnés, & par ſes travaux qui les lui avoient conſervés, ils lui étoient auſſi d'autant plus chers ; qu'il ne déſiroit pas moins employer ſon autorité pour leur ſoulagement, qu'expoſer ſa vie pour leur conſervation*. Sentimens que Louis XIV. regarda comme la premiere inſtruction d'un Prince deſtiné à regner. Ce

[*a*] Boſſuet. Ibid.
[*b*] 5 Mai 1597. Reg. du Parl.

Grand Monarque voulut que le ſçavant Evêque de Meaux apprît à votre Auguſte Ayeul *que le vrai caractere du Prince* [*a*] *eſt de pourvoir aux beſoins du peuple dont il eſt le pere par ſa charge, qu'il n'eſt pas poſſible de penſer ni qu'on puiſſe attaquer le Roi ſans attaquer le Peuple, ni qu'on puiſſe attaquer le Peuple ſans attaquer le Roi, & qu'il n'y a que les ennemis publics qui ſéparent l'intérêt du Prince, de l'intérêt de l'Etat.*

C'eſt ainſi que votre Autorité, SIRE, eſt le plus ferme appui de la liberté légitime de vos Sujets; liberté qui vous les ſoumet plus ſûrement que la contrainte, qui vous les attache par des liens plus puiſſans que ceux de la force; liberté qui, également oppoſée à la licence & à la ſervitude, caractériſe le Gouvernement Monarchique. C'eſt cette liberté qui fait *aimer le Prince comme un bien public, comme le ſalut de tout l'Etat*; [*b*] qui aſſure la prompte exécution de tous les ordres dictés au Souverain par ſon attention pour ſes Peuples; qui eſt enfin le gage le plus certain de la ſtabilité du Trône, de la ſûreté du Prince, & de la conſervation de ſon Autorité.

Les Loix ſont le nœud ſacré, & comme

[*a*] Boſſuet. Ibid. pag. 348, 363, 437.
[*b*] Boſſuet. Ibid. p. 439.

le ſceau de cet engagement indiſſoluble. Le Roi, l'Etat & la Loi, forment un tout inſéparable. Affermir le Trône des Rois, & rendre leur Souveraineté inviolable, maintenir la ſubordination & la tranquillité parmi les Sujets, aſſurer leurs droits & leur liberté légitime, en un mot rendre un Etat immortel, formidable au-dehors, heureux au-dedans: tels ſont les fruits de l'exacte obſervation des Loix. Formées ſur les réflexions & l'expérience des plus grands Princes & des hommes les plus conſommés, dictées par l'unique vûe du bien de l'Etat & des véritables intérêts du Prince, elles ſeules mettent le Souverain à l'abri des ſurpriſes, inſpirent la confiance publique, & arrêtent tous ceux qui ſeroient capables de troubler l'Etat, de quelque rang & de quelque dignité qu'ils ſoient. Jamais on n'a vû de révolution dans les Etats qui n'ait été préparée par l'altération des Loix. Comme il n'eſt point, SIRE, de principe plus eſſentiel, il n'en eſt point de plus généralement reconnu. Politiques, Juriſconſultes, Magiſtrats, Souverains eux-mêmes, tous ne ſe ſont formé l'idée d'un Royaume floriſſant, qu'en réuniſſant & *l'obéiſſance des Sujets au Souverain, & celle du Souverain à la Loi* [a].

[a] Combien eſt-il plus légitime de dire que la

Il eſt des Loix fondamentales qu'on ne peut changer; dit M. Boſſuet, (*a*) & *c'eſt principalement de ces Loix qu'il eſt écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chute des Empires. Il eſt même très-dangereux de changer celles qui ne le ſont pas, ſi l'on n'y eſt forcé par des néceſſités imprévues, avec un eſprit de profiter à la fois, & de l'expérience du paſſé, & des conjonctures du préſent. Le Gouvernement arbitraire*, dit-il encore, *où il n'y a de Loi que la volonté du Prince, ne ſe trouve point dans les Etats parfaitement policés, il n'a pas lieu parmi nous, il eſt viſiblement oppoſé au Gouvernement légitime.*

Trois ſortes de Loix, [*b*] dit un Juriſconſulte célébre, *bornent la puiſſance du Souverain ſans intéreſſer la Souveraineté, les Loix de Dieu, les régles de Juſtice naturelle,*

parfaite félicité d'un Royaume eſt qu'un Prince ſoit obéi de ſes Sujets, que le Prince obéiſſe à la Loi, & que la Loi ſoit droite & toujours dirigée au bien public. *Traité des Droits de la Reine ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne, ſeconde Partie, page* 205.

Solon interrogé en quelle maniere les Royaumes ſe gouvernent bien, répondit, ſi les Sujets obéiſſent aux Rois, & les Rois aux Loix. *Diſcours du Préſident Guillard au Roi François I. au lit de Juſtice, du* 24 *Juillet* 1527, *Reg. du Parl.*

(*a*) Politique ſacrée, p. 310. & 605.

[*b*] Loyſeau, des Seigneuries, ch. 2. n. 9.

& non poſitive, (étant le propre de la Seigneurie publique d'être exercée par Juſtice, & non à diſcrétion) & finalement les Loix fondamentales de l'Etat.

Le Miniſtere public, chargé plus particuliérement de conſerver les intérêts du Prince & les Maximes du Royaume, diſoit autrefois à Louis XIII. *VOTRE MAJESTE'*, (*a*) *SIRE, ne tiendra pas pour Gens véritables ceux qui lui diront que votre Puiſſance eſt au-deſſus des Loix, & que votre ſeule volonté doit être tenue pour régle. Il eſt vrai que la Puiſſance Royale, & la votre mêmement entre tous les Rois Chrétiens, eſt abſolue : mais les bons Rois ont accoutumé de dire & de faire paroître par bons effets, que le moins vouloir eſt le plus pouvoir.*

Les plus grands Princes, SIRE, ont établi plus énergiquement encore l'autorité des Loix. Inſtruits de leurs propres intérêts, ils ont ſenti qu'une autorité que les Loix n'éclairent pas tend à ſa ruine, & ſe renverſe par ſon propre poids. Inſtruits de leurs devoirs, ils ont reconnu que *la premiere Loi* (*b*) *du Souverain eſt de les obſerver toutes, qu'il a lui-mê-*

(*a*) Plaidoyers de Servin, p. 398. Reg. du Parl. 2 Octobre 1614.

(*b*) Mém. de Sully, tom. I. Edit. de 1745. p. 460.

me deux Souverains, Dieu & la Loi. Maxime ſublime dont étoit pénétré Henri le Grand, & qui nous eſt tranſmiſe dans les Mémoires d'un Miniſtre qu'il honoroit de ſa plus grande confiance. Quelle nobleſſe dans ces expreſſions des Empereurs Romains! *Il eſt digne de la Majeſté Souveraine* [a] *de ſe reconnoître aſſujettie aux Loix: Notre autorité dépend de celle des Loix: Il y a plus de grandeur à ſoumettre la Couronne aux Loix qu'à la porter!*

Quelle énergie enfin dans ces maximes publiées en 1667 ſous le nom & les ordres de Louis le Grand! *Les Rois par un attribut même de leur Souveraineté, ſont dans une bienheureuſe impuiſſance de détruire les Loix de leurs Etats* (b). *Ce n'eſt ni imperfection, ni foibleſſe dans une autorité ſuprême de ſe ſoumettre à la juſtice de ſes Loix. La néceſſité de bien faire, & l'impuiſſance de faillir, ſont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu même ne peut aller plus avant, & c'eſt dans cette divine impuiſſance que les Souverains, qui ſont ſes images ſur la terre, le doivent particuliérement imiter dans leurs Etats. Qu'on ne diſe point que le Souverain ne ſoit pas ſujet aux*

[a] Leg. IV. Cod. de Legibus & Conſtit. Principum.

[b] Droits de la Reine, &c. 2. Partie, p. 191.

Loix de ſon Etat, puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du droit des Gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, & que les bons Princes ont toujours défendue comme une Divinité tutélaire de leurs Etats.

Craignez donc, SIRE, qu'il nous ſoit permis de vous le dire avec reſpect, craignez tous ceux qui vous préſentent les Loix comme des établiſſemens arbitraires, comme de vaines formalités, ou comme des regles d'une rigidité antique, peu aſſorties aux intérêts d'une politique éclairée. Quiconque vous propoſeroit d'ébranler les Loix ſeroit du nombre de ceux contre qui les Loix ſont néceſſaires.

Nous avons, SIRE, dans les Ordonnances multipliées des Rois vos Prédéceſſeurs, des monumens autentiques de leur attention à aſſurer aux Loix cet empire ſouverain, le plus sûr garant de l'autorité royale. Vous ſerez frappé, SIRE, lorſque nous aurons l'honneur de vous les remettre ſous les yeux, de la force de leurs expreſſions, du tableau qu'elles font des ſurpriſes auxquelles le Prince eſt expoſé, & du détail qu'elles préſentent des maux que produiroit un gouvernement arbitraire.

De-là l'établiſſement néceſſaire à la Monarchie, de Magiſtrats chargés par état,

engagés plus étroitement encore par ſerment, de garder & faire obſerver toutes les Loix & maximes du Royaume, & d'y conformer la police générale dont ils ont la manutention. C'eſt un dépôt ſacré, dont les Ordonnances [*a*] CHARGENT LA CONSCIENCE de votre Parlement, & dont *il doit rendre compte à Dieu & à* VOTRE MAJESTÉ, ſuivant ce que lui diſoit en 1600 [*b*] un Chancelier de France. C'eſt en votre nom, SIRE, que votre Parlement veille à la conſervation de l'Etat; ſon autorité n'eſt autre que la vôtre : mais c'eſt votre autorité, devenue inacceſſible aux ſurpriſes, employée uniquement au bien public, conduite & éclairée par les Loix. Il en eſt, SIRE, le *Miniſtre eſſentiel* [*c*], ſuivant l'expreſſion d'un de nos Rois qui chargea ſon Parlement [*d*] de l'acquitter du ſerment qu'il avoit prêté à ſon Sacre de maintenir les Loix du Royaume. *En lui conſiſte* [*e*] *la direction des faits par leſquels eſt entretenue & policée la choſe publique de votre Royaume.* Ce n'eſt point

[*a*] Ordonnance du 15. Août 1389. Edition du Louvre.

[*b*] Premier Avril 1600. M. de Belliévre. Reg. du Parlement.

[*c*] Ordonnance du 21 Octobre 1467. Fontanon, tom. 2. pag. 556.

[*d*] Louis XI. 22. Avril 1482. Reg. du Parl.

[*e*] Ordonnance du 21. Octobre 1467.

altérer ni partager votre Souveraineté ; c'eſt l'affermir ; c'eſt être eſſentiellement chargé de [a] *repréſenter à vos Sujets la perſonne même de* VOTRE MAJESTÉ, & de leur répondre de la juſtice & de l'utilité de toutes ſes Loix ; de repréſenter vos Sujets aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, & de vous répondre de leur fidélité & de leur ſoumiſſion. Votre Parlement s'eſt toujours fait gloire de [b] *leur donner l'exemple de l'obéiſſance.* Il vous a toujours prouvé par ſa conduite, que *ſi l'obéiſſance dûe* [c] *à la Majeſté du Roi étoit perdue, elle ſe retrouveroit dans ſa Cour de Parlement.* Mais s'il eſt des occaſions où ſon attachement inviolable aux Loix & au bien public ſemble ne pouvoir s'allier avec une obéiſſance ſans bornes, alors il ſeroit criminel envers vous-même & envers l'Etat, d'oublier ce que lui diſoit en 1567 [d] un Chancelier de France. *Vous n'avez juré garder tous les Commandemens du Roi, bien de garder les Ordonnances qui ſont ſes*

[a] 30. Juin 1523. Diſcours de François I. au Parl. Reg. du Parl. Ordonnance d'Octobre 1535. ch. 1. art. 91. Fontanon t. I. pag. 268.

[b] 19 Juin. 1604. Reg du Parlement.

[c] 24. Janv. & 16. Fev. 1561. Reg. du Parlem. 19. Juin 1604. ibid.

[d] 26. Juillet 1567. M. de l'Hopital. Reg. du Parlement.

vrais commandemens ; ou ce qu'il diſoit lui-même en 1604 au Souverain. [*a*] *Si c'eſt déſobéiſſance de bien ſervir, le Parlement fait ordinairement cette faute, & quand il ſe trouve conflit entre la puiſſance abſolue du Roi & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre, non par déſobéiſſance, mais pour ſon devoir, à la décharge de ſa conſcience.*

C'eſt ainſi que votre Parlement exerce ſans altération votre *Juſtice ſouveraine*, à laquelle il eſt *commis par les Loix du Royaume*, ſuivant le langage du Chancelier de Belliévre : [*b*] *& qui comprend le repos & la tranquillité des Sujets du Roi.*

Maintenir la Juriſdiction des Siéges Royaux inférieurs, eſt une autre partie de ſes fonctions, également importante à l'ordre public & à la conſervation de votre Souveraineté. Par eux en effet l'image de VOTRE MAJESTE' ſe porte & ſe retrace juſqu'aux extrémités de votre Royaume. Par la liaiſon de ces différens canaux qui répandent dans tout l'Etat la ſource inépuiſable de votre ſageſſe, de votre juſtice, & de votre bonté, tous les Peuples reſſentent les effets de votre pro-

[*a*] 19. Juin 1604. Reg. du Parlement.
[*b*] 1. Avril 1600. Reg. du Parlement.

tection

tection royale. C'eſt VOTRE MAJESTE' qui, par leur organe, écoute les plaintes du dernier des citoyens ; c'eſt Elle qui lui rend juſtice ; c'eſt Elle qui le protége ; & chacun de vos Sujets voit en eux, connoît, reſpecte & aime ſon Roi. C'eſt donc attaquer eſſentiellement l'Etat que de troubler cette heureuſe correſpondance. C'eſt s'élever contre vous-même que de méconnoître votre autorité dans le moindre de vos Officiers. Leur honneur, leur Juriſdiction ſont partie de ces Loix de l'Etat confiées à votre Parlement.

Enfin ſi les efforts de ceux qui combattent votre autorité, ſont portés juſqu'à l'excès d'oſer ſurprendre votre religion, & ſe couvrir de votre nom auguſte pour parvenir à un but ſi criminel, alors plus que jamais la fidélité des Magiſtrats doit s'animer, votre intérêt devient plus preſſant, leur devoir plus eſſentiel, & toutes les forces de leur eſprit & de leur cœur doivent ſe réunir, ou pour réprimer par le pouvoir qui leur eſt confié les atteintes qu'on auroit eſſayé de porter à votre Souveraineté, ou pour faire pénétrer la vérité juſqu'au Trône, & vous montrer les abus qu'on auroit fait de votre nom & de votre autorité.

Tous les devoirs auxquels votre Par-

lement eſt engagé, SIRE, & qu'il vient de vous expoſer ſe réuniſſent aujourd'hui. Des Eccléſiaſtiques redoublent leurs efforts pour affermir un ſyſtême d'indépendance, dont les fondemens ont été poſés il y a près de mille ans, dont les principes ont été liés, développés & ſuivis de ſiécle en ſiécle dans la conduite de pluſieurs Miniſtres de l'Egliſe, & dont les effets inévitables, ſans la vigilance & la fermeté des Magiſtrats, ſeroient l'abus le plus énorme de votre auguſte nom, ainſi que de la Religion, l'anéantiſſement du bon ordre & du repos public, des Juriſdictions réglées, des Loix, de votre Souveraineté même, & par conſéquent de l'Etat entier. Nous ſommes obligés, SIRE, de vous dévoiler ici cet eſprit d'indépendance.

C'eſt à regret que nous rapportons quelques-unes des preuves ſans nombre qu'ils en ont données dans tous les tems. L'honneur de la Religion ſera toujours l'objet capital de nos vœux & de notre vigilance : mais telle eſt la grandeur & la force de cette même Religion, qu'elle ne peut être ni affoiblie ni deshonorée par l'abus qu'en font les hommes à qui le miniſtère en eſt confié.

Le déſir de l'indépendance, SIRE,

naît avec tous les hommes : mais il n'en eſt pas à cet égard des Eccléſiaſtiques comme du reſte de vos Sujets. Ceux-ci ne trouvent ni dans leur état ni dans leurs fonctions, rien qui ne les rappelle à la Loi d'une juſte obéiſſance, nul prétexte d'y mettre des bornes, nul objet qui réveille en eux cet amour de l'indépendance, dont ils ont fait pour toujours le ſacrifice. Ils s'eſtiment heureux de jouir tranquillement de tous leurs droits ſous la protection de VOTRE MAJESTE', & de n'avoir de force que par leur union intime avec tout le Corps de l'Etat.

Mais dans les Eccléſiaſtiques l'habitude d'exercer un pouvoir ſacré qu'ils ne tiennent point du Souverain ; celle de recevoir perpétuellement des hommages d'autant plus profonds qu'ils ſont les Miniſtres de la Divinité même, les oracles de la vérité ; la poſſeſſion dans laquelle ils ſont de former dans l'Etat un Ordre puiſſant, riche & diſtingué : enfin leur union entr'eux & avec une Puiſſance étrangere, par les mêmes vûes & les mêmes intérêts, quelles ſources de périls & de tentations pour des hommes !

Plus entreprenans, ou moins réprimés dans certains tems, on a vû des Eccléſiaſtiques paſſer de l'indépendance juſqu'à

l'uſurpation, devenir les arbitres des fortunes de vos Sujets, les Juges des Magiſtrats, les Souverains des Souverains mêmes. Plus foibles dans quelques autres époques, toujours au moins ſe ſont-ils refuſés aux devoirs de Sujets; abuſant du reſpect dû à la Religion, ils ont uſurpé à la faveur d'un titre auſſi impoſant un domaine preſqu'univerſel. Fonctions extérieures & publiques, biens temporels, conduite perſonnelle, & juſqu'aux crimes contre l'Etat, dont quelques-uns d'eux ont pû ſe rendre coupables, tout eſt devenu matiere ſpirituelle, tout indépendant de la Juriſdiction Séculiere, tout enfin ſoumis au jugement de l'Egliſe ſeule, ou de leurs conſciences particulieres.

Ces égaremens, SIRE, ne remontent pas aux premiers ſiécles de l'Egliſe. Ils ſont entiérement étrangers à ſon eſprit. La ſoumiſſion aux Souverains eſt enſeignée par Jeſus-Chriſt & par les Apôtres comme un devoir capital & général, [a] eux-mêmes l'ont pratiquée à l'égard des Princes payens. Point d'exception ſur cet article, dit un ſaint Docteur de l'Egliſe. *Ce devoir ne regarde pas les ſeuls Sécu-*

[a] Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Rom. XIII. 1.

liers, [*a*] *Apôtres, Evangéliſtes, Prophêtes, tous en un mot y ſont obligés.* Dans le ſixiéme ſiécle, les Evêques de France diſoient encore à leur Souverain : *Si quelqu'un d'entre nous s'écarte de ſon devoir, vous pouvez l'y faire rentrer, vous ſeul ne reconnoiſſez point d'autorité qui puiſſe vous impoſer extérieurement des Loix.* [*b*].

Mais bientôt *les Evêques de France, devenus Seigneurs* [*c*] *& admis en part du Gouvernement, crurent avoir comme Evêques ce qu'ils n'avoient que comme Seigneurs,* & prétendirent juger publiquement les Rois. Louis le Débonnaire [*d*] eſt dépoſé de ſon Trône par des Evêques *qui ſe jouent,* dit un Hiſtorien de nos jours (*e*) *de la Majeſté Impériale ſous prétexte du zéle ſpécieux de l'obſervation des*

[*a*] Oſtendit quod iſta imperentur omnibus, non tantum Sæcularibus, id quod ſtatim in exordio declarat, cum dicit, omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, etiamſi Apoſtolus ſit, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quisquis tandem fuerit. *S. Chriſ. homil.* 23. *in Epiſt. ad Rom.*

[*b*] Si quis de nobis, ô Rex, juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt; ſi verò tu excelleris, quis te corripiet? *Greg. Turon. Lib.* 5 *Hiſt. cap.* 19.

[*c*] Troiſiéme diſcours ſur l'Hiſt. Eccl. de M. Fleury. N°. 10.

[*d*] Fleuri. Hiſt. Eccl. l. 47. N°. 40.

[*e*] Daniel. tom. I. p. 628. *in-fol.* Paris 1713.

Canons & du ſalut de cet infortuné Prince, le moins digne d'être traité de la ſorte par des perſonnes de ce caractere ; car jamais Prince n'honora plus la dignité & la perſonne des Evêques, ne prit plus volontiers & plus ſouvent leurs conſeils, & ne déféra plus à leur autorité : mais en y déférant beaucoup, il n'eut pas aſſez de ſoin de la ſienne, & ce fut la ſource de tous ſes malheurs.

Quelques Evêques, SIRE, parurent reconnoître l'injuſtice de leur jugement contre ce Prince, mais non l'uſurpation d'autorité : auſſi quelques années après on les voit diſpoſer des Etats de Lothaire, & *enjoindre* [*a*] à ſes freres *par l'autorité Divine de prendre le Royaume & le gouverner ſuivant la volonté de Dieu*, c'eſt-à-dire, ſuivant les conditions qu'ils leur avoient d'abord preſcrites. [*b*] En 858 ils déclarent hautement que *leurs biens ſont conſacrés à Dieu, & qu'on n'en peut rien prendre ſans ſacrilége, que pour eux, ils ne ſont pas des Séculiers qui puiſſent ſe rendre vaſſaux, ou préter ſerment, que ſi l'on a exigé quelque ſerment des Evêques ceux qui l'ont exigé, & ceux qui l'ont prêté*

[*a*] Hiſt. Eccleſ. de Fleuri. Liv. 48. n. 11. ann. 842.

[*b*] Ibid. Liv. 49. n. 40.

doivent en faire pénitence. Enfin leur eſprit de domination alloit juſqu'à exiger que le Souverain même pliât ſous leurs Loix. De-là, cet acte incroyable dreſſé par le conſeil des Evêques, ſuivant la remarque d'un Hiſtorien judicieux [*a*], où Charles-le-Chauve lui-même ne s'aſſure la poſſeſſion de ſes Etats, que ſur la parole de l'Evêque qui l'a ſacré Roi, *avec promeſſe*, dit-il, *de ne me point dépoſer de la Dignité Royale, au moins ſans les Evêques qui m'ont ſacré avec lui, au jugement deſquels je me ſuis ſoumis*, ajoute-t'il, *comme je m'y ſoumets encore.*

C'eſt ainſi que les Eccléſiaſtiques, SIRE, ont ſçû profiter de la piété même de nos Rois, pour ſe rendre leurs maîtres. Devenus poſſeſſeurs d'une domination uſurpée qui leur ſoumettoit tout, juſqu'au Souverain, des Eccléſiaſtiques ſe rendirent, & toujours ſous le voile de la Religion, ſeuls arbitres des affaires temporelles des Citoyens. S'agiſſoit-il de l'exécution d'un Contrat? Tantôt la Religion du ſerment y étoit engagée, tantôt la peine de l'excommunication conſentie: falloit-il une derniere reſſource? C'étoit un péché que de manquer à ſon enga-

[*a*] Ibid. Liv. 49. n. 46.

gement, & la connoiſſance du péché attiroit tout à la Juriſdiction des Eccléſiaſtiques. S'agiſſoit-il d'un Teſtament ? Cette matiere étoit particuliérement de leur reſſort, il devoit y avoir des legs pieux, & la privation de la ſépulture étoit la peine de ceux qui mouroient *inteſtats*, ou qui omettoient ces diſpoſitions, dont l'effet étoit de faire entrer les Eccléſiaſtiques dans l'intérieur des familles, & de les rendre ſeuls diſtributeurs des biens des défunts. S'agiſſoit-il enfin de quelque affaire que ce pût être, ou fût intéreſſé un Clerc, ou une Veuve, ou un Pupille ? Ils avoient ſeuls droit d'en connoître. S'ils avoient eux-mêmes des conteſtations, l'excommunication étoit lancée contre leurs Parties adverſes. Si les Juges Royaux vouloient rentrer dans leurs droits, les cenſures Eccléſiaſtiques les frappoient.

Que reſtoit-il, SIRE, au Souverain, qu'un vain nom ſans autorité? Des Eccléſiaſtiques dominerent ainſi juſqu'au treiziéme ſiécle.

Les Rois, ouvrant enfin les yeux ſur les malheurs des ſiécles précédents, penſerent à rétablir leur autorité: mais quelle contradiction n'éprouverent-ils pas de la part des Eccléſiaſtiques ? Louis le Gros, [a]

[a] Mézeray, ann. 1129.

excommunié

excommunié par l'Evêque de Paris & l'Archevêque de Sens; S. Louis (*a*) outragé par l'interdit d'une partie de ſon Royaume pour avoir ſaiſi le temporel d'un Evêque qui refuſoit de contribuer aux charges ordinaires de l'Etat, menacé d'excommunication (*b*) par des monitions en forme pour avoir banni un Eccléſiaſtique, reſſentirent les premiers efforts d'une réſiſtance illégitime. Envain S. Louis animé de cette piété ſolide qui ſait ſoutenir ſes droits par principe de devoir, combat, pour l'intérêt même de la Religion, les abus que l'on couvre de ce voile; envain ce Prince excité par la réclamation générale qui s'éleve dans ſes Etats contre l'indépendance des Eccléſiaſtiques, qui ne vouloient plus reconnoître aucun Tribunal ſéculier, fait en 1235 dans l'aſſemblée des Barons du Royaume, une Ordonnance (*c*) pour rétablir la Juriſdiction temporelle, & dé-

(*a*) Année 1233. *Hiſt. de S. Louis par la Chaiſe, v. 3. p. 172. edit.* 1688.

(*b*) Année 1235. *ibid. liv. 4. p. 209. & 210.*

(*c*) Le Roy ordonna, par l'avis de tous les Barons, qu'à l'avenir nul de leurs vaſſaux ne ſeroit obligé de répondre au Tribunal Eccléſiaſtique en matiere civile. Que ſi les Juges d'Egliſe les excommunioient pour cela, ils ſeroient forcés de lever l'excommunication par la ſaiſie de leur temporel. *Ibid. p. 211.*

clarer nulles les excommunications employées contre ſon autorité. Envain onze ans (*a*) après, cette même Loi eſt ſolemnellement renouvellée. A peine la France a-t'elle perdu ce Prince également éclairé & religieux, que des Eccléſiaſtiques aſſemblés à Bourges (*b*) frappent de nouveaux anathêmes les Souverains & les Magiſtrats qui prétendront leur ôter la connoiſſance des affaires (*c*) qu'ils ont coutume de juger, connoître des affaires perſonnelles (*d*) des Clercs, les ſoumettre (*e*) à des impôts, déclarer nulles (*f*) leurs cenſures & leurs jugemens, ou par par quelque voye que ce ſoit les troubler (*g*) dans la poſſeſſion de leurs libertés, coutumes & immunités.

Les peuples ne furent pas long-tems, SIRE, à reclamer contre ces abus. Votre Parlement fut rendu ſédentaire, & dès-lors il ne ceſſa de combattre pour votre autorité. Sa vigilance a fait perdre aux Eccléſiaſtiques cette ſouveraineté qu'ils

(*a*) *Pr. des Lib. ch.* 7. *n.* 8. *&* 9.
(*b*) *Concil. Labb. t.* 11. *part.* 1. *fol.* 1017. *Conc. Bituric.*
(*c*) *Ibid. art.* 13.
(*d*) *Ibid art.* 7.
(*e*) *Ibid. art.* 10.
(*f*) *Ibid. art.* 7. *&* 16.
(*g*) *Ibid. art.* 11.

ayoient uſurpée à l'égard de vos Sujets ; mais qu'il lui reſte encore d'efforts à faire pour les réduire eux-mêmes à l'obéiſſance qu'ils vous doivent. Nous ne ferons que parcourir l'hiſtoire intéreſſante des progrès qu'a fait peu-à-peu l'autorité Royale défendue par votre Parlement. Il n'eſt preſque point d'année où il n'ait eu de nouvelles tentatives à réprimer : heureux, ſi ces Eccléſiaſtiques n'euſſent jamais réuſſi à préſenter au Souverain lui-même le ſacrifice de ſon autorité comme un hommage dû à la Religion.

En 1329. (*a*) Philippes de Valois indiqua une Aſſemblée ſolemnelle pour juger des plaintes univerſelles qui s'élevoient contre les Eccléſiaſtiques de la part de tous les Ordres de l'Etat. Le célébre Pierre de Cugnieres, Avocat du Roi, dont la mémoire ſera toujours chere à tout bon François, établit juſqu'à ſoixante-ſix Chefs d'uſurpations différentes des Eccléſiaſtiques ſur la Juriſdiction ſéculiére. L'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Autun n'entrerent en conférence qu'après des proteſtations (*b*) pluſieurs fois réité-

(*a*) *Recueil des Lib. de l'Egl. Gallic.* 1. *vol.*

(*b*) Proteſtatione præmiſsâ, quòd, quid dicturus ſum, volo dicere non ad finem ſubeundi quodcumque judicium, ſed ſolùm duntaxat ad Dom. Regis &

rées, *de ne prétendre ſe ſoumettre à aucun jugement, mais ſeulement inſtruire la conſcience du Roi & de ſes Officiers :* ils établiſſent enſuite par les comparaiſons (*a*) les plus choquantes, déja employées par Grégoire VII. que *la Juriſdiction temporelle eſt inférieure à la Juriſdiction Eccléſiaſtique*, & qu'*elle en dépend eſſentiellement ;* que *la ſoumiſſion au Prince*, (*b*) *preſcrite par les Apôtres, eſt une déférence dûe au mérite & non un devoir d'obéiſſance ;* & d'après des principes auſſi étendus ils perſiſtent à ſe ſou-

aliorum conſcientiam informandam. *Commencement de la Séance du Vendredi 22. Décembre.* Idem *au commencement de celle du 29. Décembre.* Idem *dans la même Séance au commencement du Diſcours de l'Evêque d'Autun.*

[*a*] Duæ ſunt poteſtates, ſpiritualis & temporalis, quæ inter ſe differunt ſicut aurum & plumbum... Juriſdictio temporalis ordinatur ad ſpiritualem, imò dependet ab eâ, ſicut claritas lunæ à claritate ſolis.... Cùm iſtæ duæ Juriſdictiones comparentur duobus luminaribus.... & tota claritas lunæ ſit à ſole & in ſole formaliter & virtualiter, & non è contrà,... patet quod Juriſdictio ſpiritualis quæ comparatur ſoli, habet in ſe formaliter vel virtualiter Juriſdictionem temporalem quæ comparatur claritati lunæ & non è contrà. *Diſcours de l'Archev. de Sens. n.* 15. 22. & 36.

[*b*] Reſpondetur autoritati : Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive Regi, &c. ibi enim loquitur de ſubjectione quæ eſt propter virtutis meritum, non propter neceſſitatis debitum. *Ibid.* n. 16.

tenir perſonnellement indépendans, & à défendre toutes leurs uſurpations comme des *droits qui leur étoient aſſurés* (*a*) *par le droit divin, naturel, canonique & civil, par une coutume immémoriale, par des priviléges qui n'avoient fait*, diſoient-ils, *que déclarer & confirmer ce qui appartient eſſentiellement à l'Egliſe, & non lui attribuer aucun droit nouveau.* Eux-mêmes enfin, quelque attentifs qu'ils fuſſent à ne paroître zélés que pour les droits de la Religion, font connoître trop clairement (*b*) combien leurs intérêts perſonnels influoient dans leurs prétentions. Ils finiſſent par exiger de Philippes de Valois la confirmation de ces prétendus droits. Trois différentes réponſes du Prince ne peuvent faire ceſſer l'importunité de leurs inſtances : enfin le Roi leur preſcrit un délai pour ſe réformer eux-mêmes, leur déclarant qu'autrement il y pourvoi-

[*a*] Concludo ergo tanquam probatum de jure divino, naturali, canonico & civili, conſuetudine & privilegio.... non novi juris editivis, ſed antiqui declararivis & confirmativis. *n.* 43. *&* 46.

[*b*] Si Prælati regni non haberent iſtud jus, ſed tolleretur ab eis, jam perderet Rex & Regnum unam de conditionibus per quam multùm nobilitatur, ſcilicet Prælatorum ſolemnitatem. Tunc enim non eſſent ſolemniores, ſed pauperiores & miſeriores omnibus aliis, cùm in hoc conſiſtat magna pars emolumentorum ſuorum. *Ibid. n.* 46.

roit d'une maniére qui ſeroit agréable à Dieu & aux Peuples.

Depuis ce tems, SIRE, les Eccléſiaſtiques furent plus exactement réprimés. En 1369 un Archevêque de Bourges fut obligé d'obtenir des Lettres d'abolition, (*a*) pour ſe ſouſtraire à la peine qu'il avoit encourue, en décidant par un article de ſes Statuts Synodaux, que *les Eccléſiaſtiques ne pouvoient être pourſuivis civilement ou criminellement devant les Juges Séculiers.* En 1369 & 1370 (*c*), différens Arrêts déclarerent nulles les excommunications lancées contre des Officiers du Roi. En 1371 (*c*) le Parlement adreſſa une Commiſſion ſpéciale à pluſieurs Juges inférieurs, pour les charger au nom du Roi, d'empêcher les Archevêques de Lyon, de Sens, les Evêques de Langres, Auxerre, Troyes, Autun & Châlons, de prendre connoiſſance des affaires civiles dont ils dépouilloient les Juges Séculiers. En 1372 (*d*), un Archevêque de Rouen, qui oſa renouveller devant votre Parlement, les mêmes prétentions dont il ſe faiſoit des principes de conſcience,

[*a*] 1369. *Pr. des Lib.*
[*b*] 1369. 1370. *Pr. des Lib.*
[*c*] 1371. *Pr. des Lib.*
[*d*] *Reg. du Châtelet. liv. rouge. 3e. fol. 37. v°.*

fut puni par une amende de 4000 liv. & peu après ſon temporel fut ſaiſi (*a*), pour ſa déſobéiſſance à la Juſtice Séculiére.

La lumiére ſe répandoit de jour en jour ; on ne craignoit plus en 1373 (*b*), d'avancer que *quand, par cenſures, la Juriſdiction temporelle eſt troublée, le Roi y peut pourvoir par ſes Officiers.* En 1385 (*c*) le Roi lui-même annonce la réſolution par lui priſe, & le droit où il eſt *de réprimer toutes les entrepriſes de la Juriſdiction ſpirituelle ſur la temporelle, dont il eſt la ſource.* En 1437 (*d*) défenſes ſont faites à l'Evêque de Troyes, ſur peine de cent marcs d'or, de procéder par cenſures & excommunications contre les Officiers du Roi. En 1454, (*e*) un Evêque de Nantes eſt décrété d'ajournement perſonnel, condamné en 20000 livres d'amende, & ſon temporel ſaiſi, pour avoir ſoutenu (*f*)

[*a*] 28. Juin & 6. Août 1373. *Pr. des Lib.*
[*b*] 26. Janv. 1373. *Pr. des Lib.*
[*c*] 14. Août 1385. *ibid.*
[*d*] 10. Juill. 1437. *Reg. du Parl.*
[*e*] 22. Fev. 1454. & 23. Juin 1455. *Pr. des Lib.*
[*f*] Quòd unuſquiſque Epiſcopus in ſuo Epiſcopatu de jure fundatus eſt, nullos recognoſcere Principes temporales pro ſuperioribus, & quòd ſi nos ſeù noſtrum prædictum Parlamentum ordinationes ſeù Arreſta feceramus in contrarium, illas facere non potueramus, tanquam de re ad nos ſeù dictam Curiam non pertinente. *Ibid. Pr. des Lib.*

que de droit chaque Évêque ne reconnoît aucun Prince temporel pour Supérieur, & que les Ordonnances des Rois, ou Arrêts des Parlemens, contraires à cette prétendue immunité, ſont nuls, comme faits incompétemment & ſans autorité. En 1457 un Archevêque de Toulouſe (*a*) eſt contraint, par ſaiſie de ſon temporel, de révoquer l'excommunication par lui lancée contre les Officiers de la Sénéchauſſée de Toulouſe, pour avoir refuſé de lui rendre un priſonnier Clerc.

Nous abrégeons ces détails, SIRE, mais nous vous ſupplions de remarquer d'une part la vigilance de votre Parlement, & le ſuccès de ſon zèle contre des entrepriſes autrefois générales; de l'autre, l'inflexible perſévérance des Eccléſiaſtiques qui ne ceſſent de renouveller pendant deux ſiécles leurs efforts quoiqu'impuiſſans.

Le même eſprit d'indépendance avoit pénétré juſques dans les Ordres Religieux. En 1513 le Parlement (*b*) eſt obligé de défendre de procéder contre un Jacobin que ſes Supérieurs prétendoient excommunié par les Conſtitutions de cet Ordre, pour

[*a*] 22. Décembre 1457. *Traité de la police royale par Duhamel, inſéré dans le Recueil des Libertés.*

[*b*] 17. Mars & 8. Avril 1513. *Reg. du Parl.*

avoir eu recours aux Juges Séculiers. En 1535 (*a*) le Procureur Général ſe plaint d'un ſemblable Statut des Cordeliers. En 1572 les Jéſuites (*b*) obtiennent une Bulle qui les exempte de toute Juriſdiction Séculiere, leur permet de ſe choiſir des Juges Eccléſiaſtiques pour toutes leurs affaires civiles, criminelles & mixtes; défend aux autres Juges d'en connoître, déroge à toutes Loix, Coutumes, Canons des Conciles généraux, ou autres Conſtitutions contraires. En 1599, les Capucins (*c*) oſent préſenter au Parlement par écrit, une proteſtation d'indépendance ſignée d'eux; leur Écrit eſt lacéré, le Provincial & le Définiteur qui l'avoient ſigné, ſont condamnés au blâme.

Le ſeiziéme ſiécle nous préſente, SIRE, une époque funeſte, qui nous prouve trop clairement avec quelle facilité cet eſprit d'indépendance eſt toujours prêt à éclater. On eſſaye au Concile de Trente d'ériger en loix générales les mêmes prétentions que les Eccléſiaſtiques s'efforçoient inutilement d'accréditer depuis ſi

[*a*] 4. & 5. Janv. 1535. *Pr. des Lib. & Reg. du Parl.*

[*b*] 25. Mai 1572. *Bullar. mag. Romanum, tom.* 2. *p.* 387.

[*c*] 6. Mai 1599. *Pr. des Lib.*

longtems, d'attirer à eux ſeuls le jugement des affaires des Clercs (*a*), celles qui concernent l'exécution des Teſtamens (*b*), de rendre les Evêques juſticiables du Pape ſeul en matiere criminelle (*c*), d'enlever au Prince les droits les plus relatifs à la police publique (*d*), & l'inſpection qui lui appartient ſur la diſcipline Eccléſiaſtique (*e*), d'empêcher les Magiſtrats de déclarer nulles des excommunications (*f*), & combien d'autres abus n'autoriſoit-on pas par les douze articles *de reformatione Principum*, qui ne furent arrêtés que par l'oppoſition des Ambaſſadeurs de Charles IX. Les Evêques chercherent à les faire renaître dans un article plus général ſous le nom d'*Immunités de l'Egliſe, & des Perſonnes Eccléſiaſtiques*; ils y firent un devoir au Souverain d'une obéiſſance ſans bornes aux Conſtitutions des Papes.

Le Prince refuſe la publication de ce Concile. Onze Aſſemblées du Clergé lui font pendant quarante (*g*) ans les plus vives inſtances. Henri III. (*h*) répond

(*a*) *Seſſ.* 7. *cap.* 14. & *Seſſ.* 23. *c.* 6.
(*b*) *Seſſ.* 22. *cap.* 8.
(*c*) *Seſſ.* 13. *caſ.* 8. & *Seſſ.* 24. *cap.* 5.
(*d*) *Seſſ.* 24. *cap.* 1.
(*e*) *Seſſ.* 21. *cap.* 4. 5. 7.
(*f*) *Seſſ.* 25. *cap.* 3.
(*g*) *Pr. des Lib. chap.* 14. *n.* 3.
(*h*) En 1582. Rep. du Roi à la Harangue de l'Ar-

que *cette affaire regardoit ſur-tout le Parlement, & qu'il le conſulteroit.* Le Parlement ne ſe croit pas même permis d'enregiſtrer (*a*) ſans modification les Bulles de Légation qui font mention du Concile de Trente. Cependant des Evêques de votre Royaume, au mépris de l'autorité Royale, ſe porterent, SIRE, juſqu'à faire eux-mêmes une acceptation ſolemnelle de ce Concile, acceptation qui ne ſervit qu'à faire éclatter le zéle des Juges inférieurs, dignes d'être aſſociés pour la défenſe de l'Etat & le maintien de la tranquillité publique aux travaux des premiers Magiſtrats. Le Châtelet de Paris ſupprima cette acceptation, & fit défenſe de tenir le Concile de Trente pour reçû, *ni le publier en général ou en aucun article, à peine de Saiſie du Temporel, & d'être déclarés criminels de Léze-Majeſté.* (*b*)

Dans le même tems, le Pape, dans une Bulle auſſi connue par l'exès des abus qu'elle contient, que par le trouble qu'elle a cauſé dans pluſieurs Etats, (*c*) excommunie les Juges ſéculiers ou les Souverains qui prétendront non-ſeulement ſou-

chev. de Bourges, Député du Clergé. *Hiſt. de M. de Thou. liv.* 75.

(*a*) Juillet 1596. 14. Août 1606. &c.

(*b*) 22. Août 1615 *Pr. des Lib.*

(*c*) *Giannone, Hiſt. du Royaume de Naples, tom. 4. liv.* 33.

mettre à leur Juriſdiction des perſonnes Eccléſiaſtiques, empêcher en quelque maniere que ce ſoit l'exécution des Lettres Apoſtoliques, ou connoître par la voye de l'appel comme d'abus de la conduite des Miniſtres de l'Egliſe, mais même *établir dans leurs Etats de nouvelles impoſitions, ou augmenter les anciennes ſans l'approbation du Saint Siége.* Cette Bulle, SIRE, fut introduite furtivement dans votre Royaume, & publiée par quelques Evêques (*a*). Le Parlement en vacations par un Réglement du 4 Octobre 1580 (*b*) arrêta, par les menaces les plus ſevéres, ces Eccléſiaſtiques entreprenans. Encore s'en trouva-t'il qui continuerent à ſe faire un titre de cette Bulle proſcrite. Un Archevêque d'Aix en 1601 (*c*) prive des Sacremens les Officiers du Parlement d'Aix, comme excommuniés par la Bulle *in Cœnâ Domini.* Un Archevêque de Bordeaux ſuit cet exemple en 1602. (*d*) Le même Archevêque d'Aix eſſaye de la publier en 1612. (*e*) En 1643 (*f*) un ſecond

(*a*) *Hiſt. de M. de Thou, année* 1580 *liv.* 12.
(*b*) *Pr. des Lib.*
(*c*) *Pr. des Lib.*
(*e*) *Pr. des Lib.*
(*e*) *Vie d'Edm. Richer, par M. Baillet, num.* 18. *pag.* 158.
(*f*) *Pr. des Lib.*

Archevêque de Bordeaux menace de cette Bulle les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe qui recourent aux Juges ſéculiers ; & les Arrêts réitérés de vos Parlemens empêchent ſeuls que le feu ne s'étende dans tout le Royaume.

Enfin, que n'aurions-nous pas à dire à VOTRE MAJESTE', SIRE, de ces jours de fureur qui ſembloient être les derniers de la Monarchie, & qui lui ont fait des plaies ſi cruelles & ſi profondes. Les Eccléſiaſtiques qui, ſous la ſeconde race de nos Rois, diſpoſoient de la Couronne, & dégradoient les Souverains, avoient-ils porté l'eſprit de rébellion plus loin que ceux qui prêchoient ouvertement contre le Roi, (*a*) qui obligeoient les Peuples, par la voie des cenſures (*b*) & des refus de Sacremens, à ſouſcrire une union criminelle contre leur Souverain, qui attiroient de Rome (*c*) des

(*a*) *Mém. de l'Etoile, tom. 2. pag. 83. edit. de 1719. M. de Thou. liv. 26. num. 17.*

Henri IV. fut obligé de condamner ces Prédicateurs ſéditieux à avoir la langue percée & au banniſſement perpétuel, par des Lettres Patentes du 22. Septembre 1595. *Pr. des Lib. chap. 29. n. 13.*

(*b*) Ordonnance du Chapitre de Reims, le Siege Archiepiſcopal vacant, du 20. Mars 1589.

(*c*) Bref d'excommunication contre le Roi de Navarre & le Prince de Condé, ſollicité par le Cardinal de Pellevé. *Hiſt. de Thou. liv. 81. tom. 9. pag. 340. édit. de 1734.*

Bulles attentatoires à l'autorité & à la ſûreté du Roi, qui oſoient s'élever (*a*) contre le Parlement, pour avoir fait brûler ces Bulles, comme s'il eût entrepris ſur leurs droits ſpirituels, qui refuſoient enfin ſi opiniâtrement (*b*) de ſe ſoumettre aux Arrêts des Parlemens qui les vouloient obliger de prier pour leur Roi légitime,

(*a*) Arrêt du Parlement à Tours, du 5. Août 1591. & a Châlons du 29. Août 1591. *Pr. des lib. chap. 4. n.* 31. *&* 33.

(*b*) Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27. Juillet 1593. qui ordonne à l'Evêque de Beziers de faire faire des prieres publiques pour le Roi; enjoint la même choſe aux Archevêques & Evêques du Reſſort. Le 9. Août ſecond Arrêt ſemblable; refus par les Capucins & les Carmes, & le 7 Septembre pluſieurs des Capucins ſortent de la Ville, & ſe retirent à Narbonne ville rébelle, les autres perſiſtent à refuſer opiniâtrement. Le premier Février 1594. les Capucins mandés diſent au Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, transféré à Beziers, *qu'il doit honneur à l'Egliſe dont ils ſont membres; qu'ils ne reconnoiſſent le Parlement, & qu'il n'a aucun pouvoir ſur eux*, & perſiſtent à refuſer de prier pour le Roi; & le Parlement eſt obligé de leur enjoindre de vuider la ville, ce qu'ils font le 20. Décembre 1594. En 1606. il y avoit encore des Egliſes & des Monaſteres où l'on ne faiſoit point les prieres ordonnées pour le Roi. Le Parlement de Toulouſe fut obligé de rendre un Arrêt le 7. Juin pour contraindre les Prêtres de ſon Reſſort à prier pour le Roi au Canon de la Meſſe, & leur faire défenſes de ſe ſervir de certains Miſſels imprimés depuis trois ans ou environ, dans les villes de Paris, Bordeaux & Lyon, dans leſquels la priere pour le Roi avoit été retranchée. *Mſſ. Dupuy. n.* 493. *&* 526.

ſoutenant que le Parlement n'avoit point d'autorité ſur eux.

L'éclat de ces excès multipliés fut arrêté, SIRE, par l'activité & le courage des Magiſtrats. Mais l'embraſement étoit trop général pour s'éteindre promptement, & ces tems orageux furent comme le renouvellement de l'ancienne fermentation qui paroiſſoit auparavant calmée parmi les Eccléſiaſtiques : mais convaincus par une longue expérience, que l'autorité Royale avoit dans le Parlement, un défenſeur vigilant & éclairé, ils ſe flatterent d'un ſuccès plus prompt & plus certain en rendant, s'il étoit poſſible, le zèle des Magiſtrats ſuſpect au Souverain, & cette voye de ſéduction devint le reſſort ordinaire de toutes leurs entrepriſes.

On recommença dès-lors à ſoutenir ouvertement que *ceux qui ont le caractère Clérical, ſont exempts non-ſeulement de de toute Juriſdiction Séculiere, mais de Puiſſance Souveraine* (*a*). Le Parlement voulut, en arrêtant ces maximes ſéditieuſes, mettre à l'abri de toute atteinte l'autorité & la ſûreté des Rois ; il obligea la Faculté de Théologie de renouveller ſes anciens Décrets plus néceſſaires que ja-

(*a*) Diſcours du Premier Préſident aux Docteurs en Théologie mandés le 28 Mai 1610.

mais : la Faculté obéit ; mais des Evêques eurent le crédit d'empêcher la publication du Décret (*a*).

Peu après, & au milieu du deuil général de la France, le Livre de Bellarmin met en péril la Perſonne même du Prince. Le Parlement le condamne. Le croiriez-vous, SIRE ! l'abus que font quelques Eccléſiaſtiques de l'accès qu'ils ont auprès du Souverain, va juſqu'à engager le Roi à mander ſur ce ſujet le Premier Préſident, qui eſt forcé de juſtifier le Parlement, de n'avoir pû voir d'un œil tranquille les attentats que ce Livre autoriſe contre la Perſonne des Rois (*b*).

Vos fidéles Sujets, SIRE, propoſent à l'Aſſemblée générale des Etats d'établir irrévocablement la ſûreté de la perſonne du Roi & l'indépendance de ſa Couronne : les Eccléſiaſtiques ſouſcrivent en apparence à l'article qui concerne ſa ſûreté ; (*c*) mais ils reclament contre ſon indé-

(*a*) Henri de Gondy, Evêque de Paris, Roſe Evêque de Clermont, & Miron Evêque d'Angers.

(*b*) Premier Décembre 1610. *Pr. des Lib.*

(*c*) Diſcours du Cardinal du Perron, le 2 Janv. 1615. *Merc. François*, *pag.* 270, 271 & 272. M. le Prince de Condé dans ſon Diſcours du 4 Janvier 1615 (*Ibid. pag.* 332.) fait voir que ceux qui combattent l'indépendance, attaquent réellement la ſûreté.

pendance ;

pendance ; tantôt ils traitent de *problématique* (*a*) cette queſtion, *ſi les Rois peuvent en quelque cas être dépoſés, & leurs Sujets abſous du ſerment de fidélité* : tantôt ils vont juſqu'à ſoutenir que l'affirmative (*b*) eſt généralement reçue dans toute l'Egliſe & dans la France même, &

(*a*) *Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de* 1614, *pag.* 186, *&* *Merc. François*, *pag.* 247 *&* 272.

(*b*) Diſcours du Cardinal du Perron, le 2 Janvier 1615. *Mercure François*, *page* 272, 277, *&* 289. Il dit „ qu'il n'y a jamais eu en toute la Fran„ce, depuis que les Ecoles de Théologie ont été „ inſtituées juſqu'à nos jours, un ſeul Docteur, ni „ Théologien, ni Juriſconſulte, un ſeul Décret, „ un ſeul Concile, un ſeul Arrêt de Parlement, „ un ſeul Magiſtrat, ni Eccléſiaſtique, ni politi„que, qui ait dit, qu'en cas d'héréſie ou d'infidélité „ les Sujets ne puiſſent être abſous du ſerment de „ fidélité qu'ils doivent à leur Prince ". Et le 8 Janvier 1615 le Cardinal du Perron ajouta „ que c'é„ toit vraiment un point de doctrine ſur lequel il „ avoit dit ces jours paſſés que la queſtion étoit „ problématique, mais que maintenant il tranchoit „ court, & qu'il ſoutenoit que la puiſſance du Pape „ étoit pleine, pléniſſime, & directe au ſpirituel, „ & indirecte au temporel. Que ceux qui vou„droient ſoutenir le contraire étoient ſchiſmati„ques & hérétiques, même ceux du Parlement qui „ avoient ſucé le lait de Tours. Que ſi le Roi ne „ caſſoit promptement l'Arrêt du Parlement, & ne „ faiſoit tirer les concluſions des Gens du Roi hors du „ regiſtre, il avoit charge du Clergé de dire qu'ils „ ſortiroient des Etats, & qu'étant ici comme en „ Concile national, ils excommunieroient tous „ ceux qui ſeroient d'opinion contraire à la propo-

s'appuyent de l'exemple (*a*) de Grégoire VII, qui avoit dépoſé des Souverains; tantôt ils traitent cet article de queſtion de foi & de Religion (*b*), ſur laquelle ils ont droit d'exiger la ſoumiſſion; ils ſe répandent en comparaiſons odieuſes (*c*) contre vos fidéles Sujets. Un éclat ſi ſcandaleux oblige le Parlement de renouveller tous les Arrêts (*d*) déja rendus pour aſſurer l'autorité Souveraine. Les Eccléſiaſtiques s'irritent, ils crient à l'entrepriſe (*e*)

„ ſition affirmative, qui eſt que le Pape peut dé-
„ poſer le Roi. Quand le Roi ne voudroit pas
„ ſouffrir qu'ils procédaſſent par Cenſures Eccléſiaſtiques, ils le feroient, duſſent-ils ſouffrir le
„ martyre. „ *Etats de* 1614. *Paris*, 1651. *pag.* 357.

(*a*) Diſcours du Cardinal du Perron. *Mercure François*, *pag.* 279.

(*b*) Diſcours du Cardinal de Sourdis le 23 Décembre 1614. (*Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de* 1614, *pag.* 192.) Autre Diſcours du même Cardinal, le 8 Janv. 1615. *Mercure François*, pag. 348.

(*c*) *Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique*, *pag.* 222. *&c.*

Diſcours du Cardinal du Perron. *Mercure François*, *pag.* 303.

(*d*) Arrêt du 2 Janvier 1615.

(*e*) Qui eſt une notoire *entrepriſe* ſur la juriſdiction Eccléſiaſtique & ſpirituelle. (*Procès verbal de la Chambre Eccléſiaſtique, du* 3 *Janvier* 1615, *pag.* 206.) Après pluſieurs diſcours & continuation de plaintes ſur l'*entrepriſe* du Parlement, & ſur ce qu'il ordonnoit l'exécution de pluſieurs autres (Arrêts) donnés par même *entrepriſe* au préjudice de l'autorité Eccléſiaſtique, &c. (*c'étoient les Arrêts*

& à l'incompétence, ils ſollicitent une caſſation. L'Arrêt du Conſeil qui leur eſt accordé, eſt pour eux une nouvelle occaſion de ſoulevement, parce qu'il ne déclare pas le Parlement incompétent pour prononcer ſur l'indépendance de votre Couronne (*a*), ils refuſent de délibérer ſur aucune autre matiere, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfaction; enfin le feu devient ſi grand, qu'il paroît au Souverain plus ſûr d'acheter la paix aux dépens des précautions néceſſaires pour ſa ſureté. Le Roi eſt réduit à marquer aux défenſeurs de ſon autorité un contentement ſtérile de leur zèle (*b*), & le Clergé réuſſit

contre Chatel, Ravaillac, Bellarmin, Tanquerel, &c. que le Parlement venoit de renouveller.) *Ibid. p.* 209.

(*a*) *Procès verbal de la Chambre Eccleſiaſ. pag.* 214. 215. 216. *&c.* „ L'Aſſemblée a député Meſſeigneurs.... pour faire entendre à M. le Chancelier, „ qu'elle ne peut en façon quelconque paſſer outre à aucune délibération & affaire, qu'au préalable Sa Majeſté n'ait commandé à la Chambre du „ Tiers-Etat de ſupprimer l'article, & fait défenſes à ſes Cours de Parlement & autres Compagnies Souveraines, d'entrer par ci-après en „ aucunes délibérations concernantes la doctrine „ de l'Egliſe, moins juger ſur aucune queſtion dépendante d'icelle, comme de l'autorité du Pape. „ *Voyez auſſi le Merc. François, pag.* 341. 347. 349.

[*b*] *Voyez le Diſcours du Prince de Condé le* 4 *Jan.* 1615. *Merc. Fran. p.* 331. *& ib. p.* 350 *&* 356. „ Le Roi dit à la Chambre du Tiers-Etat, qu'il „ lui ſavoit bon gré de ce qu'il avoit fait, ſçachant & reconnoiſſant qu'il s'y étoit porté d'une

à en arrêter les effets ſalutaires. Il en reçoit du Pape un Bref de congratulation (*a*), & lui promet par ſa Réponſe, une réſiſtance invincible contre les entrepriſes de ceux qui veulent s'attribuer la déciſion des matieres de foi, & qui ont preſque renverſé l'Egliſe de France.

Bientôt le Livre de Santarel renouvelle les mêmes orages, & toujours le Parlement eſt obligé de défendre la Perſonne ou l'autorité du Souverain du joug que les Eccléſiaſtiques lui veulent impoſer. Arrêts du Conſeil, évocations, intrigues dans la Faculté de Théologie, Commiſſion extraordinaire compoſée de Cardinaux & de Prélats, tout fut employé pour éluder ou retarder une cenſure, dont ces Eccléſiaſtiques eux-mêmes n'oſoient nier la juſtice. Six années de troubles & de cabales ſe terminerent, SIRE, par la révocation de ces Arrêts du Conſeil & évocations. Le Roi reconnut qu'on l'engageoit contre ſes véritables intérêts, & laiſſa enfin un libre cours à la fidélité de ceux qui les défendoient.

„ bonne affection & volonté, & qu'il y ſeroit répon-
„ du favorablement... qu'il tenoit l'article pour pré-
„ ſenté & reçu, proteſtant Sa Majeſté de le décider
„ à leur contentement.

(*a*) *Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique, pag. 305 & ſuiv.*

Ce fut, SIRE, pendant que duroient ces combats contre votre autorité, que pluſieurs Eccléſiaſtiques prétendant avoir *de droit divin & humain tout pouvoir de s'aſſembler* (*a*) quand ils le jugeoient à propos, s'éleverent contre votre Parlement qui traverſoit leurs entrepriſes contre votre Souveraineté. Ils oſerent ſoutenir que votre Parlement *n'avoit aucune autorité ſur le Clergé de France qu'ils repréſentoient, ſoumis au Roi ſeul.* Réponſe qui fut qualifiée d'*inſolente* (*b*) de la part du Roi par celui qui fut chargé de faire entendre au Parlement les intentions du Roi. Ils eurent cependant encore le crédit d'obtenir une Evocation des pourſuites que le Parlement ne pouvoit ſe diſpenſer de faire contre eux, mais cette Evocation ne ſervit qu'à mettre ſous les yeux du Roi la fidélité de ſon Parlement, qui ne craignit point de lui dire (*c*) *que puiſqu'il s'agiſſoit de choſes ſi importantes qu'elles regardoient la ſûreté de ſa Perſonne & de ſon Etat, le Parlement le ſupplioit de ne pas imputer à déſobéiſſance, ſi quelque évocation ou interdiction qui pût intervenir, il n'y pouvoit dé-*

(*a*) 7 Mars 1626. *Reg. du Parl.*
(*b*) 19 Mars 1626. *Reg. du Parl.*
(*c*) 30 Mars 1626. *Ibid.*

ferer. Sa fermeté fut approuvée du Souverain & l'Evocation retirée.

En 1639 (*a*) dix-neuf Evêques assemblés sans permission du Roi, s'élevent contre le Recueil des libertés de l'Eglise Gallicane, nouvellement imprimé. Ils le censurent avec aigreur, & par une Lettre circulaire adressée aux Archevêques & Evêques du Royaume, ils les invitent à s'unir à eux pour le proscrire. Ils réussissent à faire révoquer le privilége de cet ouvrage précieux, honoré (*b*) peu après des plus grands éloges par votre auguste Bisayeul.

En 1654. le Roi adresse au Parlement une Déclaration pour faire le procès au Cardinal de Retz criminel de Léze-Majesté. A l'instant les Ecclésiastiques déclament contre (*c*) *l'entreprise de la puissance séculiere faite sur la personne du Cardinal de Retz, par une Déclaration qui soumet la tête des Evêques & leurs biens au jugement des Tribunaux Laïcs*. Le Clergé assemblé

(*a*) *Lettre des Cardinaux, Archevêques & Evêques étant à Paris, à tous les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France*, du 14 *Février* 1639. (*au commencement du Vol. des Lib.*)

(*b*) *Priv lege donné à cet ouvrage en* 1651.

(*c*) *Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé*, *pag.* 611. 31 *Juillet* 1656.

refuſe tout ſubſide, juſqu'à ce qu'il ait obtenu une *entiere ſatisfaction* & la révocation d'un titre *qui établiroit* (*a*) *que tout Eccléſiaſtique de quelque condition éminente qu'il puiſſe être, eſt ſoumis à la Juriſdiction du Tribunal ſéculier.* On leur préſente un Arrêt du Conſeil, *lequel ayant été lû*, (*b*) porte leur procès-verbal, *a été improuvé par la Compagnie, d'autant qu'il laiſſe le Roi Juge des Evêques & ſemble ſoumettre leurs immunités à ſes Juges.* Ils chargent l'un d'entr'eux de dreſſer les minutes de Déclarations & Arrêts du Conſeil, qui établiſſent que, même en cas de crime de Léze-Majeſté, ils ſont indépendans de la Juſtice Royale. Quelques jours (*c*) après leur Commiſſaire fait lecture à l'Aſſemblée du projet qu'il a dreſſé ; il eſt approuvé, les Agens Généraux ſont chargés de pourſuivre l'expédition de l'Arrêt du Conſeil & de la Déclaration *aux mêmes termes*. L'un & l'autre (*d*) ſont expédiés deux jours après ; mais les Evêques n'oſant eſpérer qu'une pareille Déclaration pût être enregiſtrée au Parlement, elle ne lui fut pas préſentée. Ainſi les Eccléſiaſtiques ſe ſont à eux-mêmes des

[*a*] 23 Novembre 1656. *Ibid. pag.* 970 & 971.
[*b*] 19 Avril 1657. *Ibid. pag.* 1290 & 1291.
[*c*] 24 Avril 1657. *Ibid.*
[*d*] 26 Avril 1657. *Ibid.*

titres contre le Souverain. : ainſi réuſſiſſent-ils à trouver dans ſa religion qu'ils ſuprennent, des armes pour combattre ſon autorité : mais en même tems ils rendent un hommage involontaire à la fidélité de votre Parlement, incapable de trahir le dépôt ſacré qui lui eſt confié, & de concourir à placer les Sujets au-deſſus du Souverain.

Pendant que le Clergé travailloit à établir ſon indépendance, on répandoit, SIRE, dans le Public des maximes pernicieuſes contre les droits de la Couronne. Les ennemis de l'autorité Royale s'étoient d'abord contentés de *les inſinuer en ſecret*, ou dans des Ecrits anonimes ; (a) *mais ayant eu la hardieſſe de les publier & de les mettre dans des Théſes pour être publiquement diſputées, le Parlement ne manqua pas de réprimer ces entrepriſes par la ſévérité de ſes Arrêts & d'en punir les Auteurs.* Le mal avoit ſur-tout gagné dans la Faculté de Théologie *par une cabale puiſſante.* Pour l'arrêter dans ſa ſource, le Parlement obligea cette Faculté de faire une déclaration autentique de ſes ſentimens ſur l'indépendance de la Couronne. Elle dreſſa en conſéquence ſix ar-

[a] Réquiſitoire de M. Talon. Arrêt du 30 Mai 1663. *Hiſt. Eccleſ. dix-ſeptiéme ſiécle. Dupin, Tom. II. pag. 661.*

ticles,

ticles, dont le Parlement ordonna l'enregiſtrement dans les Bailliages & Univerſités par ſon Arrêt du 30 Mai 1663, Arrêt qui ſervit de modéle à la Déclaration du 4 Août de la même année, qui en rappelle toutes les diſpoſitions, & qui fut enregiſtrée dans tous les autres Parlemens du Royaume.

Enfin, SIRE, arrive un inſtant favorable où tous les Eccléſiaſtiques de votre Royaume, inſtruits de leurs devoirs & de vos droits, ſe réuniſſent pour la défenſe de votre Souveraineté. Ils donnent une preuve de fidélité par les quatre célébres articles de leur déclaration de 1682. Mais pourquoi faut-il que l'éclat de ce témoignage ſoit obſcurci peu après cette époque! Pourquoi faut-il que pluſieurs Eccléſiaſtiques rentrent dans cette funeſte carriere, dans laquelle, à l'exemple de leurs prédéceſſeurs, ils donnent le ſpectacle affligeant, d'efforts perſévérans pour ſe ſouſtraire à toute eſpéce de ſubordination!

Nous ne les voyons plus zélés que pour étendre l'empire d'une Bulle qui réprouve cette propoſition, que *la crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir* : & quels devoirs, SIRE, à-t'on en vûe? Nous

voudrions en pouvoir douter. Mais peu après l'arrivée de la Bulle émane de la même main & de la même autorité, une Légende deſtinée à conſacrer les entrepriſes les plus odieuſes des Eccléſiaſtiques ſur l'autorité temporelle. Le ſilence que gardent en cette occaſion ces mêmes Eccléſiaſtiques, qui preſſent avec tant d'ardeur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, la réclamation des Evêques oppoſés à ce Décret auxquels ne ſe réuniſſent que deux de ſes partiſans; ce ſont-là, SIRE, des explications trop évidentes du ſens de la condamnation de la propoſition 91.

Ajouterons-nous à des traits ſi frappans, qu'en 1716 l'Evêque de Marſeille (*a*) oſe renouveller la Bulle *in Cœnâ Domini* par une Ordonnance Synodale, où il dénonce excommuniés ceux qui empêchent ou déclinent la Juriſdiction Eccléſiaſtique; Ordonnance qui fut ſupprimée par Arrêt (*b*) du Parlement d'Aix. Ajouterons-nous qu'en 1719 l'Evêque de Soiſſons, actuellement Archevêque de Sens, en s'avouant l'Auteur d'un Ecrit ſéditieux condamné par Arrêt du Parlement, ne craignit

(*a*) Diction. des Arrêts par Brillon, *verbo* Bulle *in Cœnâ Domini*. Cet Arrêt eſt imprimé.

(*b*) 21 Avril 1716.

pas de consigner dans un dépôt public cette étrange Déclaration : *Nous protestons* (*a*) *que nous ne prétendons pas approuver ledit Arrêt, ni préjudicier aux droits & immunités de notre Dignité Episcopale, ni soumettre notre personne à un Tribunal qui* N'EST POINT COMPÉTENT POUR NOUS JUGER, QUAND MESME NOUS SERIONS COUPABLES, *auquel par Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Avril 1657, & par la Déclaration dudit jour, il est défendu d'en connoître,* MESME EN CAS DE CRIME DE LÈZE-MAJESTÉ, *à peine de cassation de procédures, nullité des Arrêts & de tous dépens, dommages & intérêts, ainsi qu'il est porté ausdits Arrêt & Déclaration :* protestation pour laquelle il fut condamné à une aumône de 10000. livres.

Ajouterons-nous, SIRE, que dans un Discours prononcé au nom de l'Assemblée du Clergé en 1730 (*b*) l'Evêque de Nismes osa dire à V. M. que *son regne est fondé sur la catholicité, & doit toujours se soutenir par les mêmes principes.* Proposition captieuse, susceptible d'interprétations équivoques, qui nous rappellent les principes des anciens troubles de la Monarchie. Cependant SIRE, malgré les plaintes & les instances de

(*a*) 15 Août 1719.
(*b*) 17 Septembre 1730.

votre Parlement, la harangue ſe trouve inſerée ſans correctif dans des ouvrages que le Clergé deſtine à être les monumens de ſa Doctrine & de ſes Droits.

Faudra-t'il donc qu'un ſyſtême d'indépendance auſſi contraire à la Religion & à l'autorité de la plus reſpectable antiquité, un ſyſtême qui auroit changé depuis longtems la face du Gouvernement, ſi les Rois ne l'avoient toujours condamné, ou ſi les ſurpriſes qui leur ont ſouvent été faites, & que leur piété même rendoit trop faciles, n'euſſent été réparées par la vigilance continuelle des Parlemens; faudra-t'il que ce ſyſtême devienne aujourd'hui comme la doctrine commune du Royaume par une multitude d'Ecrits qui le répandent & le ſoutiennent tous les jours? Faudra-t'il qu'il faſſe plier les Magiſtrats eux-mêmes, à qui les Evêques ne craignent point de l'oppoſer ouvertement? L'Archevêque de Paris oſe répondre au Parlement le 13 Décembre 1752, *qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul du pouvoir qu'il lui a confié, & qu'il n'y a que la Perſonne ſeule du Roi à qui il ſe fera un devoir de rendre compte de ſa conduite.* Le 12 Août de la même année, l'Archevêque de Tours ſe renferme de même *dans ſon Miniſtere ſpirituel ſupérieur à toutes Puiſſan-*

ces temporelles, & refuſe de faire ceſſer le ſcandale, *y eût-il pluſieurs Légions qui voulussent l'y contraindre.*

Quelle différence, SIRE, entre ces deux Evêques, & ceux qui rempliſſoient les mêmes Siéges de Paris & de Tours en 1459. & qui ſur les plaintes queleur faiſoit le Pape Pie II. (*a*) de ce que le Parlement s'oppoſoit à l'exécution des cenſures Eccléſiaſtiques, lui répondoient en qualité d'Ambaſſadeurs de Charles VII. que *le*

(*a*) Præſul Romanus cujus Parochia orbis eſt, cujus provincia nec oceano clauditur, in regno Franciæ tantùm juriſdictionis habebit quantùm placet Parlamento. Non ſacrilegum, non parricidam, non hæreticum punire permittitur, quamvis Eccleſiaſticum, niſi Parlamenti conſenſus adſit, cujus tantam eſſe auctoritatem nonnulli exiſtimant, ut cenſuris etiam noſtris præcludere aditum poſſit. Sic Judex judicum Romanus Pontifex judicio Parlamenti ſubjectus eſt. *Concil. Labb. tom. XIII. pag.* 1793.

(*b*) Quantùm verò ad ea quæ adverſus Curiam Parlamenti ipſius Domini noſtri Regis objecta ſunt, omnibus intelligere placeat quòd hæc venerabilis Curia quàmplurimùm neceſſaria eſt ad conſervationem Eccleſiarum & jurium ſuorum, & DE QUIBUSCUMQUE ad eos querimonia defertur; ſive de Officiariis Regis, ſive de quibuſcumque aliis in ipſo regno, quantùmcumque potentibus; per ipſam cuique juſtitia miniſtratur: Quòd ſi ità per omnes regiones orbis Chriſtiani fieret, non ità in multis patrimonia Eccleſiarum direpta, & dilapſa forent, ſicut, proh dolor! eſſe referuntur: tantaque ab antiquo fama eſt illius Curiæ, quòd nedùm ſubditi aliorum regnorum Chriſtianorum in cauſis privatis ad judicium illius Curiæ recurrere voluerunt, prout &

Parlement (b) étoit infiniment néceſſaire pour la conſervation des Egliſes, & la défenſe de leurs droits ; pour recevoir toutes les plaintes formées, ſoit contre les Officiers du Roi, ſoit contre toute autre perſonne, quelque puiſſante qu'elle pût être, & pour rendre juſtice à tous les Citoyens.

Lorſque les Eccléſiaſtiques, SIRE, ſuivent ſi conſtamment ce ſyſtême d'indépendance tant de fois réprimé, les Magiſtrats pourroient-ils perdre de vûe les exemples de courage & de fidélité, que leur rappellent les places mêmes qu'ils ont l'honneur de remplir ? En 1626 deux Evêques firent à votre Parlement une réponſe peut-être moins répréhenſible que celles que nous venons de mettre ſous vos yeux ; puiſque ſoumis autentiquement à la perſonne du Souverain, ils n'étoient coupables que d'avoir voulu établir une diſtinction téméraire entre le Prince & les Magiſtrats qui le repréſentent. Ces Evêques cependant furent décretés d'ajournement perſonnel. (*a*) Le Parlement jugea que

adhuc multi faciunt, ſed etiam infideles interdum hoc idem fecerunt ; nec eſt veriſimile quòd tàm ſolemnis Curia aliquid ſiniſtrum agere vellet quod ſibi ad culpam, & notam imputandum eſſe videretur. *Ibid. pag.* 1795 *&* 1796. *On voit pag.* 1762, *que l'Archeveque de Tours, & l'Evêque de Paris étoient à la tête de ces Ambaſſadeurs.*

(*a*) 9 Mars 1626. *Reg. du Parl.*

leur réponſe attaquoit réellement la ſouveraineté du Roi, il ordonna qu'elle ſeroit lacérée & brûlée. Le Prince fit connoître à ſon Parlement la juſte indignation qu'elle lui cauſoit. Nous ſeroit-il poſſible de laiſſer appercevoir à la poſtérité dans un parallele auſſi frappant, cette différence affligeante, que votre autorité fût aujourd'hui plus ouvertement méconnue par les Eccléſiaſtiques, & défendue avec moins de courage & de perſéverance par votre Parlement ?

Le même eſprit, SIRE, qui porte les Eccléſiaſtiques à ſe ſouſtraire à votre autorité, eſt auſſi la ſource de l'uſage irrégulier qu'ils font de leur pouvoir légitime. L'eſprit d'indépendance & celui de domination partent du même principe ; & ces deux ſentimens également injuſtes dans leur origine, ne ſont pas moins pernicieux dans leurs effets. L'un attaque la Majeſté Royale, l'autre bleſſe la liberté légitime des Sujets. L'un & l'autre alterent l'ordre public qui s'entretient autant par la conſervation des droits des Citoyens que par leur ſoumiſſion & leur obéiſſance.

Il n'eſt rien, SIRE, de plus contraire à la nature & à la fin du pouvoir Eccléſiaſtique que l'eſprit de domination. L'autorité des ſucceſſeurs des Apôtres eſt un

Miniſtere & non pas un Empire (*a*), un Miniſtere de régle, de raiſon, de douceur & de charité, un Miniſtere d'inſtruction & de confiance, établi pour ſoumettre les hommes par amour à la juſtice & à la vérité. Mais qu'ils ſont éloignés, ces Eccléſiaſtiques entreprenans, de l'eſprit de leur état! J. C. en inſtituant ce ſacré Miniſtere, n'a pas même voulu qu'il eût les attributs de la Puiſſance Séculiere la plus exactement reglée ſur la Juſtice & ſur les Loix. (*b*) Regner avec éclat & ſoutenir les Loix par la force & la terreur, c'eſt le propre de la Souveraineté temporelle. *Il n'en doit pas être ainſi* des Miniſtres de l'Evangile. (*c*) Diſciples de celui qui a dit de lui-même qu'il étoit venu pour ſervir, (*d*) établis *non pour commander, mais pour être utiles à l'Egliſe*, pour être la lumiere & le conſeil de ſes enfans, pour leur diſpenſer les biens ſpirituels dont ils ſont les dépoſitaires, (*e*)

[*a*] Miniſterium non Dominium. *S. Bernard de Officio Epiſc. t. 1. p. 462.*

[*b*] Verus dominatus eſt apud Reges, non autem penes Sacerdotem. *Marca, de concordia Sacerdotum & imperii, lib. 2. cap. 16. n. 6.*

[*c*] Non ità erit inter vos... Vos autem non ſic. *Math. 20. v. 25. 26.*

[*d*] Ego autem in medio veſtrûm ſum ſicut qui miniſtrat. *Luc. ch. 22. v. 27.*

[*e*] Præſis ut provideas, ut conſulas, ut ſerves, præſis ut proſis... præſis ut diſpenſes, non imperes.

ce n'eſt point en dominant ſur les Fidéles qu'ils doivent les conduire, (*a*) *la ſévérité même, dont ils ſont obligés d'uſer quelquefois, doit toujours être l'effet d'une autorité paternelle, & non d'une puiſſance tyrannique.* (*b*)

En vous préſentant, SIRE, les devoirs qu'impoſe aux Eccléſiaſtiques le divin Fondateur de leur Miniſtere, c'eſt l'intérêt même de l'Etat que nous expoſons à vos yeux. Emanée de cette même ſource de toute autorité de laquelle dérivent également les Empires de la terre, la Puiſſance ſpirituelle loin d'ébranler les Trônes & de troubler les Etats, doit en être le plus ferme appui. Mais ſi quelques-uns des premiers Miniſtres de la Religion ſe rendant eux-mêmes indépendans, réuſſiſſent à s'aſſurer dans la perſonnede leurs inférieurs des Miniſtres aveugles de tous leurs Ordres arbitraires, bien-tôt Souverains dans leurs Diocèſes & dominans ſur les Peuples, que ne pourront-ils pas entreprendre ſous le voile de la Religion ?

Telle eſt, SIRE, la ſeconde ſource

S. Bern. liv. 3. de conſider. c. 1. t. 1. p. 426.

(*a*) Non coactè, ſed ſpontanèe, non dominantes in cleris, ſed forma facti gregis ex animo. 1. *Ep. S. Petr. v.* 1-4.

(*b*) Si interdùm ſeveritate opus eſt, paterna ſit, non tyrannica. *S. Bern. Serm.* 23. *in cantic. tom.* 1. *p.* 1339.

des maux que nous déplorons. Ceux des Evêques qui méconnoiſſent la ſoumiſſion qu'ils vous doivent, exercent ſur vos Sujets & ſur les Miniſtres inférieurs une domination arbitraire, par des ordres auſſi irréguliers en la forme qu'au fond, ordres qu'on affecte de ne revêtir d'aucun caractere d'une autorité réguliere, dans l'eſpérance de les ſouſtraire à l'inſpection de la Juſtice & à l'autorité des Loix; ordres qui vexent les Citoyens & mettent le trouble dans l'Etat.

De-là ces interdits ſans cauſe, dont on punit tant de Miniſtres, à qui leur zéle, leur expérience, leurs qualités perſonnelles avoient mérité depuis long-tems la confiance des Peuples; de-là des vexations de tout genre contre des Eccléſiaſtiques, & des Curés même chaſſés de leurs Paroiſſes par des actes d'autorité, ſans plaintes & ſans procédures.

De-là cet aſſerviſſement rigoureux à des formalités inutiles dans l'adminiſtration des Sacremens; formalités preſque toujours introduites & ſoutenues par de ſimples ordres verbaux; formalités capables de rendre les Miniſtres de l'Egliſe maîtres abſolus de l'exercice public de leurs fonctions; formalités dont on déguiſe en vain le véritable objet, ſous le prétexte

maginaire de s'assurer d'un fait dont il n'est pas permis de douter sur la simple déclaration du malade ; vexations enfin aussi ouvertement contraires aux Loix de l'Eglise qu'à la police publique de l'Etat.

De-là encore ces interpellations odieuses, ces questions indiscretes auxquelles on n'a pas droit d'obliger les Fidéles de répondre ; ces déclamations indécentes qui troublent les malades, & qu'on substitue aux précieuses consolations si nécessaires dans les derniers instants de la vie ; ces procès-verbaux clandestins, qui, sous prétexte de constater les dispositions des mourans, sont destinés à les faire paroître coupables, peut-être même à surprendre la religion du Souverain.

Que de resforts n'employent pas les Supérieurs pour obliger les Ministres qui dépendent d'eux, à s'abandonner aveuglément à des principes de conduite si opposés à l'esprit de la Religion ! Souvent l'ignorance & la prévention dans lesquelles sont élevés les Ecclésiastiques, ne rendent que trop facile le succès de ces impressions. Mais la crainte, l'ambition ou l'intérêt achevent de tout soumettre. S'il en est d'assez courageux pour résister à ces suggestions odieuses, & pour demeurer fidéles à leurs devoirs, la perte de

leurs emplois & de leur ſubſiſtance en eſt bientôt la punition, & devient un exemple de terreur pour les autres. Ainſi s'établit, SIRE, cette domination ſous laquelle gémiſſent les citoyens, & qui affermie par la ſoumiſſion aveugle, ſervile, ou intéreſſée des Miniſtres inférieurs, eſt capable de produire les plus funeſtes révolutions.

Faudroit-il, SIRE, d'autre preuve des maux qui en ſont la ſuite que le Schiſme même qui nous amene aux pieds du Trône ? Eût-il jamais éclaté ſi les Eccléſiaſtiques qui l'ont introduit, ou qui le fomentent, moins jaloux de ſe faire obéir, plus ſoumis à votre autorité, euſſent reſpecté & exécuté, comme ils le devoient, le jugement qu'elle a porté de leurs premieres démarches.

C'eſt en triomphant de toute réſiſtance dans leurs Diocèſes, par la terreur de leur domination ; c'eſt en méconnoiſſant les droits de votre Souveraineté & de votre Juſtice, qu'ils ont allumé le feu de ce Schiſme funeſte dont VOTRE MAJESTÉ elle-même n'a pû ſe diſſimuler le danger, dont les progrès ont mis le trouble dans pluſieurs Diocèſes, & ſe ſont étendus juſques dans la Capitale ; Schiſme qui n'épargne ni rang, ni dignité, ni vertu ; qui

déja excite une fermentation violente dans les eſprits, pour qui les Loix les plus ſacrées, les devoirs même de l'humanité deviennent un frein impuiſſant.

Comment ſe défendre des préſages les plus effrayans, quand le caprice des Paſteurs particuliers, décide arbitrairement du ſort des enfans de l'Egliſe, & qu'on voit que c'eſt le lieu où il plaît à la Providence de terminer les jours d'un Fidéle qui décide du traitement qu'il éprouve, Catholique dans une partie de la ville, enfant rebelle dans l'autre; quand on voit que chaque Paſteur établit de ſa ſeule autorité une diſtinction ſi énorme entre ceux à qui il doit les mêmes ſecours, & que le même Paſteur qui avoit ouvert tous les tréſors de l'Egliſe à un Fidéle tant qu'il jouiſſoit de la ſanté, l'en juge indigne dès qu'il eſt malade.

Quels déſordres ne découvrons-nous pas déja dans quelques autres Diocèſes! Diffamations publiques & éclatantes de perſonnes qu'on nomme en Chaire, qu'on force à ſortir de l'Egliſe avant de commencer les Offices; liſtes données à des Confeſſeurs qu'on oblige ſous peine d'être interdits, à ne point admettre au Tribunal de la Pénitence des Fidéles déſignés par les imputations les plus odieuſes;

billets d'aſſociation, formules arbitraires dont on exige la ſignature dans le Tribunal de la Pénitence, & dans toutes les occaſions où le miniſtère de l'Egliſe eſt néceſſaire ; refus de toute ſorte de ſecours ſpirituels, de la Confeſſion tant en ſanté qu'en maladie, des Sacremens à la Sainte Table & au lit de la mort, même de l'Extrême-Onction à des malades ſans connoiſſance, les prieres de l'Egliſe & la ſépulture refuſées ou accompagnées de circonſtances ſcandaleuſes, d'excès même qui révolteroient l'humanité parmi les peuples les plus barbares : il n'eſt aucun de ces faits, SIRE, dont nous n'ayons la preuve juridique ſous les yeux.

La Religion, une dans ſa foi, dans ſon culte, dans ſa communion, eſt toute fondée ſur la charité. Le Schiſme l'attaque dans ſon principe, parce qu'en rompant les liens de l'unité, il altere la charité & l'union. Auſſi l'Egliſe a-t'elle toujours regardé le ſchiſme comme la playe la plus dangereuſe qu'elle pût recevoir. Mais l'Etat lui-même n'eſt pas moins menacé par le ſchiſme. La fermentation qu'il excite diviſe les Citoyens, aigrit leurs eſprits, les conduit à la haine, de la haine aux voyes de fait & aux troubles ; on s'y porte d'autant plus aiſément, que la fauſſe con-

ſcience écarte toutes les horreurs du crime ; on s'y porte avec d'autant moins de réſerve, qu'on regarde comme un ſacrifice dû à la Religion, les excès que le faux zèle inſpire.

Dès 1731 nous prévîmes, SIRE, les maux dont nous ſommes témoins aujourd'hui. Nous vous expoſâmes nos inquiétudes trop fondées ; vous nous marquâtes la juſte horreur que le ſchiſme cauſoit à V. M. mais vous témoignâtes en même tems quelque ſurpriſe de nos allarmes. Depuis cette époque il n'a ceſſé de faire de nouveaux progrès. V. M. touchée enfin de la grandeur du mal, a ſenti la néceſſité d'y apporter un prompt reméde. Vous eûtes la bonté de répondre à nos dernieres Remontrances, (*a*) que *pénétré du danger de laiſſer introduire le ſchiſme, & de la néceſſité d'arrêter tout ſcandale, vous aviez pris des meſures pour retirer* d'une Paroiſſe conſidérable de cette Ville, un Curé, *qui*, ſelon les expreſſions de Votre Majeſté, *s'étoit conduit d'une maniére plus capable d'échauffer les eſprits, que de les ramener à la paix & à la concorde.* Pouvions-nous douter, SIRE, que votre volonté manifeſtée d'une maniere

(*a*) 17. Avril 1751.

ſi éclatante aux yeux de tous vos Sujets, n'eût à l'inſtant même ſa pleine exécution. Cependant nous n'avons pas encore la ſatisfaction d'en voir l'effet.

Si ceux qui excitent le trouble ne ſont contenus par votre Juſtice Royale, ce que vos Sujets ont de plus précieux dans l'ordre de la Religion & de la ſociété, les ſecours ſpirituels pendant leur vie, l'honneur de leur mémoire après la mort, vont dépendre des préventions particuliéres des Paſteurs, dont la volonté va devenir un Tribunal, où ſans forme & ſans régle, ils feront ſubir dans le fait la peine rigoureuſe d'une excommunication, qui n'eſt ni méritée, ni prononcée.

Les Lettres *Paſtoralis Officii*, ſéparoient de la charité du Saint Siége tous ceux qui ne rendoient pas à la Bulle *Unigenitus* une obéiſſance ſans bornes : ces Lettres parurent aux yeux de V. M. comme un ſignal donné pour opérer le funeſte retranchement d'une partie des Membres de l'Egliſe, & ſur vos Ordres elles furent proſcrites par tous les Parlemens.

Malgré cette juſte ſévérité, des Ecrivains téméraires, des Evêques même en adoptérent le ſyſtême dans des Mandemens publics. Ces Ecrits furent auſſitôt flétris par des Arrêts ſolemnels.

Qui

Qui pourroit donc faire entendre à V. M. SIRE, que les refus publics de Sacremens ſont une matiere purement ſpirituelle, dont les Evêques ſeuls peuvent connoître ? En 1718 votre autorité étoit compétente pour condamner dans les Lettres *Paſtoralis Officii*, le principe du ſchiſme, ne le ſeroit-elle donc plus pour prononcer ſur des actes de ſéparation, qui ne ſont que l'exécution de ces Lettres ?

Depuis pluſieurs ſiécles les Eccléſiaſtiques n'ont ceſſé d'employer le même prétexte pour couvrir leurs entrepriſes ; c'eſt celui dont ils ſe ſont ſervi ſi longtems pour conteſter en particulier à l'autorité Royale le droit d'examiner les excommunications, & de les déclarer nulles & abuſives. Dès le tems de S. Louis, ils oſerent dire à ce Prince, (*a*) qu'il *laiſſoit perdre la Chrétienté*, parce qu'il n'ordonnoit pas à ſes Juges d'obliger les excommuniés à ſe faire abſoudre dans l'an & jour. S. Louis leur répondit, *que ce ſeroit contre Dieu & raiſon qu'il fit contraindre à ſoi faire abſoudre ceux à qui les Clercs feroient tort, & qu'ils ne fuſſent ouis en leur bon droit.* Réponſe digne de la piété d'un ſi grand Prince, & de ſon amour tendre pour ſes Sujets !

(*a*) *Pr. des Lib. ch. 6. p. 1.*

Eſt-il beſoin, SIRE, d'entrer dans la diſcuſſion des principes qui mettent entre vos mains le pouvoir de réprimer de tels abus dans votre Royaume ? La ſource de votre puiſſance n'eſt pas moins ſacrée que celle du pouvoir de l'Egliſe ; c'eſt ſur la parole de Dieu même que l'une & l'autre puiſſance eſt également fondée.

Souverain dans vos Etats, SIRE, vous avez droit d'empêcher que par des reſſorts ſecrets, capables d'émouvoir les Peuples, les Miniſtres de l'Egliſe ne ſoulevent vos Sujets, & ne renouvellent les troubles de l'Etat. Défenſeur & Pere de vos Peuples, vous avez droit de les mettre à l'abri de toute vexation. Protecteur des Canons & de la diſcipline, vous avez droit de réprimer les infractions que commettent les Miniſtres particuliers de l'Egliſe. Juge des intérêts de vos Sujets, vous avez droit de leur conſerver la poſſeſſion de tous les avantages qui leur appartiennent légitimement, tant qu'on ne les en prive que par violence & voye de fait, poſſeſſion qui n'eſt que temporelle, quelqu'en puiſſe être l'objet, comme le reconnoiſſoit Jean Juvenal des Urſins (*a*), Archevêque de Rheims, dans des Remontrances qu'il

(*a*) *Mſſ. Dupuy, n.* 519.

adreſſoit au Roi Charles VII, pour étendre preſque ſans bornes la Juriſdiction Eccléſiaſtique: *Et ſi eſt vrai*, diſoit-il, *que de toutes matieres poſſeſſoires de quelconques choſes, tant ſoient ſpirituelles, & fût du Corps de notre Seigneur, la Cour Laie connoît.* Maxime ſoutenue depuis au nom du Roi lui-même par les Ambaſſadeurs de Charles IX. au Concile de Trente (*a*).

Tous les monumens publics réclament, SIRE, en faveur de votre autorité. Jugemens Eccléſiaſtiques & Civils, témoignages des Papes, des plus grands Prélats, des Conciles mêmes, déciſions des Magiſtrats de tous les tems, uſage uniforme de tous les Souverains, & ſurtout de nos Rois; tout établit ce que diſoit en 1719 (*b*) M. de Lamoignon, aujourd'hui Chancelier de France, que *quelqu'étendue que ſoit l'autorité des Evêques dans les choſes ſpirituelles, elle n'eſt pas néanmoins abſolue, qu'elle doit être reſtrainte ſuivant les anciennes Régles de l'Egliſe, que les Souve-*

(*a*) Si quis velit de poſſeſſione rerum ſpiritualium coram aliis quam regiis Judicibus litigare ..... ille ſciat Regis autoritatem & poteſtatem, non ab hominibus ſed à Deo datam, leges item Galliæ antiquiſſimas & libertatem Eccleſiæ Gallicanæ ſemper impedimento fuiſſe. *Diſc. des Ambaſſ. au Conc. de Trente, du 22. Septembre 1563. Mémoir. concernant le Conc. de Trente. Par. 1654. p. 439.*

(*b*) 9 Août 1719.

rains ou les Parlemens, lorſqu'ils s'oppoſent aux démarches de quelques Evêques, en renfermant leur Juriſdiction dans de certaines bornes, ne ſont en cela que ſe conformer aux anciens Décrets des Conciles qui ſont le ſoutien de la diſcipline de l'Egliſe, & que les Magiſtrats doivent avoir une attention particuliére à faire obſerver ***PAR TOUTES SORTES DE PERSONNES*** *les Ordonnances du Royaume, & les anciens Canons, dont le Roi, au nom duquel ils ont l'honneur de rendre la Juſtice, eſt le Protecteur & le Conſervateur.*

Dieu (*a*) *a confié ſon Egliſe aux Souverains*, dit un Concile de Paris, *ſi leur zèle affermit la paix & la diſcipline de l'Egliſe, ſi leur négligence les laiſſe altérer, ils en rendront compte à Dieu : qu'ils faſſent donc tomber tout le poids de l'autorité Souveraine ſur ceux qui dans le ſein de l'Egliſe s'élevent contre la foi & la diſcipline.*

Protéger la paix de l'Egliſe (*b*), ce n'eſt

(*a*) Sive augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit. Sæpè per regnum terrenum cæleſte regnum proficit, ut qui intrà Eccleſiam poſiti contrà fidem & diſciplinam Eccleſiæ agunt, rigore Principum conterantur. *Sixiéme Concile de Paris, lib. 2. cap. 2. Conc. Labb. t. 7. col. 1640. & Can. 20. 23. qu. 1. dans le corps du Droit Canon.*

(*b*) Intendat caritas veſtra quid dicam, quia pertinet hoc ad Reges ſæculi Chriſtianos, ut tempo-

pas ſeulement le plus glorieux de vos droits, *c'eſt*, dit un grand Evêque, *le plus eſſentiel de vos devoirs.*

Toute l'antiquité a tenu le même langage. C'étoit celui du Pape Saint Céleſtin (*a*), écrivant à l'Empereur Théodoſe, du Pape Saint Léon (*b*) à l'Empéreur Léon, du Pape Pélage (*c*) au Roi Childebert, du Pape S. Grégoire le Grand (*d*), écrivant à l'Empéreur Maurice.

Plus inviolablement attachée qu'aucune autre Nation aux anciennes régles de l'E-

ribus ſuis pacatam velint habere matrem ſuam Eccleſiam unde ſpititualiter nati ſunt. *S. Auguſt. Tract. in Joann.* 11. *n.* 13.

(*a*) Major vobis fidei cauſa debet eſſe quàm regni, ampliùſque pro pace Eccleſiarum clementia veſtra debet eſſe ſollicita quàm pro omnium ſecuritate terrarum. *Cœleſt. Papa ad Theod. Imper. Conc. Labb. Tom.* 3. *col.* 619.

(*b*) Debesinçunctanter advertere tibi regiam poteſtatem non ſolùm ad mundi Regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam, ut auſus nefarios comprimendo, & quæ ſunt benè ſtatuta defendas, & veram pacem iis quæ ſunt turbata reſtituas. *S. Leo. Ep.* 125. *al.* 75. *ad Leon. Imper. Conc. Labb. t.* 4. *col.* 903.

(*c*) Quoniàm inter alias Regni veſtri curas pro tranquillitate Sanctæ Eccleſiæ præcipuam ſollicitudinem vos certum eſt exhibere. *Lettre* 14. *cum celſitudini, du Pape Pélage au Roi Childebert. Concil. Labb. t.* 5. *l.* 801.

(*d*) Omnipotens Deus pietatem veſtram pacis Eccleſiaſticæ fecit eſſe cuſtodem. *Gregor. Mag. ad Mauric. Aug. Epiſt.* 6. *lib.* 7. *Concil. Labb. tom.* 5. 1255.

gliſe, la France, SIRE, a toujours regardé ces maximes comme une partie eſſentielle de ſon droit public. De-là cette Déclaration faite au Roi Charles IX. par le Député de la Nobleſſe aux Etats d'Orléans. *Le Prêtre* (*a*) *doit faire ſon devoir pour la charge qu'il a priſe de prêcher, d'enſeigner & d'adminiſtrer les autres ; quand il feroit au contraire, & oublieroit ſa charge, le Roi y doit employer la Main de ſa Juſtice.*

De là cette attention du Miniſtére public à établir, *que la propre* (*b*) *fonction de la dignité du Prince, l'effet de ſon onction & de ſon caractére, eſt de travailler à la ſûreté de la Religion, & que les peuples ſont obligés de prier Dieu pour lui inceſſamment, afin qu'il les gouverne en paix & tranquillité de leur conſcience*, S'OPPOSANT AUX NOUVEAUTE'S QUI PEUVENT EN TROUBLER LE REPOS, *& empêcher les exercices publics & particuliers de la piété.*

Ces mêmes maximes ſont conſacrées, SIRE, par une multitude d'actes émanés de l'autorité Souveraine, dont nous ne pouvons nous diſpenſer de rappeller quelques-uns à V. M. moins comme des preu-

(*a*) *Recueil général des Etats tenus en France, ſous les Rois Charles VI. &c. Paris*, 1651. *p.* 182.

(*b*) M. Talon, 20 Avril 1646. *Pr. des Lib. chap.* 7. *n.* 90.

ves néceſſaires d'un droit ſi ſolidement établi, que comme des titres reſpectables de la ſageſſe & de la piété de vos Prédéceſſeurs.

Nous omettons toutes ces Loix que les Empereurs Romains ont faites dans les plus beaux ſiécles de l'Egliſe, ſur la diſcipline Eccléſiaſtique, même ſur l'adminiſtration des Sacremens, Loix ſouvent ſollicitées par des Evêques (*a*) applaudies par les Conciles (*b*) & par les plus ſça-

(*a*) Novelle 17 de Leon, ſollicitée par le Patriarche de Conſtantinople. Elle concerne l'adminiſtration du baptême aux femmes Cathécumènes nouvellement accouchées. L'Empereur marque qu'il ne s'étoit déterminé à faire cette loi ſur une ſemblable matiere que ſur ce que le Patriarche l'en avoit preſſé & l'avoit aſſuré *qu'il en avoit le droit*., „ De re enim ſacrâ Sanctitatem tuam ſancire oportebat. Verùm quoniam.... „ NOS citrà Concilium DECRETUM FACERE POSSE „ DICITIS, admonitionem ſuſcipientes, quibus de „ rebus poſtulationem emiſiſtis, de iis conſtitutionem emittimus. „

(*b*) Novel. Juſtiniani 123. cap. 11. Elle défend aux Evêques & aux Prêtres de ſéparer perſonne de la Communion, ſinon pour les cauſes fixées par les Canons, & juridiquement établies. Elle eſt citée par un Concile de Paris comme obſervée dans toute l'Egliſe, & elle ſe trouve dans le Corps du Droit, Can. 6. 24. queſt. 3. „ De illicitâ excommunicatione „ LEX JUSTINIANI IMPERATORIS CATHOLICI „ QUAM PROBAT ET SERVAT ECCLESIA CATHOLICA, conſtitutione 123. cap. 11. decrevit ut nemo Epiſcopus, nemo Preſbiter excommunicet „ aliquem ante quàm cauſa probetur propter quam „ Eccleſiaſtici Canones hoc fieri jubent. „ *Conc. Paris, & Corp. Jur. Canon.*

vants Docteurs de l'Egliſe. (*a*)

Nous paſſons auſſi tant d'Ordonnances qu'on lit dans les Capitulaires, ſur l'adminiſtration des Sacremens aux malades, ſur la célébration de la Meſſe, & ſur preſque tous les autres points de la diſcipline Eccléſiaſtique. Quel exemple plus authentique, que cet ordre donné par Louis le Débonnaire (*b*) en 828 à ſes Officiers, qu'il chargeoit *de s'informer* COMMENT LES EVÊQUES REMPLISSOIENT LEUR MINISTÈRE, *quelle étoit leur vie, comment ils gouvernoient leur Egliſe & leur Clergé.*

(*a*) Loi des Empereurs Valens, Valentinien & Gratien en 377. *l. 1. cod. Ne Sanctum baptiſma iteretur.*

Autre d'Honorius & de Théodoſe en 413.

Autre de Théodoſe & Valentinien en 428. *l. 2. cod. Ibid.*

Saint Auguſtin cite ces Loix avec éloge, *Epiſt.* 105. *al.* 166. *ad Donatiſtas*; & le troiſiéme Concile d'Orléans *can.* 31. excommunie les Juges qui ne veillent pas à leur exécution. *Conc. Labb. t. 5. col.* 303.

(*b*) Hæc ſunt capitula quæ volumus ut diligenter inquirant (miſſi noſtri). Primò de Epiſcopis QUOMODÒ SUUM MINISTERIUM EXPLEANT, & qualis ſit illorum converſatio, vel quomodò Eccleſias & Clerum ſibi commiſſum ordinatum habeant atque diſpoſitum, vel in quibus rebus maximè ſtudeant, in ſpiritualibus videlicet, aut in ſæcularibus negotiis; deinde quales ſint adjutores miniſterii eorum, id eſt Chorepiſcopi, Archipreſbyteri, Archidiaconi, & Vice-Domini, & Preſbyteri per parochias eorum, quale ſcilicet ſtudium habeant in doctrinâ, vel qualem famam habeant ſecundùm veritatem in populo. *Pr. des Lib. ch. 35. n. 5.*

Dans

Dans des tems moins reculés, les témoignages ſont également précis. C'eſt par une Ordonnance d'un de nos Rois, rendue en 1396 (*a*), ſur l'avis des Magiſtrats du Royaume, que le Sacrement de Pénitence s'adminiſtre aux Criminels condamnés à mort.

Un des principaux effets du titre de très-Chrétien que le Roi porte, dit Henri II. dans le préambule de l'Edit du mois de Février 1556, (*b*) *eſt de faire initier les créatures que Dieu envoye ſur terre en ſon Royaume, aux Sacremens par lui ordonnés, & quand il plaît à Dieu les rappeller à ſoi, leur procurer curieuſement les autres Sacremens pour ce inſtitués, avec les derniers honneurs de ſépulture.*

Ce ſont auſſi les diſpoſitions & l'eſprit de l'Edit de Charles VI. du 18 Février 1406, (*c*) & de la Pragmatique Sanction du 7 Juillet 1438. (*d*)

(*a*) 12. Fev. 1395. *Fontanon*, *t.* 1. *p.* 660.

(*b*) *Fontanon*, *t.* 1. *p.* 671.

(*c*) Nos attendentes quòd ad ſtabilitatem Eccleſiæ eſt poteſtas regia divinitùs ordinata, & quòd per regnum terrenum cæleſte regnum tunc proficit, quando deſtruentes Eccleſiam rigore Principum conterruntur, imò facti Canones, quandò talia PER MAJORIS ECCLESIÆ penetrantur, ad Reges docent labore recurſum, &c. *Pr. des Lib. ch.* 22. *n.* 9.

(*d*) Inſcrutabilis divinæ altitudinis providentia per quam Reges regnant rerumque publicarum

Charles IX en 1560, (*a*) borne l'uſage des cenſures aux *crimes & ſcandales publics*; & par une Déclaration de 1571, (*b*) il ordonne que les Prélats & autres Paſteurs en pourront uſer *dans les cas prévûs par les Saints Décrets & Conciles.*

En mil cinq cent ſoixante un (*c*) &

gubernacula poſſident, poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Eccleſiam Sanctam pretioſo Chriſti ſanguine fundatam, ejuſque miniſtros fideliter protegeret, atque tueretur, & Sanctorum antiquorumque Patrum decreta ſaluberrima Spiritu Dei promulgata, quibus nervus diſciplinæ Eccleſiaſticæ, ſalutariſque doctrinæ, viget ac ſolidatur, ſincerè exequi faceret, illibatèque obſervari: ſed & ſpeciali debito juramenti in noſtri diadematis ſuſceptione inſigni, & aliàs Eccleſiæ regni & Delphinatûs noſtrorum præſtiti ad idipſum aſtringimur pariter & obligamur. *Pragm. de Bourges an.* 1638. *in princip.*

(*a*) Ne pourront auſſi les Prélats, gens d'Egliſe & Officiaux décerner monitions, & uſer de cenſures Eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public. *Ordonnance d'Orléans en Janvier* 1560, *art.* 18. *Neron.*

(*b*) Et pour faire ceſſer toute difficulté en l'article 18. de nos Ordonnances faites à Orléans l'an 1560. avons ordonné que les Prélats, Paſteurs & Curés, pourront uſer des Monitions & Cenſures Eccléſiaſtiques ÈS CAS QU'IL LEUR EST PERMIS PAR LES SS. DÉCRETS ET CONCILES. *Déclarat. du* 16. *Avril* 1571. *art.* 18. *Neron.*

(*c*) Avons défendu & défendons ſur peine de confiſcation de corps & de biens tous conventicules.... où ſe feroient prêches, & ADMINISTRATION DE SACREMENS EN AUTRE FORME QUE SELON L'USAGE REÇU ET OBSERVÉ EN L'EGLISE CATHOLIQUE

mil cinq cent ſoixante-deux (*a*) il défend toute adminiſtration des Sacremens en autre forme que celle qui eſt reçûe dans l'Egliſe de ſon Royaume. En 1563, ſes Ambaſſadeurs ſoutiennent au Concile de Trente, que *les Rois très-Chrétiens* (*b*) *ont fait beaucoup de Loix à l'exemple de Conſtantin, de Théodoſe, de Valentinien, de Juſtinien, & des autres Empereurs, pour régler les choſes ſaintes; que ces Loix ont ſi peu déplû aux Papes, qu'ils en ont inſeré pluſieurs dans la collection de leurs Décrets, que les Evêques de France & tous les autres Paſteurs ſe ſont ſervi utilement de ces Loix pour conduire l'Egliſe Gallicanne.*

Enfin, combien d'Arrêts, SIRE, ont déclaré des excommunications nulles & abuſives, ont ordonné qu'elles ſeroient

dès & depuis la foi-Chrétienne reçue par les Rois de France nos prédéceſſeurs, & par les Evêques, Prélats, Curés, leurs Vicaires & Députés. *Edit de Juill.* 1561. *Fontanon, tom.* 4 *pag.* 264, *& Déc. du* 17. *Janvier* 1561. *Neron, tom.* 2. *p.* 877.

(*a*) Nous n'entendons, ne voulons qu'il ſoit fait aucune aſſemblée publique & privée, NE AUCUNE ADMINISTRATION DE SACREMENS EN AUTRE FORME QUE CELLE QUI EST REÇUE ET OBSERVÉE EN NOTRE EGLISE. *Déc. du* 11. *Avril* 1562. *Mém. de Condé, t.* 1. *p.* 81.

(*b*) Mém. concernans le Concile de Trente. p. 492.

levées, ont instruit des Procès criminels pour des refus de Sacremens, (a) ont pourvû au maintien de la discipline Ecclésiastique sur tous les points. Nous ne citerons, SIRE, à VOTRE MAJESTE' que celui du 5 Février 1525, (b) Reglement général fait par le Parlement, contre le progrès des erreurs de Luther, suivi de procédures criminelles contre ceux qui y contrevinrent : Reglement qui attira de la part du Pape les plus grands éloges de la sagesse & du zéle du Parlement. (c)

Si vous avez droit, SIRE, de prendre connoissance des matiéres qui concernent l'administration extérieure & publique des Sacremens, pourroit-on vous contester celui de punir ceux des Ecclésiastiques qui ne se conforment pas aux Reglemens que vous dicte votre sagesse ?

Votre Souveraineté vous doit soumettre, SIRE, comme votre Parlement le disoit en 1623, (d) *tous vos Sujets Ecclésiastiques & Laics, de quelque qualité & con-*

(a) Arrêt du Conseil Souverain d'Artois du 25. Juin 1581. qui condamne un Curé à l'admonition pour un refus de Communion. Autre Arrêt du Parlement de Toulouse du 21. Juillet 1746. *Vedel. Observations sur les Arrêts de Catelan. to. 2. p. 22.*

(b) *Preuves des Libertés.*

(c) *Bref de Clement VII au 19 Août 1525. Pr. des lib.*

(d) 30. Juin 1623. *Pr. des Lib. ch. 10. n. 20.*

dition qu'ils ſoient. Qui que ce ſoit ſur la terre, (*a*) diſoit M. Talon en 1646, *ne peut délier vos Sujets de votre Puiſſance, quelques dignités Eccléſiaſtiques qu'ils poſſedent.*

Les Loix divines & humaines, (*b*) (ce ſont les expreſſions du Pape Pélage I. au Patrice Romain) *établiſſent invinciblement que la Puiſſance publique doit réprimer & punir par des peines rigoureuſes les Evêques qui diviſent l'Egliſe, & qui troublent ſa paix : Ne craignez donc point*, ajoutoit ce

(*a*) 20 Avril 1646. *Pr. des Lib. ch.* 7. *n.* 90.

(*b*) Thracus atque Maximilianus nomina tantùm EPISCOPORUM habentes, Eccleſiaſticam unitatem perturbare dicuntur; nec putetis alicujus eſſe peccati, ſi hujuſmodi homines comprimuntur; hoc enim & divinæ & humanæ Leges ſtatuerunt ut ab Eccleſiæ unitate diviſi, & ejus pacem iniquiſſimè perturbantes A SÆCULARIBUS ETIAM POTESTATIBUS COMPRIMANTUR; nec quidquàm majus eſt unde Deo ſacrificium poſſitis offerre, quam ſi id ordinetis ut hi qui in ſuam & aliorum pernicieni debacchantur, competenti debeant vigore compelli.... Malum ſchiſma eſſe & per exteras etiam poteſtates hujuſmodi homines debere opprimi, & canonicæ ſcripturæ authoritas, & paternarum regularum nos vetitas docer.... Ecce.... de patrum vobis authoritate hæc breviter dirigenda curavi, cùm mille aliâ exempla, & conſtitutiones ſint quibus evidenter agnoſcitur ut FACIENTES SCISSURAS IN SANCTA ECCLESIA NON SOLUM EXILIIS, SED ETIAM PROSCRIPTIONE RERUM ET DURA CUSTODIA PER PUBLICAS POTESTATES DEBEANT COERCERI. *Epiſt.* 2. *&* 3. *Pelagii Papæ primi ad Narſetem, Concil. Labb. t.* 5.

Pape, *d'oppoſer aux Evêques qui troublent l'Egliſe, l'autorité du Prince ou des Magiſtrats : vous ne pouvez faire une action de Religion plus agréable à Dieu, que de faire des Loix & des Reglemens capables d'arrêter par une barriere inſurmontable, les excès de ces emportés. C'eſt le langage de toute la tradition que je vous parle,* continuoit Pélage I. *l'étendue que je donne à votre autorité, eſt appuyée ſur des Loix & des exemples ſans nombre.*

Sous la premiere race de nos Rois, nous trouvons des Procès criminels faits à l'Evêque de Périgueux, (*a*) à l'Archevêque de Bordeaux, (*b*) & à quelques autres Evêques. (*c*)

Dans des tems plus modernes, que d'exemples de procédures criminelles contre des Evêques, démentent le ſiſtême dont l'Aſſemblée du Clergé voulut en 1657 ſe faire un titre par les Lettres-Patentes de la même année, par leſquelles il s'exempte de la Juriſdiction temporelle, même en cas de crime de Léze Majeſté.

En 1379, (*d*) un Evêque de Langres

(*a*) *Fauchet, liv. 4. ch. 2. pag.* 112.
(*b*) *Grégoire de Tours, liv. 4. n. 26. p.* 215.
(*c*) *Fauchet, liv. 3. ch. 19. p.* 104. *&* 105. *Idem liv. 4. chap. 22. pag.* 145. *Idem. liv. 5. ch. 5. p.* 159.
(*d*) 2. Juillet 1379. *Reg. du Parl.*

obligé de purger un Décret d'ajournement perſonnel ; en 1454, (*a*) ſemblable Décret contre un Evêque de Nantes ; en 1479 (*b*) & 1481, (*c*) deux Décrets de priſe-de-corps contre l'Evêque de Xaintes, pour avoir voulu oppoſer des cenſures aux Arrêts du Parlement ; en 1482 (*d*) nouveau Décret d'ajournement perſonnel contre le même Evêque de Xaintes ; en 1480 (*e*) Décret d'ajournement perſonnel, & enſuite de priſe-de-corps contre l'Evêque de Coutances, qui demeura pluſieurs mois priſonnier à la Conciergerie ; en 1521, (*f*) Décret d'ajournement perſonnel contre un Evêque de Paris ; en 1594, (*g*) Décret de priſe-de-corps contre l'Evêque d'Amiens ; en 1615, (*h*) ſemblable Décret contre l'Archevêque de Bordeaux : Un Evêque de Beauvais, déclaré (*i*) criminel de Léze-Majeſté en 1569 ; un Archevêque d'Aix banni

(*a*) 22. Février 1454. *Pr. des Lib. ch. 9. n. 5. & 6.*

(*b*) 3. Septembre 1479. *Reg. du Parl.*

(*c*) 1. Février 1481. *Pr. des Lib. ch. 7. n. 40.*

(*d*) 18. Février 1482. *Reg. du Parl. & Pr. des Lib. ch. 7. n. 41.*

(*e*) 29. Juillet 1480. *Pr. des Lib. ch. 7. n. 39.*

(*f*) 14. Novembre 1521. *Reg. du Parl.*

(*g*) 9. Juillet 1594. *Pr. des Lib. ch. 7. n. 57.*

(*h*) 17. Novembre 1615. *Preuv. des Lib. ch. 7. n. 66.*

(*i*) 11. Mars 1569. *Pr. des Lib. ch. 7. n. 54.*

(*a*) à perpétuité en 1596 ; un Evêque de Senlis obligé (*b*) de faire amande honorable en la Grand'Chambre de votre Parlement en 1598 : des Lettres d'abolition accordées au mois d'Août 1369 (*c*) à l'Archevêque de Bourges ; ſemblables Lettres d'abolition données en 1633 (*d*) à l'Evêque de Niſmes : voilà, SIRE, des preuves trop multipliées d'un droit que l'honneur autant que la fidélité du Clergé, ne devoit jamais lui permettre de conteſter à votre Juſtice ſouveraine.

Aſſuré par tant de titres qu'il appartient eſſentiellement à votre Souveraineté de réprimer les actes de Schiſme, héſiteriez-vous, SIRE, à faire uſage de ce droit dans une circonſtance auſſi preſſante ? Nous oſons le dire à VOTRE MAJESTE' vous le devez à la Religion qui eſt offenſée, à l'Etat dont la tranquillité ſouffre, à vos Sujets qui reclament votre protection contre l'injuſtice qu'ils éprouvent.

Le ſeul moyen d'exercer utilement ce droit, c'eſt de ſoumettre les véritables Auteurs du mal à la ſévérité des Loix. Ce

(*a*) 26. Janvier 1596. *Preuv. des Lib. ch.* 7. *n.* 59.

(*b*) 5. Septembre 1598. *Preuv. des Lib. ch.* 7. *n.* 62.

(*c*) Août 1369. *Pr. des Lib. ch.* 35. *n.* 21.

(*d*) Février 1633. *Pr. des Lib. ch.* 7. *n.* 81.

n'eſt que par l'exercice de votre juſtice Royale que vos Sujets peuvent être délivrés de l'oppreſſion, elle ſeule peut contenir les Supérieurs Eccléſiaſtiques dans les bornes légitimes de leur autorité, raſſurer les inférieurs dans l'exercice régulier de leurs fonctions, empêcher l'effet de ces ordres injuſtes qui les arrêtent, & les mettre à l'abri des vexations dont ils ſont menacés.

Il n'eſt plus tems, SIRE, de nous le cacher. Nous nous flattions d'abord de rétablir le calme par la punition des Miniſtres inférieurs qui paroiſſoient ſeuls Auteurs du trouble public. Si des ſoupçons trop juſtifiés depuis nous faiſoient dès-lors entrevoir d'autres coupables, l'eſprit de modération nous a fait eſpérer long-tems que les premiers exemples engageroient les Supérieurs Eccléſiaſtiques, au moins par les ſentimens d'humanité, à ſacrifier au repos des Miniſtres inférieurs leur funeſte ſyſtême.

Si VOTRE MAJESTE' daigne faire attention à toute la ſuite de nos démarches, elle y verra des preuves de notre condeſcendance : plus d'une fois nous avons détourné les yeux de deſſus des têtes coupables qui ſe préſentoient, pour ainſi dire, d'elles-mêmes. Mais enfin la perſévérance

& l'éclat des entrepriſes ont forcé notre prudence, & nous ont contraint d'attaquer le mal dans ſa ſource.

Mais pouvions-nous penſer que ce qui devoit mettre fin aux déſordres ne feroit qu'irriter le mal. Des Evêques ſe ſont réunis, ils ont porté juſqu'au Trône leurs efforts pour ſoutenir à la fois & leur propre indépendance & le ſchiſme : de-là ces Arrêts du Conſeil, qui, s'ils avoient quelque exécution, jetteroient le trouble dans l'Etat & dans l'Egliſe.

Quoi, SIRE, nous ſoutenons vos droits & votre autorité, nous défendons votre Etat contre des entrepriſes capables de l'ébranler ; nous préſervons vos Sujets d'une vexation que toutes les Loix condamnent ; nous attaquons un ſchiſme proſcrit dans ſa ſource dès 1718 par les ordres de VOTRE MAJESTE' ſchiſme dont tous les actes ont été depuis reprimés par des Arrêts de votre Juſtice ſouveraine, & condamnés par VOTRE MAJESTE' même ; & cependant les coupables ſe préſentent avec ſécurité juſqu'aux pieds du Trône, preſque aſſurés d'en obtenir par ſurpriſe ou par importunité tous les actes qui peuvent les mettre à couvert de la vindicte publique : caſſations, évocations, ordres particuliers, rien ne leur eſt refuſé : ainſi

s'assureroient-ils l'impunité & le funeste avantage de vexer vos Sujets, d'entretenir les troubles, d'exercer sur les Ministres inférieurs une domination tirannique, d'affermir leur système d'indépendance, si votre Parlement assez fidéle, SIRE, pour ne connoître que son devoir, n'avoit le courage de venger votre autorité même des surprises qui sont faites à la bonté de VOTRE MAJESTE'.

Ces Arrêts, SIRE, consacrent les principes du schisme, & cette fausse qualification de *causes purement spirituelles* (*a*) dont se servent les Auteurs du désordre pour traiter d'*entreprises* (*a*) l'inspection que votre autorité doit exercer sur *leur* (*a*) *conduite* & les précautions qu'exige le trouble qu'elle cause dans la Police de l'Etat : comme si l'on pouvoit autoriser par l'article 34 des Lettres-patentes de 1695 la prétention dangereuse que la connoissance d'un refus scandaleux de Sacremens est interdite aux Juges Laïcs ; interprétation qu'elles ne souffrent point, & qui, si elle pouvoit avoir lieu, mettroit nécessairement l'article dans le cas d'être reformé.

Ces Arrêts du Conseil annullent les

(*a*) Arrêt du Conseil du 23. Août 1752.

jugemens les plus importans de votre Juſtice Royale au préjudice des Loix de l'Etat qui déclarent (*a*) *que les Arrêts des Cours ſouveraines ne pourront être caſſés ne retractés, ſinon par les voies de droit, qui ſont Requête civile & Propoſition d'erreur, & par la forme portée par les Ordonnances, ni l'exécution d'iceux Arrêts ſuſpendue ou retardée ſur ſimple Requête préſentée* au Roi *en ſon Conſeil privé.* Tantôt ils déclarent attentatoires à l'autorité ſouveraine ces Jugemens rendus pour la ſoutenir. Tantôt ils reprochent à vos Officiers de n'avoir pas reconnu des ordres irréguliers, qui portent dans leur forme le caractere de la ſurpriſe, & qui dans leur objet ne tendent qu'à anéantir l'ordre judiciaire & la liberté des Jugemens. Tantôt ils les taxent d'avoir excédé la rigueur des loix, en prononçant des peines afflictives ou infamantes contre des perturbateurs du repos public, contre des hommes convaincus de mépriſer les régles les plus conſtantes de la diſcipline de l'Egliſe, d'enfreindre les Loix du Royaume, de s'élever contre les intentions mêmes que VOTRE MAJESTE' a fait connoître par ſa réponſe du 17 Avril 1752.

Les Arrêts, SIRE, dont nous nous

(*a*) Ordonnance de Blois. Art. 92.

plaignons, aviliſſent les Juges inférieurs; les dépouillent d'une juriſdiction que les Loix leur donnent & qu'ils n'employent que pour le maintien de l'autorité Royale & du bon ordre public : ces Arrêts les dégradent par des menaces flétriſſantes; celui du 23 Août 1752, va juſqu'à menacer les Officiers du Préſidial de Tours des peines rigoureuſes *d'interdiction & de punition exemplaire*, auxquelles ils ne peuvent être expoſés aux termes des Ordonnances, que dans le cas de prévarications, dans le cas où ils ſeroient négligens à exécuter les Arrêts de votre Parlement ou à contenir vos Sujets dans leur devoir & dans la ſoumiſſion qu'ils vous doivent : ces Arrêts intervertiſſent l'ordre judiciaire en ſubſtituant à la voie de l'appel établie par les Ordonnances une voie irréguliére pour réformer les jugemens des Tribunaux inférieurs.

Ces Arrêts enfin portent à la Monarchie, aux Loix, à la Souveraineté, les atteintes les plus directes; ils établiſſent l'indépendance des Eccléſiaſtiques, ils mettent au rang des droits du pouvoir ſpirituel, une autorité qui appartient néceſſairement à la Puiſſance Royale, ils en'event à VOTRE MAJESTÉ le droit d'inſpection ſur les fonctions publiques & extérieures

des Miniſtres de l'Egliſe, à votre Juſtice le droit de punir leurs excès, à vos Sujets la protection qui leur eſt dûe ; & par-là ils livrent aux Eccléſiaſtiques une portion inaliénable de la Souveraineté.

Daignez, SIRE, réflechir un moment ſur l'abus manifeſte qu'on a fait de votre nom dans les Actes que nous venons de vous rappeller. A quels dangers de ſemblables ſurpriſes n'expoſent-elles pas l'Etat entier, dont les malheurs paſſés ne prouvent que trop cette grande maxime d'un ſage Magiſtrat (*a*) conſulté par Henri III, *qu'en matiere* (*b*) *d'ordre public & de Religion ſurtout, on ne revient pas d'une fauſſe démarche.*

Mais quelle eſt, SIRE, la condition du Souverain lui-même ! Pénétré de l'unique déſir du bien public, de l'avantage de la Religion, du bonheur de ſes Sujets, ſera-t'il donc expoſé à devenir par l'effet de mille intrigues qu'il ne peut connoître, le Miniſtre & l'organe des atteintes qu'on s'efforce d'y porter ? Vous avez, SIRE, une reſſource unique, mais reſſource aſſurée. Elevé ſur un Trône qui vous

(*a*) M. de Thou, en 1577.
(*b*) *Hiſt. de Thou, liv. 63. tom. 7. pag. 493. trad.*

éloigne de vos peuples, & ne vous permet, ſuivant les termes du Chancelier de l'Hôpital, *de voir (a) & d'entendre que par les yeux & les oreilles d'autrui*, ne préférez pas, nous vous en conjurons, SIRE, des impreſſions qu'un intérêt ſecret doit vous rendre ſuſpectes, à la voix unanime de tous les Magiſtrats de votre Royaume, de ces Corps fidéles, à qui *la garde & la conſervation des Loix appartient naturellement*, ſuivant les termes d'Henri le Grand (*b*), en qui la connoiſſance immédiate des maux de l'Etat, & l'attachement ſolide à vos intérêts, forment des barrieres inſurmontables aux intrigues & aux ſurpriſes. Redouter leur zele & leur vigilance, s'efforcer d'y mettre des obſtacles, chercher à les réduire à l'inaction par des coups d'autorité, par des évocations, des caſſations, des défenſes, des interdictions, ce fut toujours le caractére & le premier effort des ennemis du repos public, & ce ſont aujourd'hui, SIRE, les reſſources des Auteurs du ſchiſme & les principes de ſes progrès effrayans.

Votre Parlement, SIRE, en reclamant contre les évocations, ne doit pas

(*a*) 26. Juillet 1567. Diſcours du Chancelier de l'Hôpital au Parlement. *Reg. du Parl.*

(*b*) Let. Pat. du 4 Juillet 1591. *Pr. des Lib.*

craindre de vous paroître occupé de ſes intérêts perſonels: *défendre* (*a*) *votre autorité avec peine, haine & envie*, c'eſt l'unique fruit de ſes travaux. On l'a vû fidélement attaché à ces mêmes regles du droit public qu'il rappelle aujourd'hui, borner dans des occaſions ſa propre juriſdiction, (*b*) en refuſant de retenir, nonobſtant le conſentement des Parties, des affaires évoquées d'autres Tribunaux. C'eſt dans le même eſprit qu'il inſiſte aujourd'hui ſur les effets pernicieux des évocations multipliées.

Les Monarchies ne ſe ſoutiennent, SIRE, que par l'obſervation d'un ordre invariable dans l'adminiſtration de la juſtice. Devenue par cet ordre prompte & facile à tous vos Sujets, l'adminiſtration de la juſtice leur rend préſente & tout à la fois intéreſſante pour eux, cette Majeſté Royale, ſi éloignée de leurs regards par l'élevation du Trône. Les Peuples voyent alors le Souverain deſcendre en quelque ſorte au milieu d'eux, pour être le défenſeur des foibles, l'aſyle des opprimés, le ſoutien des indigens.

(*a*) Remontrances du Parlement d'Aix en 1614. *Pr. des Lib. ch. 7. n. 65.*

(*b*) 1555. *Mém. de M. Talon*, *t. 1. p.* 17. Diſcours de M. Bignon pour les Mercuriales, le 26. Novembre 1631.

Ces

Ces heureux effets, SIRE, ſont eſſentiellement liés avec une économie auſſi ancienne que la Monarchie, avec cette gradation de pouvoirs intermédiaires, qui dépendant du Souverain dont ils émanent, & diſtribués parmi les Sujets, forment l'enchaînement de toutes les parties de l'Etat, maintiennent votre autorité ſans efforts, veillent ſur la fidélité des peuples dont ils s'ouvrent les cœurs par une attention continuelle à leurs beſoins; dépôts ſacrés, où votre Autorité Souveraine & la confiance des Sujets s'uniſſent intimement; dégrés néceſſaires pour établir entre le Trône & les Peuples cette communication, qui fait deſcendre continuellement du Prince vers les Peuples la protection de la juſtice & des loix, & remonter des Peuples vers le Souverain l'hommage de leur reſpect, de leur obéiſſance & de leur amour.

Les évocations, SIRE, ſont le renverſement de cet ordre politique: on vous les préſente comme des effets éclatans d'une autorité ſouveraine; mais ignore-t'on qu'en interceptant & concentrant ces influences qui devoient ſe répandre & vous reproduire dans vos Etats, en ſubſtituant aux forces naturelles de ce Corps politique des reſſorts étrangers,

ou ébranle toute la Monarchie.

Vous ne ſerez pas moins touché, SIRE, de l'altération de la juſtice dûe à vos Peuples. A quelle condition ſe trouvent réduits, par les évocations arbitraires, vos fidéles Sujets, trop ſouvent vexés & opprimés ſi les reſſources & le crédit leur manquent; épuiſés ſi l'importance de leurs intérêts les force de s'abandonner à la pourſuite longue, pénible & effrayante de droits légitimes, mais confiés à la déciſion de Juges, qui, ſoit par la multitude de leurs occupations, ſoit par la diverſité des maximes & des uſages, ſont moins en état de balancer exactement les droits des Parties avec les loix qui doivent les décider.

Quelle peut être, SIRE, l'adminiſtration de la juſtice, lorſqu'elle eſt abandonnée à des Juges arbitraires, qui ne doivent ce caractere qu'au choix affecté & à la ſollicitation de Parties à qui preſque toujours les Tribunaux de votre Juſtice ſouveraine ne ſont redoutables qu'à cauſe de leur intégrité.

Tel eſt, SIRE, l'état violent des Peuples, tel eſt l'ébranlement de la Monarchie par les évocations arbitraires & multipliées. L'inviolable fidélité de vos Sujets, & la généreuſe reſiſtance des Magiſtrats

nous ont préſervé juſqu'ici des malheurs qui en ſeroient la ſuite inévitable.

Mais qui pourra réparer le vuide & l'affoibliſſement général que cauſent dans l'Etat l'aviliſſement des Tribunaux, la deſtruction des Siéges Royaux faute d'Officiers, l'ignorance & l'incapacité, la langueur & le dégoût répandus univerſellement ? De-là l'obſcurciſſement des Loix, l'altération de la Juſtice, effets pernicieux des évocations qui ſont comme le diſoit votre Parlement en 1525 (*a*) *le moyen d'abolir & confondre, tollir & pervertir toutes les Juſtices & Juriſdictions ordinaires de ce Royaume.*

Ajoutons à ces réflexions générales, liées eſſentiellement à la conſtitution de l'Etat, deux nouveaux points de vûe, qui naiſſent des circonſtances où ſe donnent aujourd'hui de ſi fréquentes évocations.

Il s'agit, SIRE, de l'ordre & de la Police publique, des intérêts & des droits les plus eſſentiels de VOTRE MAJESTÉ. Aujourd'hui ſe retracent trop ſenſiblement les troubles publics qui faiſoient dire à votre Parlement en 1524. (*b*) *Dans cettuy malheureux & infortuné tems aucuns particuliers appliquant à eux ſeuls, reputent les autres indignes du nom de Chrétiens .... Pour ces cauſes, la*

(*a*) 22. Mai 1525. *Reg. du Parl.*
(*b*) 10. Avril 1524. avant Pâques. *Reg. du Parl.*

Cour, qui eſt conſervatrice des ſaints Decrets & Conciles ſous l'autorité du Roi, leſquels leſdits... contemnent... a par ci-devant donné pluſieurs proviſions contre les coupables, leſquelles n'ont été exécutées pour empêchemens pratiqués par leſdits delinquans, qui ont trouvé moyens exquis d'aſſoupir & mettre en délai les procédures & Jugemens faits contre eux, TANT PAR EVOCATIONS que par puiſſance extraordinaire & abſolue, qui a donné occaſion & audace aux autres, par quoi ſemble pour y donner bonne proviſion, que l'on doit faire exécuter les Arrêts & Jugemens ja donnés en cette matiere, caſſer & mettre au-néant toutes évocations, défenſes & prohibitions contraires, prohiber & défendre toutes évocations & empêchemens que l'on pourroit faire ci après, leſquelles ſeront déclarées nulles dès-à-préſent comme pour lors, & que icelles nonobſtant ſoit procédé contre leſdits coupables comme de raiſon. Heureux ſi les troubles que Votre Parlement cherchoit à prévenir n'euſſent pas été la funeſte & tardive juſtification de ſes répréſentations !

Inſtruit par la voix de tant de Princes qui vous ont précédé, & par les événemens que l'hiſtoire nous apprend, trop averti déja par tant d'exemples affligeans d'actes ſurpris à votre bonté, dont on ſe

fait des titres contre votre Souveraineté & contre le repos public, pouvez-vous, SIRE, nous oſons vous le dire avec reſpect en vous rappellant les termes mêmes des répréſentations faites à Louis XIII. par un de vos Parlemens (*a*) ſur un objet moins important ; pouvez-vous ne pas craindre, en retenant de ſemblables affaires à votre connoiſſance, d'expoſer à de nouvelles intrigues, à des importunités réitérées & déguiſées ſous l'apparence de la Religion, le dépôt ſacré de votre autorité dont votre Parlement fut toujours le gardien fidéle & le zélé défenſeur, *ou ſi* VOTRE MAJESTÉ *reſiſte* par elle-même *à leur inſtance & ambitieuſe pourſuite*, de leur donner lieu de *remplir comme autrefois & les Chaires & les Livres de leurs plaintes, de diffamer votre nom d'irréligion & d'impiété, & par ce moyen d'effacer l'amour & le reſpect du cœur de vos Sujets, d'ébranler votre obéiſſance, & de produire des effets ſemblables à ceux dont les hiſtoires ſont toutes pleines ; à quoi, SIRE, il eſt plus beſoin de prendre garde aujourd'hui que jamais, puiſqu'une venimeuſe ambition a ſaiſi l'eſprit de pluſieurs, & les a tellement dénaturés de l'humeur Françoiſe, qu'ils eſtiment blaſphémes ce que vos ancêtres ont crû droits ſacrés.*

(*a*) Remontrances du Parlement d'Aix en 1614. *Pr. des Lib. ch. 7. n. 65.*

Il s'agit en ſecond lieu, SIRE, de matieres criminelles, où les évocations ſont plus particuliérement prohibées par les Ordonnances (*a*) comme contraires au bien public, ſoit par l'impunité qu'elles aſſurent ſouvent aux crimes les plus graves, ainſi que Louis XIV. s'en explique dans ſa Déclaration du 31 Mars 1710, ſoit parce que les peines qui peuvent être infligées aux coupables par des Juges extraordinaires ſont auſſi inutiles qu'irréguliéres, puiſque les loix ne peuvent avouer de ſemblables punitions comme leur exécution, & que les Peuples ſont dans le principe & l'habitude de les reconnoître encore moins pour des exemples.

Elles portent également atteinte aux intérêts du Souverain, en changeant l'ordre établi de tous tems & regardé comme *le principe* (*a*) *de la grandeur du Royaume & l'effet de la ſinguliére prudence de ſes Fondateurs, qui ont voulu que toutes les graces, bienfaits & récompenſes dépendiſſent de la ſeule faveur du Prince, afin qu'il en eût tout le gré & la bienveillance des Peuples, & au contraire que l'exercice de la Juſtice & obſervation des Loix du Royaume fût attribuée ſouverainement à vos Parlemens.*

(*a*) Ordonnance de la Bourdaiſiere du 18. Mai 1529. Déclaration du 31. Mars 1710. *Neron.*

(*b*) Remontrances du 22. Mai 1615. *Mere. Franç. t. 4. p. 59.*

Il n'y a rien, dit Henri IV. (*a*) *qui force plus un Peuple à honorer ſon Roi que la douceur naturelle qu'il pratique au profit des ſiens. La rigueur ſe fait craindre & par conſéquent peu aimer. Cette raiſon eſt cauſe que ne voulant pas de nous-mêmes apporter la ſévérité qui ſeroit bien néceſſaire en beaucoup de choſes, nous vous en renvoyons la connoiſſance pour y apporter l'ordre requis par la voie de la Juſtice, ſans qu'il ſemble que cela vienne de notre ſeule autorité.*

La préſence du Miniſtere public, également néceſſaire, pour la manutention de la police générale, & pour l'inſtruction des procès criminels, eſt un nouvel obſtacle à de ſemblables évocations. Seroit-il convenable en effet, que ce caractere d'incertitude & d'inſtabilité, cette impreſſion de défaveur, inſéparable des commiſſions arbitraires, puſſent frapper ſur le principal Miniſtre de la Police du Royaume, ſur le Vengeur public de tous les crimes, & le cenſeur de tous les ordres de l'Etat ? Les Loix l'attachent au Parlement ſeul. L'Ordonnance de 1453 (*b*) affecte à ce Tribunal excluſivement,

(*a*) Lettre adreſſée au Parl. 15. Novembre 1595. *Reg. du Parl.*

(*b*) Ordonnance du mois d'Avril 1453. *art. 5. Fontanon, t. 1. p. 552.*

les cauſes eſquelles le Procureur du Roï ſera principale Partie. S'il eſt aſſigné au Conſeil en (*a*) 1525, il répond, qu'il *ne compare qu'au Parlement*; ſi l'on évoque en 1574 (*b*) un procès où il avoit un intérêt indirect, le Parlement arrête des remontrances, *attendu que le Procureur Général eſt Partie jointe* CONTRE LEQUEL IL NE PEUT Y AVOIR EVOCATION. En 1595 (*c*) le Procureur Général ſoutient, *qu'il n'a accoutumé ſe pourvoir ailleurs qu'en la Cour, ſupplie l'excuſer de plaider au Conſeil, n'eſtimant pas que la Cour, à laquelle ſeule il doit ſubir juriſdiction, le trouvât bon, ne qu'il füt de la dignité de ſa charge.* Le Chancelier lui-même reconnoît la juſtice & l'authenticité de ſon droit. Enfin, la Déclaration du 31 Mars 1710, (*d*) exclud toute évocation contre le Procureur Général, même en cas de parentés & alliances.

Quelle ſera donc, SIRE, l'inſtruction d'un procès criminel dans votre Conſeil, où il ne peut y avoir, ni Partie publique pour accuſer & pourſuivre, ni

(*a*) 3. Juillet 1525. *Reg. du Parl.*
(*b*) 22. Mai 1574. *Reg. du Parl.*
(*c*) 17. Novembre 1595. *Reg. du Parl.*
(*d*) Déclaration du 31. Mars 1710. *Neron*, *t.* 2. *f.* 446.

témoins

témoins pour charger ou excuſer, ni interrogatoires recollemens & confrontations pour convaincre ou défendre, ni veſtige de cette inſtruction rigoureuſe ſagement preſcrite & combinée par les Ordonnances, & qu'on ne peut négliger ſans confondre l'innocent avec le coupable.

Que d'obſtacles n'ont pas à ſurmonter, SIRE, ceux qui ſurprennent de V. M. des évocations ſi multipliées, des évocations qui ſont encore moins des voies irréguliéres de rendre la juſtice aux Citoyens, que des dénis abſolus de juſtice, des évocations ſur des objets d'ordre public, ſur les droits les plus importans de votre Couronne, des évocations en matiere criminelle, des évocations contre le Miniſtére public.

Il eſt, SIRE, une autre barriere à leur oppoſer; c'eſt l'autorité de tous vos Prédéceſſeurs, qui s'élevent avec force contre les évocations. C'eſt une ſuite d'ordonnances uniformes, qui, ſuivant les termes de l'Arrêt rendu au Parlement, (*a*) toutes les Chambres aſſemblées, le 9 Juillet 1563, *ſont la Loi du Royaume, le fondement & le ſtabliment de la Couron-*

(*a*) 9. Juillet 1563. *Reg. du Parl.*

ne, Ordonnances que vous promettez, SIRE, à votre Sacre de maintenir, *que tous les Officiers de votre Juſtice, tant ſouveraine que ſubalterne, font à leur inſtitution ſerment de garder & faire obſerver.* Avec quelle énergie les Rois ne développent-ils pas ces abus, qui, ſuivant les termes d'Henri III. *adviennent* (*a*) *au grand préjudice de leurs Sujets, & charge de leur conſcience, pour les ſurpriſes & impoſtures que peuvent faire ceux qui obtiennent les évocations.* Tantôt occupés de leurs propres devoirs, ils reconnoiſſent que *l'office d'un bon Roi* (*b*) *eſt de faire rendre à ſes Sujets prompte juſtice ſur les lieux.* Tantôt ils ſe repréſentent leurs Sujets, *grandement travaillés par la difficulté d'inſtruire leurs affaires*, (*c*) *& d'obtenir juſtice loin de leurs maiſons & domiciles.* L'aviliſſement des Tribunaux, l'infraction des Ordonnances, (*d*) tous ces objets fixent leur attention; ſouvent ils les réuniſſent (*e*) par un tableau frappant; il ſe plaignent (*f*) que *les évoca-*

(*a*) 1. Janvier 1585. *Mſſ. Dupuy*, *n.* 218.
(*b*) Ordonnance d'Orleans, *art.* 34. *Neron.*
(*c*) Ordonnance de 1344. *art.* 8. & Ordonnance d'Orléans, *art.* 34.
(*d*) Ordon. de 1389 & 1344.
(*e*) Ordon. de 1389.
(*f*) Décl. 31. Mars 1710.

tions n'ayant été introduites que comme un ſecours pour garantir les Sujets de l'oppreſſion qu'ils pourroient ſouffrir par le crédit des parents & alliés de ceux contre qui ils plaident, ſont devenues, par les efforts de la chicane, le moien le plus ordinaire pour traverſer l'inſtruction, & arrêter le jugement des affaires : que les évocations (a) pour les octroyer trop facilement, ſe multiplient juſqu'au nombre effréné, ce qui eſt groſſe vexation, frais & miſes intolérables aux Parties, grand retardement de juſtice : qu'il a été grandement (b) abuſé des évocations, accordées par importunités ou par inadvertance, (c) que les autres voies d'autorité contre l'exécution des Arrêts, *les rendent illuſoires (d) à la charge des Sujets*, enfin, que ces abus contraires à la juſtice, *& d'un exemple très-pernicieux*, (e) *tournent à la honte & du Prince lui-même & des Magiſtrats, au préjudice des Sujets, au détriment intolérable de l'Etat & de toute la juſtice dans le Royaume, ce qui ne peut*, diſoit le Prince en 1389, *qu'attirer la*,

(a) Ordonnance du 18. Mai 1529.
(b) Ordon. d'Août 1539. *art.* 170.
(c) Ordonnance de 1344. *art.* 10. Ordonnance de 1389.
(d) Edit de Mars 1545. *Préambule.*
(e) Ordonnance de 1389.

colére de Dieu, & nous déplaire ſouverainement.

Nous ne pouvons, SIRE, nous livrer au détail de ces monumens multipliés de la ſageſſe de nos Rois. Philippes de Valois (*a*) en 1344, Charles VI. (*b*) en 1389, Charles VII. (*c*) en 1453, Louis XI. (*d*) en 1473, Charles VIII. (*e*) en 1483, Louis XII. (*f*) en 1499, François I. (*g*) en 1529, en (*h*) 1539, & (*i*) en 1545, Charles IX. (*k*) en 1560 & en (*l*) 1566, Henri III. en (*m*)

(*a*) Ordon. du mois de Décem. 1344. *art.* 8. *Ed. du Louvre, t.* 2. *p.* 216.

(*b*) Ordon. du 15. Août 1389. *Ed. du Louvre, t.* 7. *p.* 250.

(*c*) Ordonnance d'Avril 1453. avant Pâques, *art.* 67. *Fontanon, t.* 1. *p.* 610.

(*d*) Statuta Delphinalia, *p.* 107.

(*e*) Ordonnance du 8. Mars 1483. *Deſcorbiac, p.* 820.

(*f*) Ordon. du 22. Décembre 1499. *Reg. des Ordon. cote I. fol.* 110.

(*g*) Edit de la Bourdaiſiere, *Neron, tom.* 1. *p.* 92.

(*h*) *Neron, t.* 1.

(*i*) Edit de Chantelou de Mars 1545. *Neron, t.* 1. *p.* 265.

(*k*) Ordonnance d'Orléans, *art.* 34. *Neron, t.* 1. *p.* 383.

(*l*) Ordonnance de Février 1566. *art.* 70. *Neron, t.* 1. *p.* 483.

(*m*) Edit de Blois, *art.* 97. *Neron, tom.* 1. *p.* 502.

1579 & en (*a*) 1585, Henry IV. (*b*) en 1597, Louis XIV. (*c*) en 1657. Tous ces Souverains, SIRE, ont eu une égale attention à prendre des précautions uniformes, pour prévénir & empêcher l'effet des évocations. Louis XIV. eſt ſi pénétré de cet objet, qu'en accordant en 1657 ſes Lettres-Patentes aux Remontrances du Parlement, il lui témoigne, que *les Remontrances qui lui ont été faites ſur ce ſujet, de la part d'une Compagnie qu'il a en une particuliere conſidération, ne lui ſont pas moins agréables que le zéle qu'elle a pour ſon ſervice lui donne de ſatisfaction.* Tous nos Rois animés du même eſprit, n'ont pas crû affoiblir leur autorité, *en la* (*d*) *compaſſant ſelon la Loi*, ſuivant les termes de M. Talon, *& la ſoumettant pour ainſi dire à l'obſervation des anciennes Ordonnances.* Ils ont même redouté en eux *cette indulgence & cette bonté* (*e*) *avec laquelle*,

(*a*) Réglem. du 1. Janvier 1585. *Mſſ. Dupuy*, *n.* 218.

(*b*) Edit de Janv. 1597. *art.* 12 & 15. *Fontanon*, *t.* 1. *p.* 5.

(*c*) Lett. Pat. du 17. Janv. 1657. *Reg. des Ordon. coté* OOO. *fol.* 15 & 17.

(*d*) Diſcours de M. Talon le 6. Août 1658. *Reg. du Parl.*

(*e*) Diſcours de M. Talon du 1. Février 1645. *Reg. du Parl.*

ſous prétexte de bien faire ; & trompé par une apparence d'équité, on ſe départ des regles ordinaires, & qui, diſoit autrefois le Préſident Guillart au Roi François I. *devient la ruine de la juſtice & de l'ordre public*, & la ſource du déſordre & de la vexation des peuples.

De-là ces Loix multipliées, par leſquelles tous nos Souverains bornent l'uſage des évocations aux ſeuls cas (*a*) *prévûs par les Ordonnances publiées & vérifiées par les les Parlemens*, & dictées par des motifs d'une équité générale ; s'engagent à n'en donner aucunes *de leur propre* (*b*) *mouvement*, déclarent NULLES (*c*) par avance les évocations arbitraires, CHARGENT LA CONSCIENCE (*d*) des Magiſtrats d'en prononcer *LA SUBREPTION* (*e*) *ET LA NULLITÉ, à peine d'être* (*f*) *eux-mêmes déſobéiſſans au Roi, & infracteurs des Ordonnances*, leur preſcrivent de *paſſer outre* (*g*) *à l'inſtruction & jugement des Procès* évoqués d'une maniere irréguliere.

Ces Loix, SIRE, confiées à la fidélité

(*a*) Edit de Janv. 1597. *Fontanon.*
(*b*) Ordon. de Blois, *art.* 97.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Ordon. du 15. Août 1389.
(*e*) Ordon. de Décembre 1344. *art.* 10.
(*f*) Ordon. du 22. Décembre 1499.
(*g*) Ordon. de Blois, *art.* 97.

de votre Parlement, ont ſeules conſervé dans votre Royaume l'intégrité de la Juſtice. Les exemples multipliés dans nos Regiſtres d'évocations arrêtées & devenues ſans effet par la vigilance des Magiſtrats qui ne craignoient point d'offenſer le Prince en déclarant les évocations nulles, & paſſant outre au jugement des Procès, prouvent également & le ſuccès trop fréquent des importunités preſque inévitables aux Souverains, & l'utilité de cette forme ancienne du Gouvernement qui les en garantit.

Cette forme, ſuivant les termes de l'Ambaſſadeur envoyé vers le Pape par Charles IX. en 1561, ne permet pas *qu'aucune volonté du Prince* (*a*) *ait d'exécution publique, & force de Loi dans le Royaume, qu'elle ne ſoit précédée d'une délibération du Parlement.* Principe plus d'une fois reclamé au nom du Roi lui-même, dans des occaſions importantes. (*b*)

(*a*) Moribus noſtris & Regum Chriſtianiſſimorum antiquis conſtitutionibus in hunc uſque diem religiosè obſervatis, nihil in Galliâ publicè quod ad ſacras vel humanas res pertineat pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parlamenti arreſto publicandum. *Harangue du ſieur du Ferrier au Pape. Pr. des Lib. ch.* 22. *n.* 35.

(*b*) Dans la conférence tenue à Surene entre les Députés du Duc de Mayenne & ceux d'Henri IV. les premiers s'étant plaints d'un Edit que le Roi venoit

Ce n'eſt, SIRE, nous oſons vous le dire, que par une altération des maximes de l'Etat, que la matiere des évocations plus importante qu'aucune autre à l'ordre public, & plus ſujette à porter le caractere de la ſurpriſe faite au Souverain, ſemble aujourd'hui exceptée de cette regle générale. Les Ordonnances que nous vous avons rappellées, établiſſent ſuffiſamment que le Parlement eſt Juge néceſſaire de la régularité des évocations; auſſi ne s'en donnoit-il jamais autrefois que par Lettres Patentes, que la Partie étoit obligée de préſenter au Parlement; (*a*) & nos Regiſtres contiennent également la preuve, & de l'exactitude avec laquelle le Parlement remettoit aux Parties les Let-

de donner en faveur des Proteſtans, M. de Chavigny Secrétaire d'Etat l'interrompit pour lui dire, que cet Edit n'avoit pas été vérifié par la Cour de Parlement, combien qu'il eût été préſenté. *Diſcours & rapport véritable de la Conference tenue à Surene, &c. p.* 114. *Edit de* 1593. *Chronol. Novenaire, t.* 2. *p.* 163. *&* 164.

(*a*) Arrêt du 17 Novembre 1483, qui défend à tous Avocats & Procureurs ſur peine de privation de poſtuler, & d'amende arbitraire, de ne pourſuivre aucune évocation, & à tous Sergents de les exécuter, qu'ils ne les montrent préalablement au Procureur du Roi. *Reg. du Parl.*

Nombre d'Arrêts poſtérieurs contiennent des Décrets de différentes natures, ſoit contre des Huiſſiers, ſoit contre les Parties, pour avoir voulu exécuter des évocations ſans délibération du Parlement.

tres d'évocation conformes aux Ordonnances, & de la fermeté avec laquelle il retenoit au Greffe, preſque toujours ſur les Concluſions du Miniſtére public, celles qui n'étoient pas légitimes, & paſſoit outre au jugement des Procès. Nous ne vous en préſenterons, SIRE, qu'un exemple frappant. En 1555 (*a*) cinq Lettres-Patentes d'évocation pour une même affaire furent ſucceſſivement préſentées à votre Parlement, & toujours retenues au Greffe ſur les Concluſions des Gens du Roi.

Que d'efforts ne firent pas ceux à qui cette vigilance des Magiſtrats étoit à charge, pour éluder leur délibération, ſans oſer cependant juſqu'au régne de Louis XIII. ſouſtraire au Parlement la connoiſſance des évocations.

Le premier moyen qu'ils pratiquérent fut de conſerver un *Duplicata* des Lettres-Patentes, pour les mettre à exécution; mais des (*b*) Décrets rigoureux, conſtamment prononcés contre des Huiſſiers coupables de ce délit, arrêterent le ſuccès de cette premiere entrepriſe.

(*a*) 7. Janvier 1555. *Reg. du Parl.*

(*b*) Dès 1476. le 8. Mars, on trouve un Décret de priſe de corps contre un Huiſſier, pour avoir exécuté une évocation ſur un Duplicata. Cet exemple fut ſuivi toutes les fois qu'on voulut depuis exécuter de même des Lettres d'évocation.

D'autres Huiſſiers, porteurs de Lettres-Patentes d'évocation, oſerent les ſignifier au Parlement, & lui remettre ſeulement le double en retenant l'original : ils ne pûrent échapper à la peine qu'ils méritoient, (*a*) & que des Reglemens précis rendirent générale : votre Parlement ne ceſſa point de juger de la validité des

(*a*) Le 22 Mai 1574, les Gens du Roi requierent qu'il plaiſe à la Cour admoneſter les Conſeillers d'icelle ſuivant ce qui a été ordonné ci devant, qu'ils envoyent priſonniers les Huiſſiers qui préſenteront des Lettres d'évocation par Duplicata : Arrêt qui ordonne l'exécution des précédens Réglemens ſur le fait des préſentations de Lettres ſous Duplicata.

Le 6 Juin 1591, Décret de priſe de corps contre un Huiſſier, pour avoir ſignifié des Lettres Patentes d'évocation ; il eſt enſuite le 12 Juin condamné à une amende envers les priſonniers de la Conciergerie, " avec défenſes de plus faire telles ſignifications, ,, SUR PEINE DE PRIVATION DE SON ÉTAT ET DE ,, PUNITION CORPORELLE. ,,

Le 8 Avril 1595, décret de priſe de corps contre un Huiſſier au Grand Conſeil, pour une ſemblable ſignification, & le 11 Avril l'Huiſſier eſt élargi, & défenſes lui ſont faites de préſenter ni ſignifier à l'avenir aucunes Lettres d'évocation à ladite Cour, à peine d'amende & punition corporelle s'il y échet, ſinon que leſdites Lettres ſoient expédiées par commandement du Roi, & CONTRESIGNÉES SUIVANT L'ORDONNANCE.

Le 9 Décembre 1595, Décret de priſe de corps contre un Huiſſier au Conſeil pour une ſemblable ſignification, & l'Arrêt porte que ,, ſans s'arrêter aux ,, Arrêt du Conſeil & Lettres de Commiſſion ſur ice-,, lui non ſignées en commandement, ni conformes ,, à l'Ordonnance ſur le fait des évocations, il ſera ,, paſſé outre au jugement du procès. ,,

Lettres, & de paſſer outre, lorſqu'elles ne ſe trouvérent point conformes à l'Ordonnance.

Envain les plus entreprenans eſſayerent d'engager le Prince à ſouſtraire quelques évocations à la délibération du Parlement, en les lui notifiant par de ſimples Lettres miſſives : votre Parlement ne craignit point de répondre en 1539, (*a*) *que l'on n'a accoutumé faire une évocation par Lettres miſſives, ains ſont Lettres-Patentes néceſſaires.* Les Gens du Roi en 1561 & 1567 reclamoient également cette maxime, *qu'il n'étoit pas raiſonnable* (*b*) *qu'un Procès fût évoqué par miſſives contre l'Ordonnance, & qu'on ne devoit, au moyen deſdites Lettres,* (*c*) *retarder ne différer de procéder à la déciſion* des affaires évoquées, *d'autant que l'Ordonnance défend que l'on n'ait égard à Lettres miſſives, pour le fait & expédition de Juſtice*, & par une ſuite de ce principe, ſur les Concluſions des Gens du Roi, le Parlement paſſoit outre, nonobſtant ſemblables évocations.

L'incertitude eſt autant le caractere de ceux qui s'éloignent des Loix, que l'uni-

(*a*) Mars 1539 *Reg. du Parl.*
(*b*) 22. Août 1567. *Reg. du Parl.*
(*c*) 29. Avril 1561. *Reg. du Parl.*

formité constante est celui des Magistrats qui les défendent. Un Arrêt du Conseil fut, SIRE, en 1626, la ressource de deux Evêques poursuivis criminellement; mais le Chancelier fut obligé de reconnoître l'irrégularité de l'évocation dans sa forme, & de promettre de la retirer, *n'y ayant*, dit-il lui-même, (*a*) *à l'Arrêt d'évocation, que la signature d'un Secrétaire d'Etat, & non le Sceau.*

Qu'il nous soit permis, SIRE, de le remarquer; quelle différence entre ces tems peu éloignés des nôtres, & ceux où nous vivons! Aujourd'hui qu'il importe plus que jamais de maintenir l'autorité ordinaire & souveraine des Cours de Parlement, des évocations sans porter aucuns des caractéres anciens & respectables de votre autorité, sans être revêtues de votre Sceau, ni délibérées dans votre Parlement dépositaire des Ordonnances, des évocations obtenues par surprise, s'exécutent contre toute sorte de régle, & souvent les Magistrats voyent leur dignité blessée jusqu'à devenir en quelque sorte *de Juges, Parties*, (*b*) par des significa-

(*a*) 27. Mars 1626. *Reg. du Parl.*
(*b*) Remontrances du Parlement d'Aix en 1614. *Tr. des Lib. ch. 7. n. 65.*

tions autrefois regardées comme criminelles, & punies ſous les yeux, & avec l'approbation du Souverain.

Sur la ſollicitation des Eccléſiaſtiques, des ordres irréguliers ſont adreſſés directement aux Juges inférieurs, qui par état & par ſerment ne reconnoiſſent que les Loix, & ne les reçoivent que par l'entremiſe de votre Parlement. Des Juges auxquels l'Edit du mois d'Avril 1453, la Déclaration du 22 Décembre 1499, & beaucoup d'autres Ordonnances, enjoignent de ne pas déférer, même à des Lettres-Patentes de ſurſéance en matiere criminelle, & de paſſer outre à l'inſtruction & jugement, trouvent des commandemens de ſurſeoir & des interdictions dans de ſimples Lettres miſſives, ou dans des Arrêts du Conſeil également étrangers à l'ordre judiciaire.

Ces abus, SIRE, qui naiſſent de l'altération des formes eſſentielles, montrent combien elles intéreſſent les Loix & la conſtitution de l'Etat. Les Ordonnances avoient prévu ces maux, elles y ont remédié d'avance: *Mais ce n'eſt rien,* (a) *SIRE, ſi elles ne ſont exécutées, n'y ayant différence entre les Loix nulles & les incertaines.*

(a) *Plaid. de M. Servin, pag.* 398. 2. *Octobre* 1614.

Les Rois Très-Chrétiens vos Prédéceſſeurs, (*a*) diſoit votre Parlement en 1564 *ont defendu par Ordonnances aux Juges n'avoir égard en fait de Juſtice à leurs Lettres miſſives, & ne ſe trouvera ès Regiſtres de cette dite votre Cour aucuns Mandemens des Rois enregiſtrés que par Lettres-patentes, ſcellées de leur grand ſcel, ayant de ce faire expreſſe adreſſe, ledit ordre ancien & introduit à très-bonne fin ne doit par nous être tû à* VOTRE MAJESTÉ. Telle eſt en effet la maxime généralement atteſtée par des Auteurs dont le témoignage (*b*) ne peut être ſuſpect, maxime établie par l'Ordonnance de 1316, (*c*) par celles des 15. Août 1389, 27 Juillet 1398, & par pluſieurs autres; renouvellée par l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, qui *défend ſelon les Ordonnances à tous les Juges d'avoir aucun égard aux Lettres cloſes pour le fait de la*

(*a*) 22. Décembre 1564. *Reg. du Parl.*

(*b*) *Mornac ad. l. pénult. C. de diverſis reſcriptis.*

Denis Godefroy annot. ſur l'Hiſt. de Charles VI. imprimée au Louvre en 1653. p. 725.

Traité de la Souveraineté du Roi par M. le Bret Avocat Général. Liv. 2. chap. 9.

Mém. d'Omer Talon, t. 1. p. 23. & ſuiv. 334. & ſuiv.

Ibid. t. 4. p. 42. & 384.

Du Tillet, Recueil des Rois de France, titre du Grand Chambellan, p. 416. t. 1.

(*c*) Ordonnance du mois de Juin 1316. citée par du Tillet. *Recueil des Rois de France, p. 416.*

Juſtice, rappellée par l'article 208. de l'Ordonnance de Blois, confirmée enfin par la conduite de nos Rois; des Lettres-patentes d'évocation envoyées au Parlement en 1334. concluent ainſi: (a) *Donné à la Neuville le vingt-troiſiéme jour de Juillet 1334 ſous notre petit ſcel en l'abſence du grand.* Henri IV. le 2 Octobre 1595 écrit & fait dire à ſon Parlement, (b) *de ſuppléer au défaut d'une juſſion du grand Sceau, attendu l'abſence de M. le Chancelier; & que la conſéquence d'une formalité omiſe ſe pourroit réparer*, mais non la perte que cauſeroit au Royaume dans les circonſtances le retard de l'enregiſtrement.

VOTRE MAJESTE' même a reconnu cette maxime, lorſqu'elle a dit par ſa Déclaration du 10 Mai 1716: *Nous étions ſur le point de faire expédier des Lettres-patentes ſur l'Arrêt donné en notre Conſeil, pour faire connoître nos intentions à notre Cour de Parlement*; lorſqu'en la même année 1716, & depuis en 1751 elle a retiré deux Arrêts du Conſeil ſignifiés à ſon Parlement: enfin lorſqu'elle a envoyé des Lettres-patentes pour une évocation portée d'abord par un Arrêt du Conſeil, *que* (c) *votre Parle-*

(a) *Reg. du Parl.*
(b) *Reg. du Parl.*
(c) 21. Juin 1718. *Reg. du Parl.*

ment n'a pas voulu recevoir. Ne ſuffiroit-il pas même, SIRE, de rappeller la clauſe importante qui de tout tems a terminé les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, *en témoin de quoi*, ou *afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes.* Uſage autentique & reſpecté depuis l'antiquité la plus reculée, qui conſtate la forme eſſentielle pour opérer ce caractere de ſtabilité, dont la volonté du Souverain doit toujours être accompagnée.

C'eſt pour votre intérêt, SIRE, autant que pour le devoir de notre ſerment, que nous reclamons ces maximes. Votre auguſte Biſayeul reconnut (*a*) qu'une évocation portée par un Arrêt de ſon Conſeil, étoit une ſurpriſe, & ce fût ſon Parlement qui le lui fit appercevoir. Rendez donc, SIRE, aux Magiſtrats par le rétabliſſement des formes, que des Loix immuables ont conſacrées, & la dignité, & la Juriſdiction qu'ils ne déſirent que pour le bien de votre ſervice, & l'intérêt de la Juſtice.

Nous ſommes aujourd'hui dans la triſte néceſſité, SIRE, de réclamer preſque tous les principes de la conſtitution de l'Etat, preu-

(*a*) 18. Juin 1671. *Reg. du Parl.*

preu-

ve certaine de la grandeur de nos maux. L'atteinte portée aux droits reſpectifs des Pairs & du Parlement dont ils ſont Membres, par une évocation qui, dans une forme irréguliére, renverſe l'établiſſement le plus ſolide & le plus ancien, acheve de prouver l'ébranlement que le ſchiſme eſt capable de cauſer dans tous les ordres de la Monarchie.

Revêtus de l'état le plus éminent que le Sang de nos Rois ou leur grace ſpéciale puiſſent donner, les Pairs, attachés inſéparablement par leur Dignité à la Perſonne ſacrée de VOTRE MAJESTE', ne pouvoient manquer d'être dès l'inſtant même de leur établiſſement, Membres d'une Cour ſouveraine, *premiere & capitale*, ſuivant les expreſſions de nos Rois, *ſource & origine de la Juſtice de tout le Royaume*, (*a*) d'une Cour où le Roi ſeul préſide, *où l'autorité Royale reſide habituellement* (*b*), *où la Perſonne même du Roi eſt immédiatement repréſentée* (*c*) *& dont la Dignité*, diſoit Louis XIV. par ſon Edit du mois de Juillet

(*a*) Ordonnances du 15 Août 1389, 13 Novembre 1403. *Joly*, *Add. t.* 1. *p.* 142. 12. Septembre 1483. *Reg. des Ordon. coté H. fol.* 1. 28. Décem. 1724.

(*b*) Ordon. du 21. Oct. 1467.

(*c*) Paroles de François I. ſéant en ſon lit de Juſtice le 30. Juin 1523. Ordonnance du même Roi en Octobre 1535.

1644. (a) *fait une des plus illuſtres portions de la nôtre.*

Auſſi le nom de *Cour des Pairs* ne fut jamais attribué qu'à votre Parlement. Sans entrer dans le détail d'une multitude d'anciennes Loix, qu'il nous ſuffiſe de juſtifier ce titre par une Déclaration du 19 Mars 1551 (b) qui l'attribuant à votre Parlement excluſivement à un autre Parlement, établit en conſéquence le Reſſort immédiat du Comté d'Eu à votre Parlement. VOTRE MAJESTE' même l'a confirmé par une loi récente. (c)

Les Pairs réciproquement ont toujours été regardés comme Membres néceſſaires de cette Cour; les Lettres-patentes du 13 Octobre 1463 (d), l'Ordonnance du mois d'Avril 1485 (e) ſont des témoignages précis de cette maxime, conſtatée d'ailleurs par une infinité de titres authentiques.

De cette relation eſſentielle entre le Corps & les Membres, naît par une conſéquence néceſſaire un droit reſpectif &

(a) Edit de Juillet 1644. régiſtré le 19. Août. *Reg. des Ordon. coté HHH. fol. 269. v°.*

(b) *Le P. Anſelme, t. 3. p. 334. & Reg. des Ordon. coté Q. fol. 295.*

(c) Déclaration du 28 Décem. 1724.

(d) *Reg. des Ordonnances, coté E. fol. 33.*

(e) Avril 1485. *Reg. des Ordonnances coté H, fol. 70.*

inviolable ; droit indiviſible dans ce double rapport, par lequel il autoriſe d'une part les Princes & les Pairs, ainſi que tous les Magiſtrats qui appartiennent à Votre Parlement, à venir en toute occaſion y prendre ſéance ; & de l'autre la Cour des Pairs à réunir ſes Membres quand elle le juge à propos, en appellant à ſes délibérations tous ceux qui, par leurs dignités, états & offices, ont l'honneur d'être de ſon Corps. C'eſt à ce double titre que votre Parlement, SIRE, a conſervé dans tous les tems des monumens ſuivis de ſa Dignité par des délibérations faites en préſence & ſur les avis des Princes de votre Sang & des Pairs de votre Royaume. C'eſt à ce double titre que les Députés de votre Parlement, chargés le 20 Décembre 1556. de faire des Remontrances à Henri II. & reçus par le Prince aſſiſté de ſon Conſeil, où étoient le Cardinal de Bourbon & le Connétable, *appellerent* (a) *leſdits Cardinal & Connétable comme Pairs de France, étant dudit Parlement, pour être de leur côté, & y vinrent*, ajoutent nos Regiſtres, *& publiquement proteſterent, comme étant du Corps de la Cour, de la défendre à jamais*. Exercice ſolemnel

(a) *Reg. du Parl.*

de ce droit réciproque de la Cour des Pairs, & de tous ceux qui y ont séance, autorisé par la présence même du Souverain, & par la réponse favorable qu'il fit aux Députés du Parlement, en déclarant expressément qu'il vouloit *que tous obéissent à ladite Cour.*

Défendre donc au Parlement de réunir les Princes & les Pairs dans le seul Tribunal qui puisse les rassembler, *dans lequel ils ont toujours droit*, disoit en 1721. (*a*) le Ministere public, *de venir prendre leur séance, & dans lequel ils font serment solemnel de remplir tous les devoirs & toutes les fonctions importantes de la Pairie*, c'est attaquer directement ce droit respectif qui forme également l'essence de la Cour des Pairs & celle de la Pairie.

Mais quelle atteinte plus forte encore n'y porte pas l'évocation faite en faveur de l'Archevêque de Paris. Evocation, SIRE, sur laquelle les Loix de l'Etat, des usages sacrés & inviolables, les droits des Princes de votre Sang & des Pairs du Royaume, ceux de votre Parlement même ne lui permettent pas de garder le silence.

Le Parlement fut toujours *le vrai Juge*

[*a*] 28. Fév. 1721. *Reg. du Parl.*

des Pairs, (*a*) le Tribunal où les cauſes des Pairs doivent *de leur nature & droit, être introduites & traitées.* (*b*) Le plus précieux de leurs priviléges fut de tout tems, portent les Lettres-patentes du 13 Octobre 1463, que *eux ne leurs Terres & Seigneuries n'étoient & ne devoient être tenus de répondre, plaider ne reſſortir ailleurs ne en autre Cour ou Auditoire, fors ſeulement en notre Cour de Parlement à Paris.* Des Lettres-patentes du 12 Septembre 1483, (*c*) & une Déclaration du 19 Mars 1551, contiennent preſque les mêmes termes. Des Lettres-patentes du 10 Juin 1556 (*d*) regiſtrées le 13 Juillet, ajoutent d'autant plus de force à ces monumens, qu'elles ont été données pour retirer, ſur les Remontrances du Parlement, une évocation du procès criminel d'un de ſes Membres, & contiennent la confirmation la plus autentique *des priviléges, franchiſes & libertés*, reclamés par le Parlement, qui avoit ex-

(*a*) Article 7. de l'Edit du mois de Septem. 1610. égiſtré le 30. Mai 1612. (*Neron*)

(*b*) Ordonnances de Décembre 1363, 1366, Avril 1453. *a t. 6.*

(*c*) 12. Septembre 1483. *Reg. des Ordonnances, coté H. fol. 1.*

(*d*) 10. Juin 1556. *Reg. des Ordonnances coté T. fol. 294.*

posé au Roi, *qu'aucun des Pairs, Chanceliers, Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers & autres du Corps de la Cour, ne peut être diſtrait pour être jugé & convenu ailleurs, ne pardevant autres Juges & Commiſſaires, au cas qu'il s'agit de ſon honneur, de ſa perſonne & de ſon Etat.*

Tout occupés, SIRE, de l'honneur des Pairs & des Princes de votre Sang, nous ne croyons pas néceſſaire d'ajouter à des titres ſi ſuivis & ſi autentiques les exemples toujours affligeans de procès criminels inſtruits en votre Parlement contre pluſieurs Princes ou Pairs, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs. Nous oſons vous dire que comme il n'eſt point de droit plus autentiquement établi, il n'en eſt point dont la poſſeſſion ait été plus ſuivie : & s'il ſe trouve quelques exemples fugitifs de l'infraction de cette régle, les circonſtances qui les ont accompagné, le caractere même des commiſſions extraordinaires, les proteſtations de votre Parlement, celles des accuſés, le prompt retour à l'ordre naturel, tout reclame en faveur de droits trop ſolidement établis pour avoir pû jamais être ébranlés.

Ce ſont ces droits, SIRE, qu'attaque eſſentiellement l'évocation de la cauſe d'un Pair, quelqu'en puiſſe être le motif.

Nous nous croirions coupables de penſer que l'entiere ceſſation de pourſuites qui intéreſſent l'ordre public, pût jamais être l'objet des ordres émanés d'un Prince équitable. Mais quelqu'en puiſſe être l'évenement, l'évocation toujours également préjudiciable aux droits de la Pairie, y porte dans l'origine des atteintes qui ne ſe peuvent plus réparer. Que le jugement ſoit prononcé en votre Conſeil, ou qu'il ſoit ſuſpendu, des Juges incompétents n'en ſont pas moins ſaiſis, la ſeule *Cour & les vrais Juges des Pairs* ſont dépouillés.

L'honneur du Pair lui-même, & de toute la Pairie, réclame également ſur cette alternative d'une entiére ceſſation de pourſuites, ou d'un jugement définitif en votre Conſeil. Aux yeux d'une Nation entiere, que l'éminente dignité d'un Pair rend attentive à ſa conduite, l'abandonner ſans reſſource aux ſoupçons dont il eſt chargé, ajouter à ces ſoupçons l'impreſſion déſavantageuſe que produit la fuite affectée des regards de la Juſtice qui n'effrayent que les coupables, quelle tache ineffaçable ſur ſa perſonne, quelle flétriſſure pour un Corps entier, qui eſt trop ſenſible à l'honneur dont il fait profeſſion, pour faire ſans regret le ſacrifice

public de la réputation de ſes Membres! Vainement la reſſource d'un Pair accuſé, ſeroit-elle d'attendre ſa juſtification du jugement de votre Conſeil. VOTRE MAJESTE' ſeule arbitre abſolue des déciſions qui s'y prononcent, pourroit-elle faire perdre de vûe à ſes Peuples ce caractére de bonté, par lequel ils vous connoiſſent, & qui leur feroit trouver un acte de clémence, même dans un acte de juſtice. Daignez, SIRE, écouter ce qu'ont dit les Princes de votre Sang, ſur les droits & les intérets de leur honneur ſoupçonné, & ſur la nature de la juſtification qu'ils croyent ſeule capable de le rétablir.

Le Prince de Condé, condamné par des Commiſſaires qui peu après déclarent eux-mêmes, *qu'ils n'ont vû ni entendu aucune charge contre lui*, eſt déchargé de l'accuſation par un acte émané de Votre Conſeil (*a*) qui porte que ſa juſtification ſera regiſtrée au Parlement, & envoyée à tous les Princes de la Chrétienté. Quelle eſt ſa conduite, après une déclaration ſi éclatante? Il vient, SIRE, au

(*a*) 8. Mars 1560 *Reg. du Parl. & Commentaires imprimés en* 1566 *de l'état de la Religion & Republique ſous les Rois Henri, & François II. & Charles IX. par Pierre de la Place, Préſident de la Cour des Monnoyes à Paris, Auteur contemporain, pag.* 574. *& ſuiv. Mém. de Condé.*

Parlement,

Parlement avec le Cardinal de Bourbon ſon frere ; il y repréſente lui-même, *qu'il avoit toujours deſiré que ſa cauſe fût connue & jugée par cette Cour, qui étoit*, dit-il, *le vrai Temple de la Juſtice Françoiſe, & du Corps de laquelle il étoit comme Prince du Sang* : il ajoute, QU'IL PENSEROIT SE FAIRE GRAND TORT, *s'il n'y repréſentoit le droit & l'équité de ſa cauſe, contre la calomnie de ſes ennemis, afin que le tout y fût jugé & décidé par un honorable & mémorable Arrêt digne de l'accoutumée gravité & ſainteté de la Cour, la ſuppliant de lui garder ſon honneur, qu'il avoit toujours eſtimé plus cher que ſa propre vie.* Son Détenteur ajoute que, *ſi le Prince n'avoit pas voulu répondre aux Commiſſaires, ce n'avoit été pour ſe reſſentir d'offenſe quelconque en ſa conſcience, encore moins avoit-il entendu déſobéir à la Majeſté du Roi, mais bien auroit-il refuſé répondre devant tels Commiſſaires, pour* NE FAIRE TORT *aux Princes du Sang de France, qui de long tems* ONT CE DROIT ACQUIS, DE NE POUVOIR ESTRE JUGÉS, EN CE QUI TOUCHE LEUR HONNEUR, AILLEURS QUE PAR LE ROI *leur Souverain, & Chef de leur maiſon* EN LADITE COUR DE PARLEMENT, EN LAQUELLE SEULE EST LE SIEGE DU ROI ET DE SES PAIRS. Il conclud

à ce que les informations fussent apportées, & que *si la Cour y trouvoit quelque charge, il lui plût, avant d'y ajouter foi, ordonner que les Témoins seroient répétés par son autorité, sans laquelle toutes ces procédures devoient demeurer nulles, comme faites par Juges incompétens, & n'ayant*, dit-il, *pouvoir de ce faire*, D'AUTANT QU'A LA SEULE DITE COUR, QUI EST LE SIEGE DES ROIS ET LA COUR DES PAIRS, APPARTIENT D'INSTRUIRE ET JUGER LES PROCÉS CRIMINELS DES PRINCES DU SANG, LORSQUE LEUR HONNEUR EST RÉVOQUÉ EN DOUTE.

Le Parlement en conséquence ordonna l'instruction la plus exacte ; elle dura plusieurs mois : & le Prince de Condé fut déclaré *pur & innocent*, par un Arrêt qui fut solemnellement prononcé, toutes les Chambres assemblées (*a*) en présence des Princes & des Pairs, & registré dans toutes les Cours Souveraines du Royaume.

Telle est, SIRE, la seule justification digne d'un Pair & d'un Prince du Sang : l'évocation la lui enleve, & ce fut en 1721 le motif de la réclamation des Pairs, sur une semblable évocation : motif autorisé par V. M. même, qui ordonna que le Procès seroit continué

(*a*) 13 Juin 1561.

en votre Parlement ; motif consacré à jamais par l'enregistrement de la Déclaration du 9 Mars 1721 fait en votre Parlement, les Princes & Pairs y séans, qui assure (*a*) *le droit des Princes & des Pairs & autres, ayant séance en la Cour, de n'être jugés qu'en icelle en la maniere accoutumée.*

Les maux éclatans dont nous avons parlé jusqu'à présent, SIRE, ne sont qu'une portion des abus que plusieurs Ecclésiastiques font de votre autorité. Ils n'ont pas respecté les Loix de l'Etat, est-il étonnant qu'ils ayent donné atteinte à la liberté légitime de vos Sujets ? Les ordres particuliers sont depuis long-tems pour les Ecclésiastiques qui les surprennent à votre religion, un moyen de répandre & de consommer le schisme, de devenir indépendans de l'autorité des Loix, d'assurer à chacun d'eux une domination arbitraire sur tous vos Sujets, enfin d'ériger chaque Evêque en Souverain dans son Diocèse.

Tels ont été, SIRE, les motifs d'un article des représentations que votre Parlement a été obligé de faire à VOTRE MAJESTE' le 3 Janvier dernier. Touché du refus injuste des Sacremens, qu'éprouvoit de la part des Ecclésiastiques, une fille dont l'âge & la maladie évidemment dangereuse

(*a*) Enrégistrée le 10. Mars 1721.

& conſtatée exigeoient les plus prompts ſecours, votre Parlement toujours attentif à ce qui intéreſſe l'ordre public, avoit jugé néceſſaire de prendre connoiſſance de ce fait, quoique la malade n'eût laiſſé échapper aucune plainte. Il avoit agi contre les Miniſtres inférieurs coupables de ce refus ; c'eſt à ce moment, SIRE, que cette fille eſt enlevée tout à-coup pendant la nuit par un ordre ſévere, ſans égard pour ſon âge & ſes infirmités ; & la diſperſion ſubite de toutes ſes compagnes, eſt un nouveau trait de la vexation des Eccléſiaſtiques de nos jours. Toutes les fois que la préſence d'un de vos Sujets eſt néceſſaire pour l'inſtruction d'un Procès criminel, & que ſon abſence enleveroit à la Juſtice ou le corps du délit, ou les preuves qui doivent réſulter du récollement & de la confrontation, VOTRE MAJESTE', SIRE, a toujours eu l'attention de ne point faire ſervir ſon pouvoir Souverain à la ſouſtraction des témoignages acquis a la Juſtice ; ſans cela, SIRE, il n'eſt point de crime dont les preuves ne puiſſent s'évanouir. VOTRE MAJESTE' convaincue de ce principe, a révoqué l'année derniere, en pareille occaſion, des ordres qui lui avoient été ſurpris.

Qui l'auroit pû penſer, SIRE, que ce fût

au moment où votre Parlement vous donnoit une preuve ſignalée de ſon zéle & de ſa fidélité, qu'il eût dû avoir la douleur de recevoir un reproche de la bouche de VOTRE MAJESTE' même dans celui qu'elle a fait au Prémier Préſident de ſon Parlement!

Nous ferions tort, SIRE, aux ſentimens de ce Magiſtrat, ſentimens connus de VOTRE MAJESTE', ſi nous entreprenions de le juſtifier. Quel Sujet porta jamais plus loin le reſpect, l'amour & la fidélité pour ſon Souverain! Organe, néceſſaire en cette occaſion, de la Compagnie à la tête de laquelle il vous a plû de le placer, il lui étoit comptable de la Loi qu'elle lui avoit impoſée; il ſe ſeroit rendu coupable envers VOTRE MAJESTE' s'il vous eût diſſimulé ce qu'il étoit de votre intérêt de connoître, & du devoir de votre Parlement de vous expoſer.

S'il arrive qu'étant homme comme les autres, diſoit un de vos auguſtes Prédéceſſeurs aux Magiſtrats de ſon ſiécle, (*a*) *on nous engage par ſurpriſe à quelque choſe d'injuſte, le zéle que vous avez pour notre*

(*a*) Et ſi fortè ſubreptum nobis quidpiam, ut homini, fuerit, competenter & fideliter prout ſublimitati Regiæ convenit, & neceſſitatibus ſubjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admonere curabit. *Capitular. Carol. Calvi. cap.* 3. 4 *&* 5. *Ed. de Baluze, t.* 2. *fit.* 1. *p.* 5 *&* 6.

ſervice, & la fidélité que vous nous devez, vous obligent de nous en avertir, afin que nous le réparions ſelon qu'il eſt convenable à la Majeſté Royale, & qu'il ſera avantageux pour le bien de nos Sujets.

A la vûe de Loix ſi préciſes, quels peuvent être, SIRE, les ſentimens des Magiſtrats ? Quel combat intérieur entre le reſpect, l'obéiſſance & le courage, quand notre devoir nous oblige à inſtruire le Souverain des ſurpriſes auxquelles il eſt expoſé, & à prévenir les funeſtes effets de l'abus de ſon autorité ! Votre intérêt capital peut ſeul effacer dans les Magiſtrats toute autre impreſſion : leur zéle inviolable pour votre ſervice eſt la ſource de la confiance qui les amene aux piéds de votre Trône, pour y porter les allarmes qu'inſpirent à vos Sujets ces coups ſéveres & rigoureux d'un pouvoir ſuprême, ces ordres particuliers multipliés & étendus à toutes ſortes d'objets. Daignez, SIRE, rendre juſtice à nos cœurs, daignez nous en permettre l'effuſion tendre & reſpectueuſe, daignez enfin ne voir que cette effuſion dans les repréſentations qu'éxige notre fidélité.

Pénétré de l'amour le plus vif pour votre Perſonne Sacrée, jaloux d'augmenter, s'il étoit poſſible, dans tous vos Sujets

les ſentimens qui vous les attachent, votre Parlement ne peut voir ſans effroi tout ce qui peut tendre à les partager. Il reſpectera toujours dans la main d'un Prince auſſi ſage & auſſi juſte l'uſage de ſon pouvoir ſuprême ; mais qu'il lui ſoit permis de vous le repréſenter : Ces diſgraces ſubites & frappantes, ces éclats d'un courroux redoutable qui partent de la ſévérité ſeule, & n'annoncent que la rigueur, ne ſont capables que de répandre la terreur, & des François, en qui l'amour eſt le principe & le gage de la fidélité, s'allarment & ſe troublent dès qu'ils ont à craindre leur Souverain. Il eſt doux à vos Peuples, il leur eſt plus naturel encore de ſentir & de publier ſans ceſſe, *que la Juſtice (a) & la bonté gardent le Roi, que ſon Trône eſt affermi par la clémence.* Quelle eſt donc, SIRE, leur conſternation, lorſqu'ils ſe voyent abandonnés à des Eccléſiaſtiques, expoſés à l'application arbitraire d'un pouvoir déplacé dans leurs mains, & qui n'aura bien-tôt d'autres bornes que celles de leurs entrepriſes ; ſubjugués par une domination élevée ſur la ruine de leur liberté, & capable d'employer leur aſſerviſſement à tout ce que ces Eccléſiaſtiques voudroient entreprendre : lorſque vos Su-

(a) *Prov. ch.* 20 *verſ.* 28.

jets ſe voyent ainſi tranſportés, pour ainſi dire, ſous un empire ſi différent du vôtre, & qui n'offre à leurs yeux que périls & incertitudes; ſous un empire qui ne leur préſente qu'un ſpectacle effrayant de Citoyens déja privés de leur liberté légitime, de Maiſons déſolées par la perte des perſonnes les plus cheres, de Magiſtrats enlevés aux fonctions de leurs charges, de Familles entieres obligées de ſe procurer dans d'autres climats un azile néceſſaire pour éviter la captivité, ou gémiſſantes dans des diſgraces qui ne portent que trop ſouvent l'empreinte du reſſentiment & de la vengeance de leurs adverſaires.

Et quel eſt, SIRE, l'objet où ſe rapportent dans la main de ces Eccléſiaſtiques des voyes d'autorité ſi contraires à l'eſprit de la Religion? Jamais elles n'ont été plus multipliées que pour ſoumettre tout à la Bulle *Unigenitus*. C'eſt (*a*) en *enſeignant plutôt qu'en exigeant*, dit un Pere de l'Egliſe que la France compte parmi ſes Evêques, que Dieu a amené les hommes à le connoître & c'eſt par la violence que l'on ſoumet les fidéles à la Bulle *Unigenitus*; c'eſt en leur refuſant toute inſtruc-

(*a*) Deus cognitionem ſui docuit potiùs quam exegit. *S. Hilarius lib. 1. ad Conſtant. Aug. p. 1220.*

tion, & ſur le ſens des propoſitions condamnées, & ſur la qualité de la condamnation, & ſur les dogmes ou les erreurs qui en ſont l'objet, & ſur la nature & les conditions de l'acceptation de ce Décret.

Quelle indétermination ! Peut-elle ſe concilier jamais avec l'idée d'un jugement dogmatique, d'un jugement irréformable de l'Egliſe univerſelle ! L'Egliſe peut-elle parler ſans inſtruire & éclairer ſes enfans ; faire une épreuve arbitraire de leur obéiſſance ſans objet & ſans déciſion ; prononcer un jugement, & laiſſer dans une incertitude inexplicable tout ce qu'elle a jugé ; exiger la foi des Fideles, & n'en point déterminer l'objet ; uſer du privilége de l'infaillibilité qui ne lui eſt accordé que pour conſerver le dépôt de la foi, & cependant ne préſenter ni vérités à croire, ni erreurs à rejetter.

Quelle nouvelle indétermination dans l'acceptation dont on s'efforce d'appuyer ce Décret ! *A l'inſtant* (a) *qu'il paroît en France, quel ſoulévement n'avons-nous pas vû*, diſoit l'Evêque de Fréjus, depuis Cardinal de Fleuri ; *il s'éleva d'abord cent mille voix de toutes parts.* La ſeule force perſuaſive a-t'elle été employée pour faire

(a) Mandement du 6. Mai 1714.

ceſſer ce cri général. Un petit nombre d'Evêques aſſemblés extraordinairement pour accepter ce Décret, ſuivant les ordres du Souverain, ſont à l'inſtant diviſés par ſon indétermination ; aux uns l'interprétation du Pape lui-même, aux autres des explications qu'ils ſe propoſent de dreſſer, paroiſſent indiſpenſables. Trois mois ſont employés à rédiger ces explications, dont les auteurs eux-mêmes reconnoiſſent qu'ils ne peuvent obliger les autres Evêques d'y accéder ; il paroît en effet bien-tôt d'autres explications de la Bulle, ſous l'autorité de quelques Evêques. Un ordre ſurpris au Souverain enjoint aux autres Prélats du Royaume la publication de ce Décret ſi peu autoriſé. S'il en eſt qui veulent ſuſpendre cette publication pour examiner ce qu'ils doivent juger avec leur Chef, ils reçoivent des ordres de ſe retirer dans leurs Diocèſes, avec défenſes d'en ſortir. La Bulle eſt enfin adreſſée à votre Parlement : il ne croit la pouvoir ſoumettre à l'examen des Evêques qu'avec des modifications, dont l'étendue renfermée ſous des termes généraux, (*a*) détruit dans le principe tout

(*a*) Comme malgré le retranchement de quelques claûſes inſolites, on pourroit encore abuſer, ſoit de la qualité de ce jugement, ſoit de quelques ex-

uſage & toute application de la Bulle ſur les objets ſuſceptibles de modifications, & ces précautions ont été ſolemnellement approuvées par V. M. même dans la Déclaration de 1720. Mais bien-tôt une éclatante réclamation, formée ſur les exemples & ſur les maximes les plus inébranlables, part de l'ordre Epiſcopal, de ceux même qui avoient ſigné les explications de 1714, & pénetre en un inſtant toutes les parties de la France. Un nombre infini de Prêtres & de Docteurs diſtingués par leur ſcience & leur piété s'unit avec pluſieurs Evêques. Le Tribunal du Concile univerſel eſt ſaiſi par une voye juridique que les Parlemens ne peuvent s'empêcher de reconnoître, & dont M. de Lamoignon, aujourd'hui Chancelier de France, établiſſoit la légitimité, lorſqu'il diſoit en 1718, (*a*) *que l'appel au futur Concile univerſel étoit un des principaux points de nos*

preſſions générales qui y ſont répandues, nous ne pouvons nous diſpenſer de vous propoſer d'employer dans l'enregiſtrement des Lettres Patentes, la réſerve générale & ordinaire des droits de la Couronne, des Libertés de l'Egliſe Gallicane, du pouvoir & de la juriſdiction des Evêques. *Requiſitoire des Gens du Roi du 15. Février 1714. L'Arrêt du Parlement contient ces mêmes modifications générales, outre celles qui ont un rapport particulier à la matière des excommunications.*

(*a*) 28 Mars 1718.

libertés, & l'un des moyens les plus ſûrs pour prévenir les entrepriſes qui pourroient y donner atteinte.

On a recours à des voyes de rigueur : dans tous les Corps Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, l'excluſion des Oppoſans à la Bulle eſt l'objet d'ordres multipliés ; la ſoumiſſion des autres en eſt l'effet & la conſéquence ; enfin les menaces ou les exils ſont employés pour étouffer au moins ſous un calme apparent le ſoulevement le plus conſtant & le plus général.

Au milieu des autres affaires de l'Empire, diſoit Saint Hilaire au ſujet de troubles excités dans l'Egliſe, que nous ne comparons point aux diſputes qui nous agitent, mais dont les reſſorts extérieurs étoient abſolument ſemblables à ceux que nous voyons employer aujourd'hui, (*a*) *la*

(*a*) In Romani Imperii negotiis quies carpitur, Rex angitur, Palatium fervet, Epiſcopi circumcurſant, Officiales Magiſtri volitant, adverſus Apoſtolicos viros officiorum omnium feſtinatione turbatur. Ità ubique agi ur, trepidatur, inſtatur, ut planè iniquitatem hujus aſſertionis obtinendi labor & cura prodiderit. Tum verò, verſari in ſermone hominum jam diù memini quoſdam Sacerdotum Dei idcir·ò exulare quòd in Athanaſium ſententiam non ferunt, & hic error propè mentes omnium occupavit, ut ſub nomine ejus non ſatis unicuique eorum dignam cauſam ſuſcepti exilii arbitrentur. *Sanct. Hilar. frag.* 1. *n.* 4. *p.* 1282.

tranquillité publique eſt alterée, le Prince en eſt importuné, la fermentation eſt dans le Palais, les Evêques courent de toutes parts, les Miniſtres d'Etat ſont en mouvement, chacun s'empreſſe de contribuer à inquieter des hommes apoſtoliques; on agit par-tout, on ſollicite avec inſtance, on s'allarme enfin, & on ſe tourmente de telle ſorte, que les ſoins & les peines que l'on ſe donne pour obtenir des ſuffrages, trahiſſent, ajoutoit le Saint Docteur, *l'iniquité de ce que l'on prétend établir. Il ſe répand que quelques-uns des Prêtres de Dieu ſont exilés, parce qu'ils refuſent de condamner un homme perſécuté, & preſque tous les eſprits ſe ſont laiſſés ſéduire par cette erreur, que cette cauſe ne vaut pas la peine de ſe faire exiler.*

Après les explications qu'avoient voulu donner dans votre Royaume 40 Evêques ſeulement; explications méconnues ou ignorées par tous les autres Evêques répandus dans le monde Chrétien, VOTRE MAJESTE', SIRE, diſoit encore en 17 7 (*a*) à ſon Parlement, *que les Evêques avoient pris des routes différentes dans cette grande affaire; que chaque particulier avoit cru pouvoir ſuivre celle qui convenoit à ſes ſentimens, juſqu'à ce qu'une autorité ſupérieure eût réuni les eſ-*

(*a*) Décl. du 7. Octobre 1717.

prits, dans une matiere qui intéreſſe toute l'Egliſe. VOTRE MAJESTE' en conſéquence impoſa un ſilence proviſionnel, dans l'eſpérance que *les Evêques trouveroient bientôt le moyen de ſe concilier, en attendant que le Pape eût trouvé celui de rétablir une paix ſolide, & pendant le cours des inſtances*, ajoutoit enfin VOTRE MAJESTE', *qui lui ſeront faites de notre part pour l'obtenir.*

Ces inſtances, SIRE, reſterent ſans ſuccès, & l'acceptation de la Bulle demeura indéterminée dans toute l'Egliſe. Ce n'eſt que dans votre Royaume, & ſans le concours des autres Egliſes Catholiques, que des explications nouvelles ſuccedent en 1720 à celles de 1714 & à celles que différens Evêques avoient déja données, toutes reconnues inſuffiſantes.

En corrigeant ainſi une de ces confeſſions de foi par une autre, diſoit (*a*) encore S. Hilaire, ſur des explications auſſi multipliées & auſſi diſſemblables, *ils montrent qu'ils ont tort ou dans ce qu'ils ont fait, ou dans ce qu'ils font.*

Sur ces nouvelles explications, un ac-

(*a*) Qui fidem emendando condemnas, damnationem fidei eſſe conſtituis, dùm apud te aboletur per alteram quæ per alteram rurſus abolenda eſt. *S. Hilar. Lib. contra Conſtant. Aug. p.* 1255.

commodement ſe conclut entre une partie des Evêques, ſans la participation des autres. Le deſir d'accélerer la paix engage VOTRE MAJESTE' à le confirmer de ſon autorité ; ce même deſir engage votre Parlement à enregiſtrer la Déclaration avec de nouvelles modifications plus étendues que celles de 1714.

Mais quel eſt le fruit de ces eſpérances ? Des Evêques refuſent d'accepter l'accommodement, d'autres rétractent leurs ſignatures ; les Egliſes étrangeres n'y accedent point ; le Pape le condamne : (*a*) l'accommodement, baſe & condition eſſentielle de l'acceptation de 1720 tombe dans l'oubli. Ainſi ſe combattent réciproquement & s'entredétruiſent & les deux projets ſucceſſifs d'explications, qui ſembleroient également aux Théologiens en demander d'autres, & les deux ſyſtêmes d'acceptation de la Bulle, l'une relative à

(*a*) Quod ad Conſtitutionis noſtræ *Unigenitus* negotium attinet, magnâ cum animi noſtri admiratione, ex publicis iſtarum partium nunciis inaudivimus quædam nunc maximè nobis prorſùs inſciis, iſtìc pertractari, QUÆ NULLO PACTO PROBARE, IMÒ NEC ETIAM TOLERARE AUT DISSIMULARE UNQUAM POTERIMUS ; quamobrem non immeritò veremur ne veteri dolori noſtro nova dolendi materia ſuppeditetur. *Cet extrait d'un Bref du Pape ſe trouve dans un Mandement de l'Archevêque d'Arles du* 12. *Octobre* 1720.

des explications jugées néceſſaires pendant long-tems; l'autre pure & ſimple, exigée de nos jours, & combattue autant par le jugement des Evêques en 1714 & 1720 que par les modifications des Parlemens.

Qui pourroit ſérieuſement, à la vûe d'une confuſion ſi choquante, reconnoître *ce grand Corps de lumiere*, (*a*) *qui*, ſuivant les termes de M. Dagueſſeau, *naît des rayons particuliers émanés de chaque Siege Epiſcopal, & qui, juſqu'à la conſommation des ſiécles fera toujours trembler l'erreur & triompher la vérité.*

Pleins de reſpect & de ſoumiſſion, SIRE, pour les droits, le caractere & l'autorité de ceux que le Saint Eſprit a établis pour régir l'Egliſe de Dieu, *pour être aſſis après leur Chef, mais avec lui*, (*b*) *comme Juges de notre foi, pour exercer enſemble le pouvoir que Jeſus-Chriſt leur a donné d'inſtruire les Nations, & d'être dans tous les temps & tous les lieux les Docteurs de la Foi & la lumiere du monde*, nous n'entrons point dans l'examen de la doctrine; c'eſt à l'Egliſe qu'il appartient de diſcuter quant au fond, ce qui réſulte & des explica-

(*a*) Diſcours de M. Dagueſſeau Avocat Général, & depuis Chancelier de France, le 14 Août 1699. *Reg. du Parl.*

[*b*] *Ibid.*

tions,

tions diverſes de 1714 & de 1720, & des autres explications, & du ſens de la Bulle en elle-même.

Juges des faits extérieurs, pouvons-nous ne pas reconnoître que ces explications ſucceſſives ont fait place de nouveau à l'ancienne obſcurité & aux premieres allarmes ? Pouvons-nous refuſer de croire ſur l'indétermination de la Bulle & de ſon acceptation, un de ſes défenſeurs, qui, lorſqu'il eſt obligé de caractériſer la nature & l'objet de la ſoumiſſion qui lui eſt dûe, eſt réduit (*a*) à exiger une *foi implicite* pour des vérités *indéterminées*. Pouvons-nous ignorer que les Evêques ſont diviſés entr'eux ſur la nature & le caractere de ce Décret, ſur la doctrine qui en réſulte, ſur l'objet de la Cenſure, & ſur les effets qu'elle doit produire ? Pouvons-nous enfin nous diſſimuler que ſi ce Décret a paru juſqu'ici aux yeux de votre Parlement avoir un objet fixe & évident, ce n'eſt qu'en ce qu'il contient des diſpoſitions contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & préſente dans la condamnation de la Propoſition 91. le principe

(*a*) Inſtruction Paſtorale de M. de Tencin, Archevêque d'Embrun, aujourd'hui Cardinal, Archevêque de Lyon, ſur les jugemens de l'Egliſe, *p.* 26 & 27.

le plus opposé à la fidélité que vous doivent vos Sujets, à votre Souveraineté, & à l'indépendance de votre Couronne.

Quelles sont donc les voyes uniques employées depuis long-tems contre ceux qui sont effrayés & des conséquences de ce Décret & de l'irrégularité de son acceptation. Au lieu des formes canoniques, ce sont, SIRE, des ordres absolus plus multipliés que VOTRE MAJESTE' ne le pourra croire, étendus à des objets auxquels elle ne pensera jamais qu'ils eussent pû être appliqués.

S'il est, SIRE, des occasions rares & extraordinaires où l'intérêt politique peut demander une exécution prompte & abregée des volontés du Souverain, qu'il nous soit permis de représenter à VOTRE MAJESTE' qu'en matiere de Religion, l'instruction est la véritable voye qui doit être employée pour ramener les esprits, & que les coups d'autorité ne peuvent jamais produire les heureux effets de cette persuasion intime, le seul fondement solide de la véritable Religion. Cependant, SIRE, l'abus du nom respectable de VOTRE MAJESTE' est le moyen que quelques Evêques de votre Royaume ont préféré à tout autre pour dominer sur les cons-

ciences, au mépris des peines prononcées par les Canons (*a*) contre les Miniſtres de l'Egliſe qui ſurprennent la religion du Prince pour opprimer les innocens. Etrange effet de la contradiction que l'intérêt perſonnel & la paſſion font regner dans la conduite des hommes! ces mêmes Eccléſiaſtiques qui méconnoiſſent les droits de votre autorité ſouveraine, qui veulent y ſouſtraire leur conduite & même leurs perſonnes, ne ceſſent de ſolliciter l'uſage de cette même autorité, pour contraindre impérieuſement vos Sujets ſur des matieres qu'ils prétendent être dans l'ordre de la foi.

Permettez, SIRE, que nous vous expoſions un foible tableau des vexations exercées dans votre Royaume. Des Eccléſiaſtiques ſans nombre, ont été enlevés à leurs Bénéfices & à leurs familles, diſperſés dans les extrêmités du Royaume, bannis de l'étendue de votre domination; d'autres conduits dans des priſons qui les retiennent encore, ou dans leſquelles ils ont langui, juſqu'à ce que les malheurs & les infirmités ayent terminé leurs jours, ou que l'ennui de la captivité les ait forcés à des conſentemens

(*a*) *Can. infames* 17. *Cauſ.* 6. *qu.* 1.

dont on ſcait quel eſt le merite en pareil cas.

Un Evêque de votre Royaume vous repréſentoit, SIRE, en 1724, que dans ſon Diocèſe, ſous le nom de VOTRE MAJESTE', on avoit interdit à des Prêtres, ſous peine d'exil, d'adminiſtrer l'Extrême-Onction & le St. Viatique; enjoint à d'autres, ſous la même peine, de ſe démettre des pouvoirs de prêcher & de confeſſer; à quelques-uns, de renoncer au Sacré Miniſtére; il vous diſoit, SIRE, qu'il avoit reçu perſonnellement des ordres revêtus de Votre Auguſte Nom, qui lui preſcrivoient d'interdire des Prêtres, d'ôter les pouvoirs d'adminiſtrer les Sacremens à des Eccléſiaſtiques qu'il en jugeoit dignes, de revoquer un Vicaire Général à qui il avoit donné ſa confiance.

Dans combien d'autres Diocèſes, SIRE, des Evêques plus zélés pour leur domination que pour votre autorité n'ont-ils pas abuſé de votre confiance, pour mettre le trouble dans leurs Egliſes, & pour faire ſubir des loix rigoureuſes à leurs inférieurs, dans les fonctions du Saint Miniſtére; défenſes ont été faites de votre part, à des Archidiacres de faire leurs viſites, à des Théologaux de prêcher, à des Pénitenciers de confeſ-

ser, à un grand nombre de Dignitaires & de Chanoines de s'approcher de la Sainte Table, lorſque l'Evêque donneroit la Communion, même de ſe préſenter au Chœur lorſqu'il y aſſiſteroit. Les Sacremens de l'Egliſe ſont-ils donc autres dans la main d'un Evêque que dans celle d'un ſimple Prêtre ? Un Eccléſiaſtique digne de célébrer les Saints Myſtéres, eſt-il indigne de paroître à la face des Autels, en préſence de ſon Evêque ?

Combien de Curés fidéles à leurs devoirs, ont été enlevés à leurs Paroiſſes, par des ordres que le faux zéle de quelques Evêques eſt parvenu à ſurprendre à VOTRE MAJESTE', & ſouvent remplacés par des Miniſtres que Votre Parlement eſt obligé de pourſuivre comme prévaricateurs, & perturbateurs du repos public. Une Paroiſſe de votre Capitale a vû avec douleur éloigner un Paſteur qui lui étoit cher, dans le moment même où il venoit de ſe refuſer au ſchiſme. Un Curé d'un autre Diocèſe, irréprochable dans ſes mœurs & dans ſa conduite, gémit dans la captivité depuis plus de quinze années.

Quel ſpectacle affligeant pour la Religion, touchant pour l'humanité, digne d'attendrir le cœur de VOTRE MAJESTE', SIRE, que la diſperſion

d'une multitude infinie de Religieuſes arrachées à ces Aſyles Sacrés, dont elles avoient fait à Dieu le vœu de ne jamais ſortir, conduites avec ſcandale de Ville en Ville, de Province en Province, juſqu'aux extrémités du Royaume; gémiſſantes, dans la captivité la plus dure, de la privation de ces biens précieux pour leſquels elles avoient renoncé à tous les autres; réduites en mourant à ſe voir refuſer, malgré leur entiére ſoumiſſion à l'Egliſe, & l'innocence de leurs mœurs, tous les ſecours Spirituels, ceux même qu'on ne refuſe pas aux criminels avant leur ſupplice; privées ignominieuſement après la mort de la Sepulture Eccléſiaſtique, des ſuffrages & des priéres de l'Egliſe.

Le faux zéle, qui a ſurpris ces ordres à votre religion, n'a pas reſpecté la perſonne des Evêques mêmes. Pluſieurs ont été exclus des aſſemblées du Clergé, ſous le nom de VOTRE MAJESTE', pour avoir ſuivi les mouvemens de leur conſcience; d'autres privés de la Séance aux Etats, auxquels leur Siége leur donnoit droit de préſider ou d'aſſiſter; quelques-uns outragés, même dans leur Ville Epiſcopale, ſans pouvoir obtenir de réparation, par les défenſes faites aux Juges des lieux de la leur procurer; l'un d'eux enfin, traité

comme criminel, avant que ſon Procès fût inſtruit : Votre Parlement ne vous parlera point du jugement prononcé contre lui, parce que l'appel comme d'abus que cet Evêque en a interjetté, eſt actuellement pendant devant lui.

Combien de Congrégations, de Communautés ſéculiéres & réguliéres ſont privées d'un nombre conſidérable de leurs Membres. Leurs Supérieurs légitimes ſont enlevés par des voies d'autorité ſurpriſes à VOTRE MAJESTÉ, & des ordres multipliés empêchent de mettre en place, ceux qui euſſent réuni les ſuffrages. L'excluſion arbitraire d'une partie de ceux qui ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées ôte la liberté aux délibérations, la Canonicité aux Elections, la régularité aux Chapitres ; & les Chefs reſpectables exclus ne ſont que trop ſouvent remplacés par des Sujets, auxquels les ſtatuts, les régles, les uſages, le bien de ces Corps & celui du Public, n'auroient pas permis de penſer.

Les Congrégations ſavantes ſe reſſentent de cette ſecouſſe univerſelle. Tout l'ordre de Saint Benoît en peu de tems a changé de face. Plus de 500 Religieux de la Congrégation de Saint Maur ſont exclus de toutes charges, de tous

emplois, & de tous droits de Conventualité. Ces Sçavans utiles à l'Egliſe & à l'Etat par leurs lumiéres & par leurs ouvrages, ſont éloignés pour jamais. Ils n'ont plus de demeures fixes, l'incertitude de leur ſort les empêche de ſe livrer à l'étude. Votre Royaume ſera donc privé pour toujours du fruit de leurs travaux.

Quelle perte enfin pour l'Etat entier, que la deſtruction de tant d'Ecoles où regnoient la piété & l'inſtruction la plus ſolide, l'affoibliſſement de ces Univerſités, autrefois ſçavantes & diſtinguées. Pour étendre la Soumiſſion à la Bulle *Unigenitus*, les Sujets les plus inſtruits des ſaintes maximes de la Religion, de la morale, & de nos précieuſes libertés, plus fermes dans leur reſiſtance, ont été éloignés. En un ſeul jour, cent Docteurs de la Faculté de Paris, reſpectables par leurs lumiéres & par leurs vertus, ont été privés de toute voix délibérative, & de toute aſſiſtance aux Aſſemblées: & combien d'autres avoient déja été enlevés à cette Faculté par des ordres particuliers! L'Univerſité de Paris a éprouvé un retranchement pareil, & ce vuide affreux a preſque tari la ſource la plus pure de l'inſtruction, a laiſſé ces Corps reſpectables aſſervis aux délateurs, & les a privé du ſecours

ſecours de ceux qui étoient le plus capables de former des Miniſtres éclairés pour l'Egliſe, & pour l'Etat des Citoyens fidéles.

De-là le découragement dans les Ecoles, l'affoibliſſement des études, l'ignorance devenue preſque univerſelle dans votre Royaume; fleau public, qui énerve les eſprits, altére les ſentimens, fait oublier l'intérêt public & le bien de l'Etat.

De-là tant de Théſes remplies de maximes ultramontaines ſoutenues dans les Ecoles, & qui feroient oublier en peu de tems les principes de nos libertés, ſi votre Parlement n'avoit prévenu avec ſoin en toute occaſion l'altération de ce dépôt, & enjoint au Sindic de la Faculté de Théologie d'y veiller exactement.

De-là enfin cet évenement affligeant pour la Faculté de Théologie de Paris, qui a vû au milieu d'elle l'impiété même oſer ſe produire, & qui a été forcée de condamner enſuite un ſyſtême d'irréligion, ſoutenu d'abord publiquement & ſans réclamation, dans cette Ecole autrefois ſi célébre, conſultée par nos Rois, reſpectée par les Papes, regardée comme le rempart de la Religion, & comme *une eſpéce de Concile* (a) *perpétuellement aſſemblé dans la Nation.*

[a] Diſcours de Monſieur de Harlay, Subſtitut du Procureur Général [ſon Pere] à l'aſſemblée de la

Les récompenſes dans une main, & le pouvoir abſolu dans l'autre, voilà, SIRE, avec quelles armes on attaque la liberté & la conſcience de vos Sujets, pour les ſoumettre à la Bulle *Unigenitus*.

Si c'étoit en faveur de la vérité, diſoit Saint Hilaire, (*a*) *que l'on employât tant de violences, l'Epiſcopat inſtruit & pénetré de l'eſprit de la Religion, s'efforceroit d'en arrêter le cours. Dieu*, diroient *les Evêques, eſt le Maître de l'Univers, il n'a pas beſoin d'hommages forcés, il n'exige pas qu'on le confeſſe avec contrainte, il ne s'agit pas de le tromper, mais de ſe rendre dignes de lui. Pourquoi donc des Prêtres, ſont-ils forcés par des chaînes & par les peines les plus rigoureuſes à remplir les devoirs de la Religion?*

On abuſe, (*a*) ajoutoit-il, *de l'auto-*

Sorbonne le premier Août 1666. *Hiſt. du 17e. ſiécle par Elie Dupin, t. 3.*

[Romanam Sedem] olim & nuper, ſi quid apud eos ambiguum in doctrinâ Chriſtianæ Religionis obtigerat, certitudinem ab *ipſo Concilio fidei Pariſiis exiſtente* poſtulare nec puduit nec piguit. *Lettres Pat. de Charles VI. du 27 Dec. 1414, au ſujet de la propoſition de Jean Petit Gerſon, t. 5. part. 2. p. 319.*

(*a*) Si ad fidem veram iſtiuſmodi vis adhiberetur, Epiſcopalis doctrina obviam pergeret, diceret-ue; Deus univerſitatis eſt Dominus, obſequio non eget neceſſario, non requirit coactam confeſſionem, non fallendus eſt, ſed promerendus. At verò quid iſtud eſt quòd Sacerdotes timere Deum vinculis cogantur, pœnis jubeantur? *Sanctus Hilar. lib. ad Conſtant. Aug. n. 6. p. 1221.*

(*a*) Authoritate etiàm nominis ſui in errorem Im-

rité du caractère Epiſcopal, pour ſurprendre la religion du Prince lui-même, & l'induire en erreur. On lui proteſte, que c'eſt de ſa part une action pleine de juſtice, & qui n'a que la crainte de Dieu pour principe, de livrer ſes Sujets à la tirannie & à la vexation des Miniſtres de l'Egliſe animés d'un faux zéle.

Qu'il eſt affligeant, SIRE, que des Catholiques, dont nous ſommes bien éloignés de comparer les vûes intérieures, & les ſentimens avec ceux des ennemis de la Foi, dont parloit ce Saint Evêque, tiennent cependant une conduite extérieure dont la reſſemblance eſt ſi frappante!

Nous voudrions envain méconnoître ou diſſimuler ceux qui ſollicitent, & ſurprennent ſans ceſſe tant d'ordres particuliers, ceux dont la volonté arbitraire en décide ſeule l'application ou la révocation. L'inviolable affection de vos Sujets, SIRE, ne peut s'y méprendre: leur ſoumiſſion reſpecte votre autorité, leur douleur n'accuſe que ceux qui en abuſent.

Quel eſt enfin le ſuccès de tant d'efforts extraordinaires, de tant de mouvemens, de tant d'intrigues, de tant d'ordres rigoureux? La réclamation contre la Bulle, pour être moins éclatante qu'en 1714,

peratorem tranſducunt, rectum affirmantes ut ſub ſpecie timoris Dei in hâc perverſitate ſubditos ſibi tradant. *Ibid.*

n'en eſt pas moins générale ; ou plutôt on multiplie les témoignages, on augmente les lumiéres, la vexation même trahit ceux qui l'emploient, & l'on entend partout cette voix gémiſſante : *Il n'eſt pas* (a) *beſoin d'avoir recours à l'injuſtice & à la violence, parce que la Religion ne peut s'établir par la force & par la contrainte. Il faut en cette matiere raiſonner & ne pas punir, afin que la ſoumiſſion ſoit l'effet de la volonté. Qu'ils épuiſent toutes les forces de leur eſprit pour ſoutenir leur cauſe : ſi leurs raiſons ſont ſolides, qu'ils les développent ; nous ſommes prêts à les écouter, s'ils veulent nous enſeigner ; mais leur ſilence obſtiné ne peut nous perſuader, comme leurs violences ne peuvent nous abattre.*

Nous vous en conjurons, SIRE, ne vous laiſſez pas diſtraire ſur la véritable ſource de tant de maux : leur principe eſt ce nombre infini d'ordres ſurpris à votre Religion ; le ſeul moyen d'en arrêter le cours, eſt de ne plus abandonner votre autorité entre les mains des Eccléſiaſtiques qui en abuſent, & qui la compro-

(a) Non eſt opus vi & injuriâ, quia religio cogi non poteſt. Verbis potius quam verberibus res agenda eſt ut ſit voluntas. Diſtringant aciem ingeniorum ſuorum. Si ratio eorum vera eſt, afferatur. Parati ſumus audire ſi doceant. Tacentibus certè nihil credimus, ſicut ne ſævientibus quidem cedimus. *Lactant. Inſtit. de Juſtitiâ lib. 5. n. 19.*

mettent ſouvent avec une indécence que nous n'aurions pû croire, ſi nous n'avions eu ſous les yeux, dans un procès jugé en la Grand'-Chambre de votre Parlement (*a*) la preuve juridique, qu'un Evêque du Reſſort, pour procurer à une Election le ſuccès qu'il déſiroit, avoit fait ſignifier des ordres de VOTRE MAJESTE' contreſignés par un de ſes Miniſtres, qui n'étoit plus en place depuis 10 ans.

Pardonnez, SIRE, ces détails à votre Parlement: votre cœur nous eſt connu, c'eſt le toucher par l'endroit le plus ſenſible que de vous préſenter des malheureux ſous votre Empire. Ceux de vos Sujets que le crédit des Supérieurs Eccléſiaſtiques opprime, qui gémiſſent dans les exils & dans les priſons ſans ſavoir le délit qui leur eſt imputé, ſans reſſource pour manifeſter leur innocence, ne doivent-ils pas ſe tenir aſſurés de la bonté de votre cœur, dès que leurs plaintes pénetrent juſqu'au Trône.

Telles étoient, SIRE, les réflexions importantes que votre Parlement étoit occupé à mettre ſous vos yeux, lorſqu'il a été frappé par un nouvel événe-

(*a*) Cauſe plaidée en la Grand'Chambre le 21 Juin 1751. au rôle de Champagne, entre le ſieur Philibert intimé, Simon Gaucher & conſorts Chanoines de Langres appellans, & François Hubert Milton intervenant.

ment capable d'abattre entierement ſon courage, ſi des Magiſtrats pouvoient jamais le perdre, lorſqu'il s'agit de ſervir la Religion & leur Roi. Un Evêque qui vient d'éprouver des marques de votre indulgence dans une occaſion où ſa conduite étoit puniſſable, fait reparoître à l'inſtant aux yeux de votre Parlement un ſcandale plus criant encore que le premier. Une Religieuſe privée, ainſi que preſque toute ſa Communauté, depuis plus de vingt ans, de la participation aux Sacremens, les demande avec inſtance à la mort : inutilement fait-elle à ſon Evêque la déclaration la plus autentique & la moins équivoque de ſa ſoumiſſion à toutes les déciſions de l'Egliſe : on exige d'elle l'acceptation préciſe de la Bulle *Unigenitus*. Elle ſe fonde ſur les ordres de VOTRE MAJESTE' pour ſe diſpenſer de répondre ; l'Evêque a la témérité de vous ſuppoſer des intentions contraires, elle eſt traitée comme un enfant rebelle à l'Egliſe, retranchée de ſa communion, & elle mourra, ainſi que ſes infortunées compagnes, privée de ces biens qu'elle deſire uniquement, ſi votre Parlement n'employe pas efficacement pour les lui procurer tous les moyens que les Loix mettent entre ſes mains. L'Evêque d'Orléans ne craint point de ſe déclarer l'au-

teur de cet acte ſchiſmatique ; votre Parlement ne peut ſe diſſimuler le véritable coupable, il le décrete d'aſſigné pour être ouï : la modération qu'a dictée à votre Parlement, le reſpect pour le caractere épiſcopal dès le premier acte de la procédure, ſembloit lui répondre que VOTRE MAJESTE' ne déſapprouveroit point ſa conduite. Cet Evêque cependant prétend par une voie d'autorité ſurpriſe à votre religion, & que votre Parlement ne peut reconnoître, échapper à la ſévérité de votre Juſtice Souveraine. Il veut couvrir de la puiſſance abſolue de VOTRE MAJESTE' ce ſchiſme ouvert depuis plus de vingt-cinq années dans ſon Diocèſe. Trois Communautés Religieuſes ſont privées de tous ſecours ſpirituels, tant en ſanté qu'en maladie, & ces Vierges Chrétiennes ſe trouvent réduites à la cruelle alternative d'être regardées comme indifférentes pour les Sacremens, ſi elles ne les demandent pas, ou d'éprouver un refus injuſte, & ſcandaleux ſi elles les demandent. Il eſt tems, SIRE, de montrer à ces Miniſtres de l'Egliſe qu'ils abuſent de votre indulgence, & que votre intention n'eſt point d'autoriſer le ſchiſme que vous avez tant de fois condamné pour le bonheur de vos Peuples.

C'eſt l'objet dont s'occupoit ſans re-

lâche votre Parlement, lorſque vos Lettres-patentes du 22 Février dernier, portant ordre de ſurſeoir à toutes pourſuites, & même à l'inſtruction des procès qui concernent les refus de Sacremens, lui ont été apportées. Pouvions-nous, SIRE, ſans ceſſer d'être fidéles, conſentir à une ſurſéance dont l'effet ne ſeroit qu'un déni de juſtice préjudiciable à l'ordre & au repos public ?

Non, SIRE, votre juſtice n'exigera jamais de votre Parlement une obéiſſance que ſon honneur, ſa religion & la fidélité qu'il vous a jurée lui rendent impoſſible. Exact obſervateur de vos Ordonnances il a appris des Loix du Royaume, qu'il lui eſt défendu, *ſous peine d'être déſobéiſſant* (*a*) à l'autorité Royale *& infracteur des Loix*, d'avoir égard aux Lettres-patentes ou cloſes, (*b*) par leſquelles la punition des délits ſeroit retardée. Louis XII. par ſa Déclaration du 22 Décembre 1499. ordonne, que *quelques Lettres de diſpenſe, relievement, ou autres exceptions & proviſions qu'il ait ci devant données, & puiſſe commander & faire expédier pour décliner de l'ordre & ancienne obſervance des Ordonnances, ou y déroger en tout ou en*

(*a*) Décl. du 22. Décembre 1499. *Reg. des Ordonn. tom I. fol.* 110.

(*b*) Ordon. du 15. Août 1389. *Edition du Louvre.*

partie, on n'y ait aucun égard.

C'eſt dans le même eſprit que François Premier déclare par ſes Lettres-patentes (*a*) du 19 Janvier 1544. *qu'aucuns Prélats par ſurpriſe, importunité, ou autrement ont obtenu des Lettres de Déclaration, & à ce moyen s'efforcent d'empêcher l'exécution de deux de ſes Edits, choſe que jamais il n'a entendue*, & en conſéquence il ordonne *qu'ils ſoient exécutés, nonobſtant les Lettres obtenues par aucuns des Prélats contre ſes vouloirs & intentions, & nonobſtant autres Lettres qu'ils pourroient ci-après obtenir par importunité ou autrement.*

Ce ſont-là, SIRE, les termes & l'eſprit des Loix les plus anciennes de votre Royaume. Votre Parlement ne vous rappellera point les diſpoſitions des Ordonnances de 1302 (*b*), 1344 (*c*), 1358 (*d*), 1359 (*e*), 1370 (*f*), 14 Août 1389 (*g*), 27 Avril 1408 (*h*), Avril 1453 (*i*), Novem-

(*a*) *Regiſtre des Ordon. coté O. fol.* 27.

(*b*) 23. Mars 1302. *art.* 21. *Ed du Louvre, t.* 1. *p.* 361.

(*c*) Décembre 1344, *art.* 8 & 10. *Ibid. t.* 2. *p.* 216.

(*d*) 14. Mai 1358, *art.* 11. *Ibid. tom.* 3. *p.* 226.

(*e*) 27. Janvier 1359. *art.* 21. *Ibid. p.* 388 & 19. Mars. *Ibid. t.* 4. *p.* 725.

(*f*) 22. Juill. 1370. *Ibid. t.* 5 *p.* 323.

(*g*) 15. Août 1389. *Ibid. t.* 7. *p.* 290.

(*h*) 27. Avril 1408. *Reg. du Châtelet, livre rouge vieil, fol.* 157. v°.

(*i*) Avril 1453. *art.* 66 & 67. *Joly, t.* 1. *Addit. p.* 37.

bre 1507 (*a*), Octobre 1535 (*b*); elles contiennent les diſpoſitions les plus préciſes pour empêcher les Juges de déférer aux Lettres-patentes ou cloſes qui pourroient être ſurpriſes a VOTRE MAJESTE' contre le bien de la Juſtice. Plus d'une fois les Rois vos Prédéceſſeurs ont reconnu que la Majeſté Royale ne les mettoit point à l'abri des ſurpriſes ; mais en reconnoiſſant le mal, ils en ont auſſitôt préparé le reméde en défendant à leurs Officiers d'exécuter tout ce qui pourroit en être l'effet ; plus d'une fois ayant reconnu des ſurpriſes moins importantes faites à leur religion, ils y ont pourvu avec autant de dignité que de juſtice.

Charles V. ce Prince ſi recommandable par ſa ſageſſe, répare dans ſon Edit du 28 Mai 1359 (*c*) une injuſtice commiſe ſous le voile de ſon autorité. *A notre pur & noble office*, dit le Prince, *appartient rappeller & corriger tant notre fait comme l'autrui, toutes les fois que nous connoiſſons qu'en icelle* (Puiſſance ſouveraine) *Juſtice a été bleſſée & pervertie, ſpécialement en grevant & opprimant l'innocent par fauſſe & calomnieuſe ſuggeſtion.* Que d'équité,

(*a*) 14. Novembre 1507. *art.* 87. *Guénois, liv* 1. *tit.* 12. *Part.* 2. *p.* 172.

(*b*) Octobre 1535. *ch.* 1. *art.* 93 *Joly, t.* 1. *p.* 489. *& Fontanon, t.* 1. *p* 268.

(*c*) *Joly, Add. t.* 1. *fol.* 15.

SIRE, dans les ſentimens de ce Prince ! Voici la conſéquence qu'il tire de ce principe. *Par Arrêt avons de notre propre bouche prononcé & déclaré ladite privation & toutes les choſes qui s'en ſont enſuivies avoir été faites de fait ſeulement, & pourchaſſées frauduleuſement & calomnieuſement & par fauſſes ſuggeſtions, par très-grandes importunités, & comme par impreſſion & non de notre propre volonté.* Quelle force, quelle majeſté dans ces termes ! Que cette action eſt *digne d'un auſſi grand Roi*, ainſi que s'exprimoit un Chancelier de France (*a*) parlant à Henri II. Qu'elle eſt *digne d'être remémoriée dans tous les ſiécles !*

Henri IV. ce Prince dont la grandeur d'ame & l'amour pour ſes Peuples faiſoient le principal caractere, nous apprend par ſon Edit de 1607 (*b*) qu'il avoit voulu, par ſes Lettres-Patentes du 13 Avril 1590, diſtraire du Domaine de la Couronne pluſieurs Terres & Seigneuries à lui appartenantes, enclavées dans ce Royaume : que par deux Lettres de juſſion des 18 Avril & 29 Mai 1591 il en avoit ordonné l'enregiſtrement : que votre Parlement avoit crû ne pouvoir y déférer : que quelques-uns des autres Parle-

(*a*) Diſcours du Chancelier Olivier le 2. Juillet 1549. *Reg. du Parl. & Recueil de divers Memoires ſervans à l'Hiſtoire* in-4°. 1623.

(*b*) *Fontanon*, *t.* 4 *p.* 1206.

mens avoient cedé à ſes ordres réitérés : *Nous*, dit le Roi, *ayant conſideré les moyens ſur leſquels notre Procureur Général s'eſt fondé, enſemble les raiſons qui ont mû noſdites Cours, touchés de l'affection que nous devons à notre Royaume, auquel nous nous ſommes totalement dédiés, & poſtpoſant notre particulier au public ; ſçavoir faiſons, que de l'avis de notre Conſeil, avons par notre Edit révoqué & révoquons noſdites Lettres-Patentes du 13 Avril 1590. enſemble les Arrêts intervenus en conſéquence d'icelles en aucunes de noſdites Cours de Parlement, &* EN TANT QUE BESOIN SEROIT CONFIRME', ET CONFIRMONS LEDIT ARREST DE NOTRE COUR DE PARLEMENT DE PARIS *du 29 Juillet 1591, & en ce faiſant declarons leſdites Vicomtés & Seigneuries accrues & réunies au Domaine de notre Couronne.* Telle a toujours été la conduite des plus grands Rois. Vous êtes digne, SIRE, de laiſſer comme eux ce glorieux exemple à la poſtérité.

LE GOUVERNEMENT n'ayant point ſuivi en 1524 la route tracée dans les articles dreſſés par ſes ordres en votre Parlement, une paix mal aſſurée couvrit longtems les ſemences des troubles. Fomentés par l'inaction de ceux qui pouvoient y apporter reméde, ils firent tous les jours

de nouveaux progrès. Enfin la fermentation générale éclata en 1560. Charles IX. crut alors ne pouvoir appaiſer les ſéditions que par une ſurſéance proviſionelle, portée dans la Déclaration du 17 Janvier 1561, ſur laquelle votre Parlement délibéra deux fois ſans en ordonner l'enregiſtrement. Le 23 Février il reçut ordre du Roi *de lui donner avis d'autres moyens que ceux contenus en cette Déclaration pour faire ceſſer les troubles.* Votre Parlement obéit (*a*), mais avant que d'entrer dans le détail de ces moyens, il fit remarquer au Roi, que dans une Aſſemblée des Princes du Sang Royal & autres grands Seigneurs du Conſeil privé, faite par ordre du Souverain en ſon Parlement aux mois de Juin & de Juillet, il avoit été donné un Arrêt qui n'avoit pas été gardé, & ajouta qu'*il s'aſſuroit que, ſi cet Arrêt avoit été ſuivi, il eût apporté entier repos & tranquillité aux Sujets du Roi.*

Votre Parlement, SIRE, propoſa de nouveaux moyens d'appaiſer la fermentation : mais ſon avis du 25 Février 1561 ne fut pas plus ſuivi que celui de 1524. Auſſi Chriſtophe de Thou, Premier Préſident, conſulté ſecrétement en 1577 par Henri III. répondit : *Aujourd'hui* (*b*)

(*a*) 25. Fév. 1561. *Reg. du Parl.*
(*b*) *Hiſt. de Thou, t. 7. p. 491.*

que nos craintes deviennent des ſujets réels de douleur, que reſte-t'il à faire, ſinon de déplorer un mal que toute notre prudence n'a pû prévenir ! Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que j'ai prévû la tempête qui menaçoit le Roi & le Royaume : j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'avertir leurs Majeſtés de ſe mettre en garde contre ces Aſſemblées ſecretes qui ſe tenoient dans la Capitale, & de prévenir les deſſeins ſéditieux qu'on y formoit. Quel peut-être en effet le but de ces menées ſur leſquelles ſe fondent ceux qui prétendent couvrir leurs attentats du manteau de la Religion, ſinon d'apprendre aux François par c funeſte exemple qu'il peut y avoir une autorité différente & toute diſtinguée de celle du Roi, aſſez puiſſante pour former dans l'Etat le compoſé monſtrueux d'un nouvel Etat. Déja il me ſemble entendre retentir du haut des Chaires Chrétiennes les déclamations ſéditieuſes des Prédicateurs vendus au Parti, qui, oubliant leur miniſtere, abandonnent le ſoin de diſtribuer la parole de Dieu, pour ſe déchaîner contre les Puiſſances légitimes, & déchirer la conduite du Prince & des Magiſtrats.

Les Confeſſeurs abuſans (a) *du ſecret de leur Miniſtere*, dit un Hiſtorien auſſi fidéle que célebre, de ces mêmes troubles, dont il étoit contemporain, *au lieu de*

(a) *Hiſt. de Thor. t. 9. f. 634.*

conſoler par des diſcours de piété les perſonnes qui s'attachoient à eux, leur rempliſſoient l'eſprit de faux bruits, & mettoient leur conſcience à la torture par des queſtions embarraſſantes, & par mille ſcrupules. Ils leur alléguoient quelques paſſages de l'Ecriture, & quelques raiſonnemens de Scholaſtique, pour leur prouver qu'en fait de Religion, des Sujets peuvent faire des aſſociations ſans la permiſſion du Prince. Ils les engageoient ainſi dans cette ligue funeſte ; & s'ils trouvoient quelqu'un qui ne voulût pas y entrer, ils lui refuſoient l'abſolution.

Nous éloignons, SIRE, autant qu'il eſt en nous, le funeſte ſouvenir de ces tems infortunés : puiſſent-ils cependant vous inſpirer une inquiétude ſalutaire qui vous faiſant connoître nos maux, en deviendroit le remede. Votre Parlement par ſes Remontrances du 15 Avril 1752, ne vous préſentoit que dans un avenir éloigné des déclamations & des aſſociations qu'on ne pouvoit trop-tôt prévenir. Ces premiers excès du ſeiziéme ſiécle ſont aujourd'hui conſtatés par les informations que la pourſuite des délits dont nous ſommes occupés fait continuellement paſſer ſous nos yeux. Déja nous avons la preuve de ces aſſociations illicites, faites au préjudice de votre Juſtice ſouveraine. Déja quelques Confeſſeurs *abuſans, du ſecret de leur Miniſ-*

tère, exigent dans le ſacré Tribunal des ſignatures prohibées; & s'ils trouvent quelqu'un qui leur réſiſte, *ils lui refuſent l'abſolution.*

LE SCHISME méconnoit hautement toute autorité : il ſe déclare indépendant du Prince, des Magiſtrats & des Loix. Il ébranle tous les principes qui forment la conſtitution de l'Etat, il établit une domination arbitraire, exige une ſoumiſſion aveugle, & fait des progrès effrayans ſous la protection même qu'il trouve le ſecret d'obtenir de VOTRE MAJESTE'. Il prend toutes ſortes de formes pour parvenir aux fins qu'il ſe propoſe; il ſe ſert de tous les reſſorts de votre Puiſſance abſolue, Arrêts du Conſeil, Evocations, Ordres particuliers. C'eſt ainſi que timide dans ſon origine, plus hardi dans ſes progrès, il ſe conſomme avec audace juſques dans la Capitale de votre Royaume. Il n'eſt plus, SIRE, de moment qui ne ſoit critique. Les vûes qui nous touchent ſi profondément ne nous ſont point particulieres. Tout ce que vous avez de Sujets fidéles, ceux même qui ont l'honneur d'approcher de votre Trône, partagent nos allarmes, & gémiſſent en ſecret. Que de bouches aujourd'hui fermées, s'ouvriroient pour s'unir à nous, ſi la crainte de vous déplaire ne les retenoit dans le ſilence !

Si

Si le mal eſt plus étendu, SIRE, que vous ne l'avez penſé juſqu'à préſent, les véritables reſſources pour le faire ceſſer ſont entre vos mains. Elles réſident dans les droits certains de l'autorité ſouveraine, dans l'inviolable exécution des Loix, dans l'activité continuelle & indiſpenſable de votre Parlement, qui en eſt le dépoſitaire & le *Miniſtre* (*a*) *eſſentiel. C'eſt lui*, diſoit votre auguſte Biſayeul (*b*) dans ſon Edit du mois de Juillet 1644, *qui eſt le lien de l'obéiſſance de tous les ordres, qui a rendu de grands & ſignalés ſervices aux Rois nos Prédéceſſeurs, dont il a fait regner les Loix, reconnoître l'autorité, & la puiſſance legitime.* C'eſt le glorieux témoignage que lui rendoit en 1615 un Prince de votre ſang dans des circonſtances que nous rappelle la conduite des auteurs de nos troubles. Les principes de votre autorité & la ſûreté de votre Royaume étoient attaqués. Votre Parlement rendit des Arrêts pour les maintenir. Ils exciterent les plaintes & la réclamation du Clergé. *C'eſt*, dit le Prince de Condé à cette occaſion dans le Conſeil du Roi, (*c*) *ce qui me*

(*a*) Ordon. de 1467.
(*b*) *Reg. des Ordon. coté HHH. fol.* 279. v°.
(*c*) Avis donné par le Prince de Condé au Roi, ſur l'article du Tiers-Etat, le 4. Janvier 1615. *Merc. Franç. t.* 3. *p.* 330.

fait admirer la ſageſſe de votre Parlement, qui, par le témoignage qu'il vous rend de ſa fidélité, vous oblige à jamais, & toute la France, de les eſtimer fidéles, courageux, & incorruptibles Magiſtrats; qui ſont les vrais conſervateurs des Saints Décrets, & de qui il ne ſort que des oracles d'une infaillible vérité; Magiſtrats qui vous font révérer, puiſque votre Perſonne ſeule en France eſt exempte de leur juriſdiction.

Ne ſouffrez pas, SIRE, que l'on attaque dans ſon principe votre autorité ſacrée, cette autorité qui tire ſa juſtice, ſa ſageſſe, & ſa principale force de l'obſervation des Loix. Aſſurez à vos Parlemens le libre exercice de leurs indiſpenſables fonctions. Qu'il ne ſoit pas dit que ſous le regne d'un Prince religieux & juſte, vos plus fidéles Sujets ſoient privés des biens les plus précieux, & que ceux qui les en dépouillent ſe déclarent indépendans de votre Juſtice Souveraine.

Que votre Parlement, SIRE, ne trouve plus d'obſtacles qui l'empêchent d'attaquer le ſchiſme dans ſa ſource, en jugeant & puniſſant ceux qui en ſont les principaux auteurs. Que ceux-ci ne trouvent plus de ſauve-garde contre la juſte ſévérité des Loix dans ces Arrêts du Conſeil, qui ſans raſſurer entiérement les coupables, les rendent plus téméraires; dans

ces évocations, reſſources ordinaires des accuſés qui redoutent l'exactitude des Tribunaux réglés ; dans ces ordres particuliers dont on ſe ſert pour opprimer un grand nombre de vos Sujets livrés aux véxations injuſtes des Miniſtres Eccléſiaſtiques. N'écoutez plus, SIRE, que la bonté de votre cœur : rendez la liberté à ces Sujets fidéles qui ne ſont retenus dans les liens que par la volonté arbitraire de quelques Eccléſiaſtiques. Que VOTRE MAJESTE' daigne ſe faire repréſenter ſes Lettres Patentes du 22 Février dernier. Elle reconnoîtra juſqu'à quel point ſa religion a été ſurpriſe contre ſes propres intérêts, & combien la teneur de ces Lettres dégrade ſon Parlement, en violant ſes droits les plus chers. Non, SIRE, vous n'exigerez jamais que votre Parlement ceſſe d'agir pour la défenſe de votre autorité Souveraine, & pour le maintien de la tranquillité des Peuples qui vous ſont ſoumis. Envain voudroit-on nous obliger à devenir ſpectateurs inutiles des maux de notre Patrie, & par-là même en devenir les complices. Notre principale gloire, SIRE, eſt de vous être utiles : nous ne pouvons l'être qu'en ne ceſſant pas un ſeul inſtant d'agir. Nous arrêter, c'eſt nous anéantir ; c'eſt laiſſer triompher un ſchiſme ſi fatal à la Reli-

gion, & porter le coup le plus funeſte à votre Souveraineté & à l'Etat. Si ceux qui abuſent de votre nom prétendent nous réduire à la cruelle alternative ou d'encourir la diſgrace de VOTRE MAJESTE', ou de trahir les devoirs que nous impoſe un zéle inviolable pour votre ſervice, qu'ils ſçachent que ce zéle ne connoît point de bornes, & que nous ſommes réſolus de vous demeurer fidéles juſqu'à devenir les victimes de notre fidélité.

Ce ſont-là,

SIRE,

LES très-humbles & très-reſpectueuſes REMONTRANCES *qu'ont cru devoir préſenter à* VOTRE MAJESTÉ *vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidéles, & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenans votre Cour de Parlement.*

Fait en Parlement le 9 Avril 1753.

2

10. e 294

165

10. 6. 294

Digitized by Google
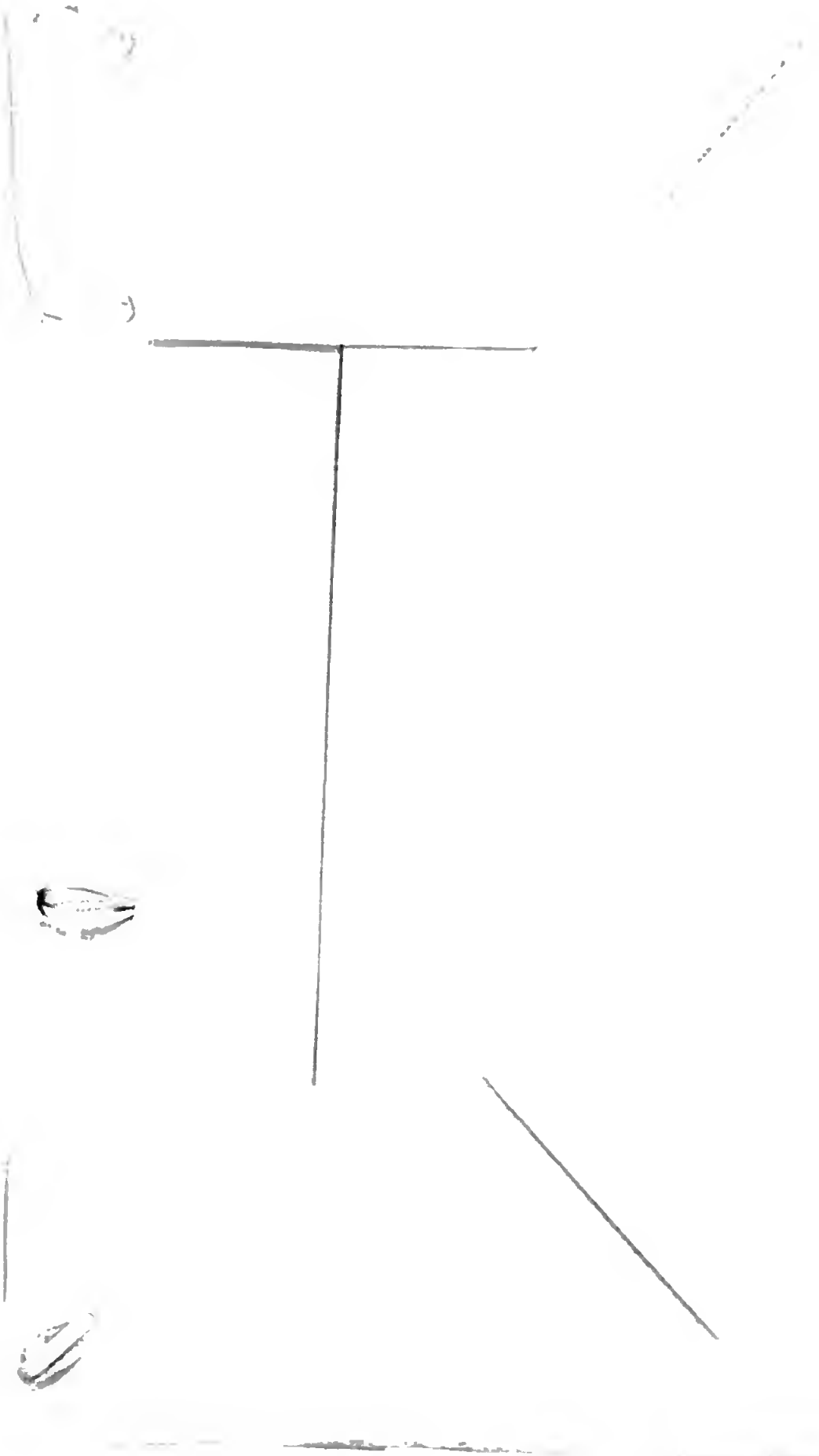
005638668